

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 15 AVRIL 2011

VOLUME 18

DENISE TURCOT
sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
procureur de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER,
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU,
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF)

Me PAULE HAMELIN,
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI)

Me GENEVIÈVE PAQUET,
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ)

Me ANDRÉ TURMEL et
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS,
procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)

Me LOUISE CADIEUX,
procureure de Ontario Power Generation

Me ANNIE GARIEPY,
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN,
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD,
procureure de Union des consommateurs (UC)

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD,
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)

TABLE DES MATIÈRES

Page

LISTE DES PIÈCES 4

VOIR-DIRE SUR LA QUALIFICATION D'EXPERT
DE M. WILLIAM MARSHALL

WILLIAM MARSHALL

Interrogé par Me Paule Hamelin 13

Contre-interrogé par Me Éric Dunberry 70

Réinterrogé par Me Paule Hamelin 125

PLAIDOIRIE

Me Paule Hamelin 129

Me Éric Dunberry 164

RÉPLIQUE

Me Paule Hamelin 203

Me Éric Dunberry 211

AJOURNEMENT AU 18 AVRIL 2011 À 9H00

LISTE DES PIÈCES

Page

C-6-83:	CV de monsieur William Marshall . . .	12
C-6-84:	Présentation PowerPoint.	12
C-6-85:	Document sur la réciprocité.	12
C-13-41:	Version française de la lettre en réponse à Hydro-Québec.	128

1 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce quinzième (15e)
2 jour du mois d'avril,

3 LE PRÉSIDENT:

4 Bonjour à toutes et à tous. Reprise de l'audience.
5 Madame Guilhaumon.

6 LA GREFFIÈRE:

7 Protocole d'ouverture. Audience du 15 avril 2011,
8 dossier R-3669-2008 - phase 2. Demande relative à
9 la modification des Tarifs et conditions des
10 services de transport d'Hydro-Québec à compter du
11 1er janvier 2009.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier
13 sont monsieur Richard Carrier, président de la
14 Formation, de même que madame Lucie Gervais et
15 monsieur Jean-François Viau. Le procureur de la
16 Régie est maître Jean-François Ouimette.

17 La requérante est Hydro-Québec représentée
18 par maître Éric Dunberry et maître Marie-Christine
19 Hivon.

20 Les intervenants sont Association
21 coopérative d'économie familiale de Québec
22 représentée par maître Denis Falardeau; Énergie
23 Brookfield Marketing représentée par maître Paule
24 Hamelin; Groupe de recherche appliquée en
25 macroécologie représenté par maître Geneviève

1 Paquet; Newfoundland Labrador Hydro représentée par
2 maître André Turmel; Ontario Power Generation
3 représentée par maître Louise Cadieux; Regroupement
4 national des conseils régionaux de l'environnement
5 du Québec représenté par maître Annie Gariépy;
6 Stratégies énergétiques et Association québécoise de
7 lutte contre la pollution atmosphérique représentée
8 par maître Dominique Newman; Union des consommateurs
9 représentée par maître Hélène Sicard; Union des
10 municipalités du Québec représentée par maître Jean-
11 François Girard.

12 Reprise de l'audience.

13 LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Madame Guilhermond. Donc, la Régie reprend
15 l'audience qui a été ajournée le 18 février dernier.

16 Depuis cette date, la Régie a fixé le
17 calendrier pour l'audition des preuves d'Énergie
18 Brookfield Marketing, de Newfoundland Labrador
19 Hydro, la contre-preuve d'Hydro-Québec Transport
20 ainsi que les dates pour l'audition des
21 argumentations.

22 Donc, aujourd'hui nous allons tenir, dans
23 un premier temps, le voir-dire concernant la
24 qualification de l'expert, monsieur Marshall.

25 Par la suite, nous allons tenir la

1 discussion, l'objection, entendre l'objection du
2 Transporteur au dépôt d'une pièce du dossier 3715.

3 Et le calendrier pour aujourd'hui, la
4 Régie prévoit terminer au plus tard à 15 h 00 comme
5 annoncé dans ses correspondances antérieures.

6 Donc, sur ce, nous allons débiter la
7 journée. Bonjour, Monsieur Marshall. Et la parole
8 est à vous, Maître Hamelin.

9 Me PAULE HAMELIN:

10 Alors, bonjour, Monsieur le Président, Madame la
11 Régisseuse, Monsieur le Régisseur, Paule Hamelin pour
12 Énergie Brookfield Marketing. On est heureux
13 aujourd'hui de commencer la preuve pour Brookfield.
14 Monsieur Marshall m'accompagne naturellement
15 aujourd'hui pour les fins de la qualification.

16 J'ai également Pierre-Marc Gendron qui est
17 présent, qui est stagiaire chez nous. Mon collègue,
18 maître Dubé, ne sera pas présent aujourd'hui,
19 nouvellement papa, on lui a donné quelques journées
20 de congé mais il va être de retour avec nous lundi.

21 Alors, sans plus tarder, je pense que vous
22 avez bien dressé le programme de la journée. On
23 débutera tout à fait avec la qualification de
24 monsieur Marshall pour ensuite faire le débat sur la
25 question du dossier 3715.

1 Alors, au niveau du statut recherché pour
2 monsieur Marshall, on avait déjà dans des
3 correspondances antérieures indiqué le statut.
4 J'aimerais apporter, par ailleurs, un changement à
5 cette qualification et je vais vous indiquer la
6 qualification que je souhaite rechercher. Il y a
7 quelques changements, je pense, d'ordre de
8 clarification.

9 Alors, expert en planification et
10 opération de réseaux électriques, en réglementation
11 et tarification des services de transport, incluant
12 les contrats de services de transport.

13 Me ÉRIC DUNBERRY:

14 Voulez-vous répéter, Maître Hamelin?

15 Me PAULE HAMELIN:

16 Oui, je répète, expert en planification et opération
17 des réseaux électriques - ça, ça ne change pas, là
18 -en réglementation et tarification des services de
19 transport incluant les contrats de services de
20 transport. Est-ce que vous voulez que je répète ou
21 ça va? Je peux le relire une dernière fois, là,
22 expert en planification et opération de réseaux
23 électriques, en réglementation et tarification des
24 services de transport, incluant les contrats de
25 services de transport.

1 Alors, pour les fins du voir-dire, je vais
2 faire référence à certains documents, Monsieur le
3 Président. Tout d'abord, la réponse d'EBM à la
4 demande de renseignements numéro 1 du Transporteur
5 datée du 13 octobre 2010. C'est la pièce C-6-61.
6 Vous allez voir que, à ce document-là, il y avait
7 plusieurs... plusieurs annexes dont l'annexe 1 qui
8 est le CV de monsieur Marshall. J'utiliserai, pour
9 les fins du voir-dire, la version propre.

10 Il y a également, pour les fins surtout,
11 là, quand on va faire l'argumentation, le relevé de
12 presse intitulé *Experts to advise the government on*
13 *structure of electricity market* du 15 août 2008 qui
14 se retrouvait à l'annexe 3.

15 Il y a également, toujours dans la pièce
16 C-6-61, un document qui est intitulé *Papers,*
17 *presentations, reports and hearings* de monsieur
18 Marshall qui est à l'annexe 4, toujours de la pièce
19 C-6-61.

20 Et il y avait également un document qui
21 était Appendix 1, qui est le *Marshall Thompson*
22 *Report* qui était également joint aux pièces C-6-61.

23 Je vais également vouloir faire référence
24 à trois autres documents qui n'avaient pas été
25 produits. Les deux premiers font référence à la

1 preuve produite par NB Power, qui avaient été
2 présentés, préparés et présentés par monsieur
3 Marshall dans le premier dossier tarifaire qui est
4 le dossier R-3401-98 et la présentation PowerPoint
5 de monsieur Marshall toujours qui alors était à
6 l'emploi de NB Power, toujours dans le dossier
7 tarifaire R-3401-98. J'ai des copies. Je vais
8 pouvoir les remettre mais je voulais juste vous le
9 mentionner.

10 Et un document qu'il a récemment préparé
11 portant sur la question de la réciprocité qui n'a
12 pas encore fait l'objet d'une publication et
13 monsieur Marshall pourrait expliquer ce qui en est
14 et ces trois documents-là seraient rajoutés pour les
15 fins du débat sur la qualification de monsieur
16 Marshall.

17 Selon ma vérification au niveau des
18 pièces, puis vous pourrez peut-être me le confirmer,
19 Madame la greffière, le premier document qui est la
20 preuve produite par NB Power pourrait être de la
21 pièce C-6-83, je pense qu'on en est là.

22 Me ÉRIC DUNBERRY:

23 Avant, si vous me permettez...

24 Me PAULE HAMELIN:

25 Oui.

1 Me ÉRIC DUNBERRY:

2 ... avant de coter et de déposer ces pièces, ce
3 serait sans doute préférable que nous puissions les
4 voir, ne serait-ce que pour en prendre connaissance.
5 Nous n'avions pas été informés du dépôt de pièces
6 additionnelles ce matin. Alors, je ne les ai pas
7 vues. Je comprends qu'elles sont produites
8 uniquement dans le voir-dire et non pas dans le
9 dossier principal, ce qui serait la chose à faire
10 habituellement. Le voir-dire étant une procédure
11 extérieure au dossier principal et c'est pour ça
12 qu'on les tient généralement souvent à huis clos
13 d'ailleurs.

14 Alors, je présume que la cote pourrait
15 être une autre cote mais si c'est la même cote te je
16 n'ai pas d'objection, à ce moment-là, je veux
17 simplement qu'on se comprenne bien que ces pièces-là
18 ne sont pas produites au dossier principal et encore
19 moins avant que j'aie eu l'occasion de les voir.
20 Merci.

21 Me PAULE HAMELIN:

22 Alors, je voulais juste faire l'énumération des
23 cotes pour que justement tantôt quand on aura...
24 s'il y a une objection ou s'il y a des commentaires
25 à faire, qu'on puisse tout de suite savoir quel est

1 le document. C'était juste pour fins de référence.
2 Je vais tout de suite les montrer à mon collègue.

3 Maintenant, ça fait effectivement partie
4 du dossier du voir-dire mais actuellement on a une
5 série de... on a une série de cotes.

6 Le CV de monsieur Marshall fait partie de
7 l'ensemble du dossier et je pense qu'on a juste une
8 série de cotes, même si le voir-dire est
9 essentiellement une étape en soi dans le cadre du
10 dossier.

11 Alors, je voulais juste au moins les
12 énumérer. Je vais montrer les documents à mon
13 collègue.

14 Alors, la preuve initiale c'était le... ce
15 serait le document C-6-83. On parlera de la
16 production ensuite. La présentation PowerPoint,
17 c'est la pièce C-6-84 et je vais appeler ça le
18 document sur la réciprocité, c'est le document C-6-
19 85.

20 PIÈCE C-6-83:

21 CV de monsieur William Marshall.

22 PIÈCE C-6-84:

23 Présentation PowerPoint.

24 PIÈCE C-6-85:

25 Document sur la réciprocité.

1 Me PAULE HAMELIN:

2 Alors, Madame la greffière, quand vous serez prête,
3 nous serons à assermenter le témoin.

4 LA GREFFIÈRE:

5 Monsieur Marshall, voulez-vous vous lever, s'il vous
6 plaît? Affirmez-vous solennellement de dire la
7 vérité, toute la vérité, rien que la vérité, dites
8 je l'affirme.

9 M. WILLIAM K. MARSHALL:

10 I do so.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Veuillez, s'il vous plaît, donner vos noms,
13 profession et adresse d'affaires.

14 M. WILLIAM K. MARSHALL:

15 William K. Marshall, professional engineer, 653
16 Aberdeen Street, Fredericton, New Brunswick. I'm
17 the President and CEO of the consulting corporation
18 WKM Energy Consultants Inc.

19 LA GREFFIÈRE:

20 Merci.

21 INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN:

22 Q.1 I will first refer you to the answers to
23 the IRs, Exhibit C-6-61, part 1. I would
24 like to ask you if you recognize this
25 document.

1 R. C-6-61, Appendix 1, in my resume?

2 Q.2 Just before that, the answers to the IRs,
3 C-6-61, part I. I think it's Tab 7.

4 R. Yes, responses to the resumes from Hydro-
5 Quebec TransEnergie, yes.

6 Q.3 Yes. Did you prepare the answers that
7 appear in this document, part I?

8 R. Yes.

9 Q.4 I would like to file this document as
10 Exhibit C-6-61, part I to constitute
11 written testimony and be part of your
12 testimony in chief.

13 Attached to this document, Mr.
14 Marshall, were the following documents:
15 Annex C-1, your resume, Annex 3 a press
16 release; Annex 4 a list of papers,
17 presentations, reports and hearings; and
18 Appendix 1 the Marshall Thompson report.
19 Do you recognize those documents?

20 R. Yes.

21 Q.5 Okay. Have you prepared the resume, the
22 list of papers and... have you prepared
23 those documents?

24 R. Yes.

25 Q.6 Okay. I would like to file those

1 documents as attachments to Exhibit C-6-
2 61.

3 I referred you to Appendix 1, the
4 Marshall Thompson report. Have you
5 prepared this report?

6 R. Yes, I jointly prepared that report with
7 Bill Thompson.

8 Q.7 I would like also to file this report as
9 an attachment to Exhibit C-6-61.

10 You recognize also the press release
11 that was an attachment to your answers
12 which refer to the Marshall Thompson
13 report?

14 R. Yes.

15 Q.8 Okay. I would like also to file this
16 document as part of Exhibit C-6-61.

17 I finally wish to refer you to the
18 first document that I referred to this
19 morning which was your submission for NB
20 Power in the first rate case. Do you
21 recognize this document?

22 R. Yes.

23 Q.9 Have you prepared this document, Mr.
24 Marshall?

25 R. Yes.

1 Q.10 I would like to file it as Exhibit C-6-83.

2 Then, there is the PowerPoint
3 presentation which was referred to as C-6-
4 84 in the first rate case. Do you
5 recognize this document?

6 R. Yes.

7 Q.11 Have you prepared this document?

8 R. I prepared the presentation in the English
9 and I got some assistance from my lawyer
10 for the French.

11 Q.12 Okay. I would like you to file this
12 document as C-6-84.

13 Now, for the last document on
14 reciprocity, do you recognize this
15 document?

16 R. Yes.

17 Q.13 Have you prepared this document?

18 R. Yes.

19 Q.14 Can you explain a little bit the context
20 in which this document was prepared?

21 R. The issue of reciprocity in New Brunswick
22 has arisen from a number of articles,
23 albeit pieces and bits of commentaries to
24 the newspaper. And also there have been
25 some issues raised by some of the lawyers

1 at NB Power as to how far they should be
2 required to go with reciprocity in New
3 Brunswick.

4 So, I had written a rebuttal of the
5 commentary initially and then the
6 Department of Energy asked me to do an
7 overview summary of all of the history
8 behind the development of the tariff and
9 the reciprocity in that as I was involved
10 in the whole process from 1996 on through,
11 so, I did that. And this is the document
12 that I prepared.

13 Q.15 Okay. I would like you to file it as
14 document Exhibit C-6-85.

15 9H20

16 Me ÉRIC DUNBERRY:

17 Monsieur le Président, nous avons évidemment une
18 objection pour le dépôt de ce document, à moins
19 qu'il n'y ait aucune confusion quant à la portée.
20 Si l'objectif est de démontrer dans le cadre du
21 voir-dire que monsieur Marshall a certaines
22 compétences et connaissances relativement aux sujets
23 qu'il traite dans ses rapports principaux, nous
24 n'avons pas d'objection à l'utilisation de ce
25 document dans le cadre spécifique du voir-dire pour

1 déterminer si effectivement monsieur Marshall a les
2 qualifications appropriées.

3 Si, par ailleurs, ma consœur en donnant
4 à ce document une cote du dossier principal entend
5 utiliser ce document dans le dossier principal, ce
6 document devient donc un ajout à son rapport
7 d'expert qui traite déjà à certains égards de
8 réciprocité pour lesquels nous avons des objections.

9 Mais ce qu'on comprend, sans l'avoir lu du
10 début à la fin, c'est qu'il y a là ici une
11 présentation qui se veut assez complète sur
12 l'histoire des dispositions ou des décisions de la
13 FERC qui ont eu un impact sur le traitement de
14 questions de réciprocité au Nouveau-Brunswick. Ça
15 relève clairement de l'expertise, si c'en était une
16 elle aurait dû être produite avec le rapport
17 principal.

18 Alors, dans la mesure où ce document-là
19 est utilisé aux fins de la qualification de monsieur
20 Marshall et est retiré du dossier par la suite et
21 que le témoin n'y réfère pas durant son
22 interrogatoire principal, donc ce n'est pas dans son
23 rapport, essentiellement, on n'aura pas de
24 difficulté avec ça, Monsieur le Président.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Maître Hamelin.

2 Me PAULE HAMELIN :

3 Je n'ai pas de difficulté, Monsieur le Président, à
4 ce que l'on vienne le déposer pour les fins de la
5 qualification du voir-dire de monsieur Marshall.
6 C'était effectivement pour démontrer qu'il continue
7 à oeuvrer dans ce domaine-là dans les questions de
8 réciprocité. Il traite de toute façon d'une bonne
9 partie des questions de réciprocité dans son rapport
10 et il fera, si sa qualification est retenue, il fera
11 la présentation qu'il a en fonction du rapport qui
12 a été déposé.

13 Alors l'objectif ce n'était pas de trouver
14 une façon détournée d'ajouter à son rapport
15 d'expertise, c'était pour démontrer justement ses
16 qualifications sur les sujets pertinents à la
17 présente audience.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Dunberry.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Alors, si je peux me permettre une question à ma
22 consoeur. Alors, il n'y a pas d'ambiguïté, vous et
23 moi sommes d'accord que ce document-là n'est pas en
24 preuve dans le dossier phase 2.

25 Me PAULE HAMELIN :

1 Bien, c'est juste que je trouve ça un peu délicat de
2 dire que ce document-là n'est pas en preuve. Tous
3 les documents ont été déposés comme faisant partie
4 de l'ensemble du dossier. Alors qu'on ait un
5 traitement particulier pour ce document-là, je pense
6 que l'objectif ce n'est pas de rajouter à son
7 rapport d'expertise. Et si on considère que dans le
8 cadre du témoignage en chef on essaie de revenir
9 avec ce document-là, mon confrère fera les
10 objections qui s'imposent à ce moment-là.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Monsieur le Président, je sens dans la réponse de ma
13 consoeur un certain nombre de nuances. Je n'ai pas
14 de difficulté à utiliser une cote qui est en série
15 avec les cotes. On n'a pas à inventer une nouvelle
16 cote, allons-y avec les « C ». Je n'ai aucune
17 difficulté avec l'utilisation d'une cote plus
18 particulière. Je veux simplement qu'on soit bien
19 clair sur le fait que ce document qui nous est
20 communiqué ce matin ne fait pas partie de la preuve
21 en chef d'EBMI. Parce qu'autrement il aurait été
22 communiqué avec le rapport, il y aurait eu des
23 questions, des demandes de renseignements, il aurait
24 été traité comme tous les autres documents.

25 Si on s'entend qu'il ne fait pas partie de

1 la preuve en chef et que monsieur Marshall n'entend
2 pas y référer dans le cadre de sa preuve en chef et
3 le réintroduire, à ce moment-là, il n'y a pas de
4 difficulté, Monsieur le Président, on s'entend bien.
5 Alors, c'est simplement cette clarification. Si elle
6 est fournie, je n'ai aucune difficulté à
7 l'utilisation du document ce matin.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Je n'ai pas de problème à confirmer que ça ne fera
10 pas partie de la preuve en chef d'EBMI.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, la Régie accueille le document coté aux fins
13 exclusives du voir-dire. Très bien. Donc, nous
14 pouvons poursuivre.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Q.16 So, Mr. Marshall, can you describe to us
17 your educational background? And for the
18 whole examination, I will essentially
19 refer to your resume that we just referred
20 the Régie which was Annex 1 to the
21 document C-6.61.

22 9H24

23 R. Yes, that is correct. And in that
24 document, under the sub-title of
25 Education, I list my education. I have a

1 bachelor of science degree in electrical
2 engineering from the University of New
3 Brunswick in 1968. A bachelor of
4 education degree in high school and post-
5 secondary education from Mount Allison
6 University in 1971. I have a master of
7 science and an engineering degree
8 primarily in power system studies from the
9 University of New Brunswick in 1972. I
10 have several courses in accounting and
11 finance taken over the period 1978 to 1983
12 from the University of New Brunswick.

13 Q.17 And in addition to that, have you attended
14 seminars related to the electric industry?

15 R. Yes, I've done, you know, various seminars
16 in power system modelling, load flow
17 studies, system dynamic stability studies,
18 production costing studies, reliability
19 analyses. I've done programs in natural
20 gas markets and tariffs and pricing,
21 ancillary services for the electric power
22 systems, corporate restructuring and
23 deregulation of the electricity industry
24 and, you know, redesign of general rates,
25 and more specifically into transmission

1 cost allocation rates.

2 Q.18 What is your present occupation?

3 R. I am a professional engineer registered in
4 the Province of New Brunswick and I am the
5 president and CEO of my own personal
6 consulting company WKM Energy Consultants
7 Inc.

8 Q.19 Since when?

9 R. Since July of 2008.

10 Q.20 You talked about your company. What type
11 of consulting services do you provide?

12 R. Well, I do a number of things, mostly in
13 the power business. And in response to
14 the information requests from Hydro-
15 Quebec, I've listed all of my work to
16 date. And it's in document C-6-61, part
17 I. And in response to question 2,
18 question 1.2 of that document, there is a
19 complete list of a lot of the undertakings
20 and engagements that I've had.

21 Q.21 We'll go over it a little bit later in
22 your testimony but I just wanted to have
23 a general understanding of your
24 consultation... the services that you
25 provide generally.

1 R. Well, I do power system policy
2 development, planning analysis,
3 commentaries on transmission tariffs and
4 issues and concerns on regulatory aspects,
5 both for tariffs in Canada and the
6 influence of FERC principles on
7 transmission tariffs in Canada.

8 Q.22 And before being president of your
9 consulting company, what was your
10 occupation?

11 R. I was the director of strategic planning
12 with New Brunswick Power Corporation.

13 Q.23 You were with NB...

14 R. No, okay, excuse me, I was president and
15 CEO of the New Brunswick System Operator
16 and I held that position from 2004 until
17 my retirement in the end of June in 2008.

18 Q.24 And what is the NBSO?

19 R. Well, the New Brunswick System Operator is
20 an independent statutory corporation
21 created under the Electricity Act in New
22 Brunswick with the primary duties of the
23 planning and operation in a reliable
24 manner of the integrated electricity grid
25 and the development and promotion of

1 electric markets through Market Rules and
2 tariffs.

3 Q.25 And what were your responsibilities as
4 president of NBSO? And I will refer you
5 to your summary at page 1 and if you could
6 probably highlight certain of the
7 responsibilities that you had as president
8 of NBSO?

9 R. So, you refer to all these bullets at the
10 bottom of page 1. I mean I've been
11 involved in all of those things over my
12 career, but specifically at NBSO and the
13 time period there, the third bullet,
14 electricity Market Rules and operations,
15 reliability standards development,
16 enforcement and compliance, transmission
17 tariffs and ancillary services rate
18 design, regulatory approvals of tariffs,
19 rates and policies. Those would be the
20 primary areas. And of course financial
21 forecasting and budgeting. As the
22 president of a corporation, you have to
23 deal with staffing and budgeting and
24 costing and policies.

25 Q.26 In the list that you just gave, you

1 referred to transmission tariffs and
2 ancillary services rate design. Can you
3 explain what were your specific
4 responsibilities with respect to that?

5 R. Well, under the Electricity Act in New
6 Brunswick, New Brunswick System Operator
7 was given to take over the responsibility
8 for the design of the transmission tariff
9 for the implementation of the tariff for
10 the administration of the tariff. And
11 that included the provision of ancillary
12 services to all customers in the grid.
13 So, those would be the tariff-related
14 responsibilities.

15 Q.27 Go on?

16 R. On the reliability side, the
17 responsibilities relate to... NBSO, again
18 under the Electricity Act in New Brunswick
19 was given total responsibility for
20 planning and operation and reliability of
21 the grid. And that is not just the grid
22 in New Brunswick but it's the integrated
23 grid that New Brunswick serves throughout
24 the Maritimes. And that's
25 interconnections with Quebec and New

1 England.

2 So, in that sense, NBSO was the
3 official entity in New Brunswick to
4 interface with NERC and NPCC. And through
5 that, we had that involvement in dealing
6 with those agencies.

7 Q.28 Were you involved in the development of
8 reliability standards?

9 R. Yes. As I said, we had the responsibility
10 to develop the standards. The initial
11 Market Rules were developed and issued
12 under the Electricity Act and NBSO was
13 responsible in going forward for any
14 changes and evolution, you know, of those
15 rules. Those rules were initially written
16 to be in line with NERC and NPCC standards
17 and criteria. And then, as the issue of
18 reliability in North America evolved from
19 the Energy Policy Act of 2005 in the
20 United States whereby NERC was... FERC was
21 given authority over reliability and
22 designated NERC as the electric
23 reliability organization, then, NBSO was
24 the designated entity in New Brunswick to
25 interface with NERC.

1 And we went forward and signed
2 agreements with NERC and NPCC in terms of
3 the acceptance of NERC standards, the
4 enforcement of those standards and
5 compliance of parties in the market with
6 those standards.

7 Q.29 You indicated that in these functions you
8 had interactions with other markets. Can
9 you describe the various markets in which
10 you had to interact?

11 R. Well, the key ones would be ISO New
12 England and Hydro-Quebec TransÉnergie is
13 the two major interconnections from New
14 Brunswick into other control areas. But
15 inside the Maritimes control area, NBSO
16 became the reliability coordinator for the
17 whole Maritimes control area. And that
18 was done under my direction at the time.
19 I was the first president of NBSO in
20 October of 2004 and we worked through that
21 whole first year. And in 2005, in the
22 fall, were certified by NERC after audits
23 of our operation and facilities to meet
24 all of the requirements to be certified as
25 the reliability coordinator for the

1 Maritimes area.

2 So, in doing that, we had
3 interactions with all of the players in
4 the Maritimes. That included Nova Scotia
5 Power, so we had to redo our coordination
6 agreement with Nova Scotia Power, which
7 originally had been an operating agreement
8 between New Brunswick Power Corporation
9 and Nova Scotia Power. That was
10 transferred under the Electricity Act to
11 NBSO.

12 So, we redid coordination agreements
13 with Nova Scotia Power, with ISO New
14 England, with Northern Maine System
15 Administrator, with Maritime Electric in
16 PEI and with Hydro-Quebec TransÉnergie.

17 Q.30 With respect to Hydro-Quebec TransÉnergie,
18 can you describe a little bit more the
19 type of interaction that you had and in
20 what context?

21 R. Well, it's in the context of operating the
22 interconnection between New Brunswick and
23 Quebec. There are two HVDC
24 interconnections and so there were two
25 agreements entered into with TransÉnergie.

1 One was considered an operating agreement,
2 a coordinating agreement, that looks at
3 the terms and the conditions of operating
4 that interface. The second related to the
5 interconnection of the physical assets
6 owned by NB Power Corporation and owned by
7 Hydro-Quebec TransÉnergie but operated by
8 NBSO.

9 Q.31 And with respect to the issue of ancillary
10 services, did you have any kind of
11 interaction with Hydro-Quebec?

12 R. Yes, we actually made a proposal to Hydro-
13 Quebec TransÉnergie about how we might be
14 able to operate the interconnection more
15 efficiently than it had been operated.
16 There were opportunities for provision of
17 voltage support out of New Brunswick into
18 the Gaspé. There was the opportunity for
19 a reserve sharing between the systems for
20 load following frequency control by using
21 the fast-acting control responses on the
22 HVDC.

23 So, we had made proposals as to how
24 we might work together to, you know, to
25 look at that.

1 Q.32 Is there an equivalent of the position
2 that you occupied at NBSO at Hydro-Quebec?

3 R. I don't think so specifically *per se*. The
4 president of Hydro-Quebec TransÉnergie is
5 the president of the entire transmission
6 division which includes ownership of all
7 of the assets, the transmission assets in
8 Quebec, as well as administration of the
9 tariff, design of the tariff, and the
10 reliability coordinator entity, the system
11 operator in Quebec.

12 So, I would say my role in New
13 Brunswick would be all of the roles of
14 Hydro-Quebec TransÉnergie except the issue
15 of ownership of the assets. The assets in
16 New Brunswick are owned by New Brunswick
17 Power Transmission and by WPS Generation
18 Canada. Those two transmission entities'
19 only assets, they simply provide the
20 revenue requirement to NBSO. But NBSO
21 designs the tariff, collects the money and
22 then pays them the revenue requirement for
23 their assets.

24 9H39

25 Q.33 Plus the aspect of the reliability

1 coordinator?

2 R. Plus the... well, the reliability
3 coordinator, in Quebec, the reliability
4 coordinator is a sub-function of Hydro-
5 Quebec TransÉnergie regulated under a code
6 of conduct by the Régie. That role is
7 clearly a role of NBSO, is reliability
8 coordinator for the Maritimes.

9 Q.34 Okay. While at NBSO, have you done any
10 work related to transmission tariff which
11 would be of relevance to this case? And
12 I would like to point you specifically to
13 your resume on page 3, if you could,
14 please, for the Régie indicate the
15 specific work that you've done that has a
16 direct link with the transmission tariff?

17 R. Well, I mean, NBSO is the administrator of
18 the tariff in New Brunswick. So, to carry
19 out all of the functions that TransÉnergie
20 does in the administration of the tariff
21 in Quebec which would be scheduling,
22 approvals of requests, you know, handling
23 imbalances, handling ancillary services
24 under the tariff.

25 The other, again, implementation of

1 the reliability coordinator. As I said,
2 becoming certified by NERC as a
3 reliability coordinator.

4 But beyond that, initially as the
5 reliability coordinator but then going
6 further to actually put in place the
7 people and the compliance requirements to
8 actually do the enforcement of NERC
9 standards in terms of compliance and
10 interaction with NERC and NPCC.

11 Proposed modifications to the New
12 Brunswick tariff under Order 890, we had
13 reviewed all of that and undertook
14 directions as to what changes could be
15 made in the tariff. That was being done,
16 you know, at the time that I left and
17 there was one hearing that continued. I
18 actually continued as a witness for NBSO
19 through a hearing dealing with ancillary
20 service adjustments through 2008.

21 But their actual application to make
22 changes to the tariff related to Order 890
23 did not occur until last year.

24 Q.35 Okay.

25 R. And the development of transmission

1 planning standards, consultations and
2 procedures.

3 In New Brunswick, under Chapter 9 of
4 the Market Rules, there clearly is laid
5 out the process for development of new
6 transmission assets and how that process
7 would be followed. And so, we were
8 looking at that and saying how, in
9 relation to Order 890, what changes need
10 to be made to those Market Rules to make
11 that consistent with the principles of
12 FERC Order 890 related to attachment K
13 planning principles.

14 Q.36 You indicated that prior to NBSO, you
15 worked at NB Power. Can you indicate
16 when, at the end of... and I understand
17 that you worked at NBSO for 24 years, but
18 what was your responsibility at the end
19 when you worked at NB Power?

20 R. Okay. Just a correction.

21 Q.37 Yes.

22 R. I worked at NB Power for 24 years, NBSO
23 for four.

24 Q.38 Okay, I though... Sorry, my mistake.

25 R. In the last 10 years or the last eight

1 years from 1996 to 2004, when I was
2 transferred to the System Operator, I was
3 the Director of Strategic Planning with
4 New Brunswick Power Corporation.

5 Q.39 Okay. Again, I will do the same thing.
6 If we go back to page 1 of your resume,
7 can you describe your responsibilities
8 within NB Power as Director of Strategic
9 Planning?

10 R. Well, virtually, all of those bullets at
11 the bottom of page 1 of the resume were
12 work that I would have done in that role
13 as Director of Strategic Planning.

14 Q.40 Okay. And if we are to talk about
15 transmission tariff more specifically, I
16 will refer you to page 3 of your resume,
17 can you indicate the type of work that you
18 did at NB Power that has a direct link
19 with transmission tariff planning and et
20 cetera?

21 R. Well, my group was responsible for
22 development of the integrated resource
23 plan for New Brunswick Power. And
24 inherent in that is the planning of, among
25 other things, transmission and the

1 transmission that goes with loads and
2 generation development. We did a complete
3 IRP study in 2001 while I was in that
4 role.

5 I was also involved in, as the key
6 modeller and analyst in IRP studies in
7 1991 and 1995 as well, you know, prior to
8 becoming director.

9 Then, economic studies related to
10 transmission development. The one most
11 important during the period as director
12 would be the development of the second 345
13 kV interconnection between New Brunswick
14 and ISO New England which was referred to
15 as the International Power Line project in
16 New Brunswick.

17 Prior to that, I was also involved in
18 all of the economic evaluations on the New
19 Brunswick side in negotiations with Hydro-
20 Quebec in terms of the development of the
21 Madawaska interface, THE HVDC interface
22 that was completed in 1986.

23 I was involved in all of the New
24 Brunswick policy committees emanating from
25 1996 on, looking at utility and market

1 restructuring and open transmission
2 access, including what are the reciprocity
3 requirements coming out of FERC Order 888
4 and the following subsequent orders.

5 And that work led to a series of
6 developments in New Brunswick, as policy
7 developments out of the government on the
8 White Paper in 2000, the actual New
9 Brunswick Open Access Tariff. There were
10 two of those.

11 There was an out and through tariff
12 in 1998 that did not allow for wholesale
13 access inside New Brunswick because it
14 wasn't legally available at that time but
15 it did meet the interprovincial trade
16 standards of cross territory access. So,
17 that was implemented in 1998.

18 Then, in 2002, I was the... my
19 department and I was responsible for
20 development of the tariff in New Brunswick
21 compatible with FERC Order 888 that was
22 filed in 2002 with the regulator then, the
23 Public Utilities Board in New Brunswick.
24 And I was the chief witness for the tariff
25 before the regulator which was

1 subsequently accepted and put into place
2 in 2003.

3 I was involved with the government as
4 an advisor for some of the changes in the
5 Electricity Act that was passed in 2003
6 and then subsequently proclaimed in 2004
7 which created NBSO and the market in New
8 Brunswick.

9 And I was involved with the
10 government and consultants and in
11 developing the Market Rules which were
12 issued at that time.

13 One other key part is that I was the
14 key witness in the intervention of New
15 Brunswick Power into the first tariff
16 hearing here before the Régie and I
17 testified in 2001 in that rate case in
18 terms of our concerns related to Hydro-
19 Quebec's application at that time.

20 The other key part, during the... I
21 did... in terms of doing the New Brunswick
22 tariff, we actually developed a document
23 so that I actually was the key author
24 along with one of my staff in developing
25 a document entitled the *Tariff Design*

1 document. And it essentially is that the
2 whole basis of the development of the
3 tariff in New Brunswick and the lines how
4 that tariff lines up with FERC principles
5 in dealing with determination of revenue
6 requirement, the cost allocation of that
7 revenue requirement to generation,
8 distribution and transmission, the usage
9 and the billing determinants in order to
10 develop a tariff, given the cost
11 allocation and then developing a tariff
12 that's... the pricing consistent with FERC
13 Transmission Pricing Principles. And as
14 well, that document lays out all of the
15 methods of ancillary service pricing for
16 all of the ancillary services attached to
17 the tariff.

18 So, that's generally the work that I
19 did at NB Power. And in addition, I did
20 other things that weren't transmission
21 related, that were more generation project
22 related as well but they don't relate so
23 much to this hearing.

24 Q.41 Okay. For the purpose of the tariff
25 design document that you just referred to,

1 were there any U.S. documents that you had
2 to review to prepare this, I think it's
3 called the NB Transmission Tariff Design
4 Rate?

5 R. Well, yes. We reviewed all of the FERC
6 documents from back... you know, the
7 original Federal Power Act, but more
8 specifically the changes to the Act under
9 the Energy Policy Act of 1992 that allowed
10 for more open access and added Section 211
11 and 12 to the Federal Power Act through
12 the Transmission Pricing Policy document
13 that FERC put out in 1994; the notice of
14 proposed rule making and eventually FERC
15 Order 888 and the subsequent re-hearing
16 orders, and attached to that, of course,
17 Order 889 related to Open Access same time
18 information systems OASIS in the
19 qualifications of those.

20 So, I was involved in all of those
21 documents up to and Order 2000 on the RTO
22 analysis and Order of FERC.

23 So, all of the principles through
24 those documents and specifically the
25 cost... a couple of re-hearing issues that

1 related to cost allocation, particularly
2 the same ones that I quoted and used in
3 our intervention before the Régie and the
4 Hydro-Quebec rate case in 2001, we made
5 sure that we didn't run abridge of those
6 principles in implementing our tariff in
7 New Brunswick in 2002. That would be the
8 one on Kentucky Utilities case and
9 Consumer Energy's case.

10 Q.42 Just so we have the complete figure of
11 your position at NB Power, can you just
12 describe the other functions that you had
13 at NB Power besides Director of Strategic
14 Planning, before that?

15 R. Well, before 1996, I was Manager of Power
16 Supply Planning and before that Senior
17 Engineer of Power Supply Planning and you
18 work your way back to just a general
19 planning engineer at the start, and you
20 work your way up.

21 But I was always involved on the
22 planning side and then, as you get more
23 out of the technical analysis and more
24 into the policy analysis, that bridges
25 across into policy development and

1 direction. So...

2 Q.43 And before that, so we have the complete
3 idea of your work experience, what did you
4 do prior to being at NB Power?

5 R. I was a school teacher and I taught five
6 years in high school and three years at
7 university and community college.

8 Q.44 Okay. Which university?

9 R. I taught a University of New Brunswick in
10 1972-1973 and then I taught another course
11 when I came back to NB Power in 1979. I
12 taught at Mount Allison University in
13 1969-1970 and at the New Brunswick
14 Community College in 1970-1971.

15 Q.45 Have you kept any relationship with the
16 universities?

17 R. Yes, especially with the university in New
18 Brunswick, as I say, when a professor
19 would go on a sabbatical, they would ask
20 if I could come in and fill in for a class
21 and so I did that in 1979. And I
22 continued working with training, jointly
23 with the university and some training
24 programs for the Point Lepreau nuclear
25 station. I worked in providing some

1 seminars at the university, jointly, that
2 we would do for training of NB Power
3 engineers but also having graduate
4 students and others from the university
5 involved.

6 I was co-supervisor of some graduate
7 theses in the power systems area.

8 And just recently I'm continuing
9 actually doing other theses and just
10 recently they asked me to... if I would
11 give them permission to make me an adjunct
12 professor, which is just an honorary
13 position saying you get a title but you
14 don't get any money.

15 9H54

16 Q.46 Have you ever been invited as a speaker
17 regarding subjects such as electric
18 transmission policy, wholesale power
19 transmission industry or other related
20 issues?

21 R. Yes, I have done...

22 Q.47 And just for reference, again on your
23 summary, I think it's on page 2, so you
24 can maybe highlight just some of the most
25 relevant ones. That and with the list of

1 papers, presentations, that we have also
2 filed as attachment or annex 4.

3 R. Well, at the bottom of page 2 of my
4 resume, there's a list of entities that
5 I've spoken before. I think of more
6 interest to the Régie would be I've spoken
7 I believe two or three times at their
8 annual CAMPUT conference. But I speak at
9 a number of conferences throughout
10 Atlantic Canada, Canada and the U.S.
11 Without going into them, there's a long
12 list there and as I... in annex 4, there's
13 a long list of all of the papers,
14 presentations, reports and hearings that
15 I've been involved in.

16 Q.48 Have you participated in government
17 committees with respect to the development
18 of policies in the electric sector?

19 R. Yes. As I said, in New Brunswick, I was
20 involved in all of the policy development
21 related to the deregulation of the
22 electric industry in New Brunswick, from
23 the initial work with NB Power, but then,
24 in our advice to the government, I was on
25 different government committees that

1 developed the discussion paper that was
2 out, a government discussion paper in
3 1998. NB Power's presentations to the
4 standing committee of the legislature in
5 1999. I was on the Energy Policy
6 Committee for the development of the White
7 Paper Energy Policy of the province in
8 2000. The Electricity Act, the Market
9 Rules.

10 But also, I've been asked to make
11 presentations and made presentations to
12 the Natural Resources Committee of the
13 Parliament of Canada. I made
14 presentations to the New England
15 Governors/ Eastern Canadian Premiers
16 related to energy development through the
17 whole Northeast region. I was asked by
18 NRCan and made presentations to the
19 Canada/U.S. Clean Energy Dialogue in
20 Chicago last year. And I made
21 presentations at conferences everywhere,
22 including here in Quebec.

23 Q.49 You indicated that you testified before
24 the Régie in the rate case 3401-98. Can
25 you indicate in what capacity did you

1 testify, as a lay witness or as an expert
2 witness then?

3 R. No, I was a witness for NB Power as the
4 intervener in the hearing.

5 Q.50 And without going into the details, what
6 were the issues that you had to consider
7 during this hearing for the presentation
8 for NB Power?

9 R. The issues that we addressed were our
10 concerns over the cost allocation of
11 TransÉnergie's revenue requirement as not
12 being consistent with FERC principles.
13 That was the key issue that we intervened
14 on.

15 Q.51 And what were the U.S. documents that you
16 had to consider for the preparation of
17 your evidence back then?

18 R. Well, all of the same documents that I've
19 just referenced before in developing the
20 New Brunswick tariff, you know, the
21 Federal Power Act, the Energy Policy Act
22 of 1992. A lot of effort and detail on
23 the FERC pricing statement in 1994. We
24 gave a very detailed view of that and
25 showed how the TransÉnergie proposal as we

1 saw it then was not consistent with those
2 principles.

3 The Order 888 and 889 and the
4 Consumers' Energy and the Kentucky
5 Utilities cases that specifically said
6 generator, transformers and costs should
7 be allocated to generators, not to
8 transmission customers, and that step-down
9 transformers for distribution are clearly
10 distribution assets and not transmission.
11 All of those were FERC cases that we had
12 reviewed and went through and presented in
13 evidence at that time.

14 Q.52 And as far as, I would say Quebec
15 documents are concerned, what type of
16 documents that you have considered back
17 then?

18 R. Well, the key one at that time, or the key
19 two, were Bill 116 at the time which made
20 changes to the Act respecting La Régie de
21 l'Énergie and the Hydro-Quebec Act. So,
22 those. And then following back the tariff
23 regulation that was issued by the
24 government, you know, of the initial
25 tariff, I think it was regulation 659.

1 Those and the actual tariff document
2 itself. And the decision of the Régie,
3 decision 2000-102, that said, again
4 related to cost and access, would be
5 subject to the following hearing and not
6 a given at that time.

7 So, those are the kinds of things
8 that were done up to that point in
9 relation to that hearing.

10 Now, since then, I've done more on
11 the Hydro-Quebec Act and the Act
12 respecting La Régie de l'Énergie. Last
13 year, one of my engagements with the
14 Province of New Brunswick was as an
15 advisor to them relating to the proposed
16 sale of New Brunswick assets to Hydro-
17 Quebec. And through that, the initial
18 policy... the initial proposal had a
19 clause where the regulatory structure in
20 New Brunswick would be adjusted to model
21 that of Quebec.

22 And so, in doing that, I was on a
23 committee with the legislative drafters in
24 the government where we went through the
25 Hydro-Quebec Act and the Act Respecting La

1 Régie line by line in comparison to the
2 Regulation Act in New Brunswick and the
3 Power Act in New Brunswick to see what
4 kinds of changes would need to be made to
5 those acts in order to be consistent with
6 the regulatory structure in Quebec.

7 Q.53 So, you were talking about certain of
8 the... this is one of... an example of a
9 mandate that you've done within your
10 consulting company.

11 Can you describe the - and again, the
12 mandates that are more in line with your
13 testimony today at the Régie - can you
14 describe certain of the mandates that you
15 have had as a consulting company since
16 2008, July of 2008? And I know that the
17 answer... I will refer...

18 R. I think all of those, the mandates of all
19 of my engagements, I provided in response
20 to question 1.2 in part I of C-6-61 and
21 there are a number of those. But the ones
22 that more specifically relate to this
23 hearing, with the Department of Energy
24 I've been engaged on sort of a retainer
25 basis with the Department of Energy in New

1 Brunswick for the last three years. And
2 the general things are to provide advice,
3 and it's listed here under point number 1
4 on page 3 of that document:

5 « Advice could provide
6 policy, technical,
7 regulatory, market
8 development, project
9 evaluation and energy
10 business issues. »

11 In number 6:

12 « Helping to establish
13 leverage and
14 strengthen strategic
15 regional electricity
16 and energy hub
17 relationships
18 primarily related to
19 electricity
20 transmission and
21 system operations
22 opportunities. »

23 So, in addition to those types of things,
24 I was engaged jointly as an expert with
25 Bill Thompson to review available options

1 for New Brunswick relating to the
2 structure of the electricity industry at
3 that time. So, we were engaged in the
4 summer of 2008, we issued our report in
5 December of 2008.

6 And again, as I said, just previously
7 said, during the winter of 2010, I was
8 engaged looking at the NB Power Hydro-
9 Quebec deal and whether all of the changes
10 and issues related to it, from the
11 regulatory side and from the tariff side,
12 and the operational side, as to what
13 impacts it would have.

14 So, those were, you know, dealing
15 with the government. There are others.
16 I did do some work for Integrys Energy
17 Services in 2009. A key issue they had
18 was again providing advice regarding their
19 transmission tariff of their affiliate
20 company, WPS Generation Canada.

21 As I said, the New Brunswick tariff
22 deals with the revenue requirements of NB
23 Power Transmission and the revenue
24 requirements of WPS Generation Canada.
25 So, they were looking at putting in a new

1 transformer and what impacts if they put
2 that in, what that revenue requirement,
3 how could it fit, and how would it be
4 dealt with under the New Brunswick tariff.

5 I worked with MZ Consulting. We did
6 a study for Saskatchewan Power on the
7 integration of a large nuclear unit into
8 the Saskatchewan system. So, that was
9 more a technical planning operations
10 analysis. Again, the key driver behind
11 that are what are the reliability
12 standards and requirements you have to
13 meet. And then you've got to back in and
14 make sure the system has enough capability
15 to deal with that.

16 The PEI Energy Corporation, when
17 the... actually, prior to the New
18 Brunswick/Hydro-Quebec deal being
19 announced, the government of PEI had
20 initiated contact with Quebec looking for:
21 Is there some way we could possibly buy
22 power from Hydro-Quebec? And so then I
23 was engaged to assist them in negotiating
24 and working with different parties to try
25 to get what was the best deal they could

1 get when their contracts renewed.

2 So, again, I had to assist in
3 procurement and evaluation of new
4 supplies. The issue related to
5 transmission is that Prince Edward Island
6 is dependent on the New Brunswick
7 Transmission System and therefore the New
8 Brunswick tariff. But if they're going to
9 procure power from other parties,
10 essentially from Nova Scotia or Quebec,
11 now they have the issue of multiple
12 tariffs and scheduling and what are the
13 issues related to scheduling and delivery
14 of that power, you know, into PEI. So, I
15 was involved in that.

16 And since then, I've just entered in
17 a new engagement with Prince Edward Island
18 that's not in this list. But under their
19 legislation last fall, they are initiating
20 an Energy Commission in PEI to look at the
21 whole structure of the electricity
22 industry there. They published the terms
23 of reference of that group in February and
24 I've been engaged as the, you know, senior
25 advisor to that policy group in terms of

1 leading them through their work.

2 And more recently, currently ongoing,
3 I'm working with the Atlantic Energy
4 Gateway. I initially did some of that
5 under the Atlantic Canada Opportunities
6 Agency and am continuing to do it under
7 contract with Natural Resources Canada
8 looking at potential development of the
9 grid systems and integration of renewable
10 resources into the whole Atlantic Canada
11 grid, including looking at tariffs and I
12 can actually read what NRCan had laid out.
13 They said:

14 « Provide expert
15 advice to NRCan as
16 required on
17 electricity supply and
18 demand issues, impacts
19 and consequences of
20 U.S. policy, decisions
21 and initiatives,
22 expert advice,
23 analysis related to
24 policies, initiatives
25 of the provinces,

1 *utilities and public*
2 *regulatory bodies. »*

3 And again, all of that related to
4 experience in transmission planning and
5 tariffs, system operator structures,
6 procedures and business issues.

7 And under that, I have done some
8 documents that I can't release, they're
9 still confidential to that group, related
10 to possibilities of how... issues you
11 would have to deal with on cost allocation
12 of moving the Maritimes and Newgroundland
13 to one joint tariff, issues related to
14 that. And what are some of the potential
15 gains you could get out of a joint
16 operation across the entire region.

17 So, those are...

18 10H10

19 Q.54 Okay. You referred to the Marshall
20 Thompson report. I just want to make sure
21 that that's the document that was referred
22 to as Appendix 1, to the IRs and it's
23 entitled *Options Analyses for the New*
24 *Brunswick Electricity Market and the NB*
25 *Power Group of companies.*

1 R. Yes.

2 Q.55 Okay. And just so that I make sure
3 that... essentially, you referred to
4 various functions that you had at NB Power
5 and I refer you to page 3. Can you just,
6 without going over the list that we have
7 at pages 3 and 4, just indicate the
8 paragraphs in which you participated or
9 you were part of in the development of
10 policies in New Brunswick?

11 R. I was involved in the development of the
12 first one, the out and through
13 transmission tariff to meet the
14 requirements of interprovincial trade.
15 You know, that tariff we put in place in
16 1998.

17 And I might add, Hydro-Quebec
18 objected to the New Brunswick tariff at
19 that time and refused access to New
20 Brunswick under the Quebec tariff as
21 opposed to their objection.

22 I was a member of the internal
23 government committee that did the
24 Discussion Paper.

25 Number 2, I was involved in doing the

1 New Brunswick Power presentation.

2 And number 3, to the... we gave
3 information to the Hay Savoie Group for
4 their report.

5 I was involved in preparing and
6 giving the New Brunswick presentation to
7 the Select Committee on Energy.

8 Number 4, I was a member of the
9 government committee that wrote the White
10 Paper Policy Document.

11 Number 5, I was the NB Power member
12 on the Multi-Stakeholder Market Design
13 Committee.

14 Number 6, I looked at transmission
15 tariffs, issues and detail and what the
16 Market Rules might be.

17 I had no direct involvement in number
18 7. The government had a separate
19 committee looking at the financial
20 structure of the utility.

21 I was the NB Power member on various
22 aspects of development of the Electricity
23 Act and the Market Rules in number 8.

24 And in number 9, as again, in
25 developing the tariff, I was the head of

1 the New Brunswick Power Department that
2 actually developed the tariff and was
3 chief witness in presenting it to the
4 regulator.

5 Q.56 That's number 9?

6 R. That's number 9.

7 Number 10, I wasn't in the government
8 that passed the Act.

9 Number 11, the Act was proclaimed and
10 became law but under that proclamation I
11 was transferred from NB Power to NBSO as
12 the first President and CEO and went on.

13 I was not involved in 12, in the
14 Disco rate hearings.

15 And I was involved in 15 when the
16 Minister of Energy appointed Bill Thompson
17 and I as a panel to review all of the
18 dealings.

19 Essentially, the concern was the
20 dealings coming out of points 12 to 14.

21 Q.57 Okay. For the purpose of this analysis,
22 have you studied the issue of reciprocity?

23 R. Yes.

24 Q.58 Have you, and maybe you can just refer...

25 R. Actually, I think even in the reference in

1 here, in the Marshall Thompson report on
2 page 3, at the top, in that first
3 paragraph, full paragraph:

4 « New Brunswick's
5 initial involvement in
6 the market in the
7 early to mid 90s. »

8 And it goes on and gives an overview in
9 terms of the impact FERC Order 888 and the
10 pro forma tariffs coming in and the issues
11 of the reciprocity come out here under the
12 pro forma.

13 And in response to that requirement,
14 that's initially New Brunswick and most of
15 the involvement in Canada, most of the
16 action in Canada occurred after Order 888
17 came out, related to transmission access.

18 Q.59 And we discussed a little bit earlier that
19 you did also recent work on the
20 reciprocity which is the document that was
21 filed as Exhibit C-6-85. Correct?

22 R. Yes.

23 Q.60 Maybe in referring to the list of
24 documents that were provided with the
25 Thompson report, can you just highlight

1 certain of the documents, FERC documents
2 that you have considered for the purpose
3 of the Marshall Thompson report?

4 R. Well, Appendix D to the Marshall Thompson
5 report on page 49, all of the work, all of
6 the first one, two, three, four, five, six
7 documents relate to the whole process New
8 Brunswick went through and all of them
9 contain some consideration of FERC
10 principles and issues.

11 Then, the next document, New
12 Brunswick Market Rules version 3, some of
13 that is referred to and included in my
14 evidence. Again, in that, there are
15 references not to FERC *per se* but there
16 are clear references to NERC and NPCC
17 criteria reliability and criteria in terms
18 of that.

19 The New Brunswick Open Access Tariff,
20 again, it's a FERC Order 888 compatible
21 type tariff and there are reciprocity
22 issues related to that.

23 I have not referenced the decisions
24 of the Public Utility Board. They were
25 related specifically to the Marshall

1 Thompson analysis.

2 The state of the market report, which
3 we did looking at the whole situation
4 analysis that led up to where New
5 Brunswick was at that time, that... I've
6 referenced some of that in my evidence and
7 up-dated it with a more recent report.

8 The Energy Policy Act of 2005, I have
9 not included that in my evidence but Mr.
10 Rose included it in his so it's on the
11 record in this hearing.

12 The White Paper Wholesale Market
13 Design, again, a FERC document that we had
14 talked about and reviewed as part of the
15 process and then the Order 890, orders up
16 to the time that this, the Marshall
17 Thompson was written, we were only up to
18 Order 890B. There have been C and D since
19 then but they are just minor
20 clarifications. They don't change the
21 principles.

22 Q.61 Okay.

23 R. Then, there are others here on the
24 wholesale markets, the FERC Order in 2000
25 and the others are European orders from

1 the European Union related to market
2 development. So, they are not FERC
3 related.

4 Q.62 Have you ever been recognized as an expert
5 by a regulatory board body or any
6 Tribunal?

7 R. No.

8 Q.63 Again, without having a complete list, and
9 I will refer you to your summary on page
10 2, do you have specific memberships or
11 participation in committees relating to
12 the electric industry?

13 R. Yes. In terms of committees, again, I was
14 involved in all of the government
15 committees in New Brunswick, but I've been
16 involved in different committees with the
17 federal government as representative of
18 the Canadian Electrical Association
19 related to climate change, inter-
20 provincial trade, working groups, North-
21 East Power Coordinating Committee. I was
22 on different task force groups, mainly
23 loading capacity back in my earlier
24 involvement as a planning engineer and on
25 through. And I was involved in more

1 specific interconnection reliability
2 working groups.

3 And then, in the last four years,
4 when I was President of NBSO, I was a
5 member of their reliability coordinating
6 committee which is the senior policy
7 committee, reliability committee of NPCC.
8 Okay.

9 Any change or any impact in the rules
10 or criteria have to be approved by that
11 committee.

12 I've been involved in planning in
13 joint committees with the Maritime
14 Utilities, with the Atlantic Electricity
15 working group. I've done analyses,
16 reliability analyses with CIGRE and I'm
17 involved in a number of the coordinating
18 committees for the Atlantic Energy Gateway
19 today and a number of working group
20 committees under that, you know,
21 continuing work.

22 Q.64 Do you have knowledge with respect to the
23 Act respecting the Régie?

24 R. Yes.

25 Q.65 Can you describe in what context?

1 R. Well, in the context of their duties and
2 responsibilities to regulate electricity
3 in Quebec. I've reviewed the Act back
4 in... for our intervention in 2001, you
5 know, and again related, you know, to this
6 hearing. That it is the responsibility of
7 the Régie to decide on this application
8 and is responsible for the tariff as
9 proposed in Quebec.

10 Q.66 And do you have knowledge of the FERC 890
11 requirements that are considered and
12 discussed before this hearing at the
13 Régie?

14 R. Yes.

15 Q.67 Can you describe in what context and maybe
16 referring to your specific reports that
17 you have filed before the Régie?

18 R. Well, the two areas that I submitted
19 evidence on in relation to this hearing
20 relate to the transmission planning
21 requirements under Order 890, specifically
22 the planning principles, nine principles
23 laid out by FERC to be addressed in an
24 attachment K planning process to the
25 tariff, so that I submitted evidence

1 related to Hydro-Quebec's lack of such a
2 document.

3 The other key area is related to
4 imbalance, energy imbalances under
5 Schedules 4 and 5 in the Quebec Tariff's
6 Schedules 4 and 9 in the pro forma tariff.

7 So, those are the two that I've been
8 involved in and also a little bit on the
9 issue of conditional firm and the
10 application process for conditional firm
11 that Hydro-Quebec have introduced to it.

12 There are other areas in Order 890
13 that I have not submitted any evidence on
14 at all, relating to the right of first
15 refusal on long-term firm transmission
16 that Order 890 changes it from one year to
17 five years. Again, more detail on
18 conditional firm for re-dispatch or for
19 curtailment.

20 And there are a number of, of course,
21 definition changes and wording
22 clarifications through Order 890.

23 Q.68 Can you summarize the instances where you
24 had to review and analyze FERC Orders? We
25 will not go over everything but just give

1 me the most important ones and consider
2 their application, for instance, to New
3 Brunswick or any other jurisdiction?

4 R. Well, I think I've already gone through
5 them all, okay? You go back to the
6 Federal Power Act, the...

7 Q.69 No, but in terms of the functions that you
8 had, like throughout all of your
9 experience.

10 R. Okay, well...

11 Q.70 Just a summary of the most important ones.

12 R. I've gone through all of those FERC
13 related issues, all right, have come up,
14 you know, a number of times. Whether all
15 of them are there or part of them but have
16 come up a number of times related to the
17 work and through the government of New
18 Brunswick through that whole process
19 leading from the initial Discussion Paper
20 Rate up to implementation of the
21 Electricity Act and the Market Rules.

22 And while I was at NB Power through
23 the development of the tariff and the
24 design document through the Public
25 Utilities Board hearings and subsequently

1 the Energy and Utilities Board hearing
2 through the Hydro-Quebec intervention in
3 the Régie regional tariff hearing, while
4 at NBSO, through Order 890 tariff reviews,
5 for the hearings that we had there on the
6 ancillary services and adjustment to
7 ancillary service tariffs, through my
8 involvement in the ISO RTO council as
9 President of NBSO, as a member of this
10 council of all of the independent System
11 Operators Regional Transmission
12 Organizations across North America. There
13 are 10 independent operating entities that
14 have a council and deal with FERC and do
15 work on policy development through FERC
16 with that.

17 And then, in my own company, since
18 being engaged at WKM Energy, doing the
19 Marshall Thompson report, the New
20 Brunswick Power Hydro-Quebec deal, the
21 Atlantic Energy Gateway project and then
22 most recently this reciprocity paper
23 advice back to the government in New
24 Brunswick.

25 Q.71 Why do you think that your knowledge and

1 the work that you did or have done in
2 electricity may be of assistance to the
3 Régie in this hearing?

4 R. Well, I think it has value, you know, for
5 a number of reasons. I mean, all of my
6 experience in New Brunswick related to
7 FERC carries over into Quebec.

8 I mean, New Brunswick and Quebec have
9 very similar issues in dealing with the
10 tariff and the regulators and impact into
11 the U.S. Both, New Brunswick and Hydro-
12 Quebec export power into the U.S. Both
13 New Brunswick and Hydro-Quebec have power
14 marketing authorizations under FERC which
15 put reciprocity obligations and market
16 power obligations on them to demonstrate
17 to FERC that they meet the principles.

18 So, in that sense, there is a lot of
19 similarity between the regulatory issues
20 that New Brunswick has had to deal with
21 and the regulatory issues that Quebec has
22 to deal with.

23 So, related to that, I mean, my
24 experience with FERC issues and tariff
25 design issues in order to meet these FERC

1 principles and then administer the
2 tariffs, I think, has value.

3 My knowledge and experience in power
4 system planning and processes and
5 operations and their impact on customers
6 have value to aspects of this hearing and
7 related to the planning requirements.

8 And then just generally my overall
9 knowledge of a number of system issues,
10 specific issues related in this case, you
11 know, including issues on reliability,
12 congestion, cost allocation, rate
13 principles, I mean, we haven't talked
14 about it today but in the hearing the
15 reference is to cost allocation, user pay,
16 used and useful. That are cost allocation
17 related issues.

18 The issues of administration of the
19 tariff, in terms of scheduling, ancillary
20 services provision, open access same time
21 information system operations,
22 comparability, functional and bonding
23 codes of conduct. All of the related
24 issues to administration and
25 implementation of transmission services,

1 I think, have value.

2 Q.72 Thank you.

3 Alors, ça complète mon interrogatoire
4 en chef, Monsieur le Président. Merci.

5 LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître Hamelin. Donc, nous allons prendre
7 une pause de 15 minutes et nous allons revenir à
8 10 h 45.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 10H47

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, reprise de l'audience. Maître Dunberry?

14 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY,
15 pour Hydro-Québec Transporteur (HQT) :

16 Alors, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
17 Régisseurs, officiellement bon matin.

18 Q.73 Mr. Marshall, I will be conducting your
19 cross-examination in English, if you allow
20 me.

21 R. Please.

22 Q.74 We will be referring to more or less the
23 same documents that you already have and
24 perhaps a few additional ones, including
25 your reports, both reports filed September

1 28, 2010. So, you may want to make sure
2 you have a copy not far. I assume you
3 have one this morning.

4 Just perhaps a couple of fairly quick
5 questions, Mr. Marshall. I understand
6 that you are not a member of the Quebec
7 Order of Professional Engineers, is that
8 correct?

9 R. That's correct.

10 Q.75 And therefore, you have never worked as a
11 professional engineer in the Province of
12 Quebec, is that correct?

13 R. Yes.

14 Q.76 Now, I see from your CV that you don't
15 have any formal university degrees in
16 management or in economics, is that right
17 as well?

18 R. That's correct.

19 Q.77 And you have summarized this morning the
20 management positions you have held with
21 New Brunswick Power and with NBSO. Have
22 you ever held any other senior management
23 position, aside from being the CEO of your
24 consulting firm, but have you held any
25 other senior management position in

1 addition to those held with NB Power and
2 NBSO?

3 R. No.

4 Q.78 Have you ever been employed by a public
5 utility in the United States or outside of
6 New Brunswick?

7 R. Yes.

8 Q.79 Which one would that be?

9 R. I did some work for the Ontario Energy
10 Board.

11 Q.80 I meant employed, as an employee as
12 opposed to being on a contractual basis
13 or...

14 R. Oh, no.

15 Q.81 No. So, as an employee, you have never
16 been employed by a public utility in the
17 United States or outside of New Brunswick,
18 is that correct?

19 R. That's correct.

20 Q.82 And you have never been employed by a
21 public or private generator in the United
22 States or outside of New Brunswick, is
23 that correct? Employed in the sense of
24 employment.

25 R. Yes, that's correct.

1 Q.83 And you have never been employed by a
2 public or private transmission service
3 provider in the United States or outside
4 of New Brunswick as well?

5 R. That's correct.

6 Q.84 And you have never been employed by a
7 regulatory body in the United States or
8 outside of New Brunswick?

9 R. That's correct.

10 Q.85 Have you ever held any management position
11 for a company domiciled outside of New
12 Brunswick?

13 R. No.

14 Q.86 Am I right in saying that your entire
15 education was obtained from school and
16 universities located in the Maritimes or
17 actually in New Brunswick?

18 R. Official education, yes. I attended a
19 number of seminars and workshops and
20 conferences all over North America.

21 Q.87 That's right, but in terms of formal
22 education and degrees, high school,
23 universities, all training education was
24 from schools and universities located in
25 New Brunswick?

1 R. Correct.

2 Q.88 I understand that you held a teaching
3 position for a number of years; you
4 referred to that fact this morning. You
5 also referred to the fact that you trained
6 engineers, is that correct? Or you were
7 participating in training programs for
8 engineers?

9 R. Yes.

10 Q.89 And also that you were acting as
11 supervisor for graduate students on
12 engineering programs or on engineering-
13 related theses, is that correct?

14 R. That's correct. But some were not
15 engineers, some were in the, I think,
16 masters in public administration but they
17 were doing a project related to the energy
18 business.

19 Q.90 And your involvement was in your capacity
20 as someone with experience as a
21 professional engineer I assume?

22 R. More than a professional engineer, my
23 experience of the overall energy industry.

24 Q.91 The formal teaching of classes at the
25 University of New Brunswick, could you

1 tell us which classes these were? Topics,
2 subject matters of these classes.

3 R. They would have been in the engineering
4 analytical area, okay, power system
5 analysis modelling.

6 Q.92 You're now working as an independent
7 consultant with WKM Energy Consultants and
8 you testified this morning that this
9 initiative was launched in July 2008?

10 R. That's correct.

11 Q.93 And this is immediately following your
12 retirement from NBSO in July 2008, is that
13 correct as well?

14 R. That's correct.

15 Q.94 You are the president, CEO and sole
16 shareholder of WKM Consultants, am I
17 right?

18 R. No, my wife holds half the shares.

19 Q.95 I'll remember that. How many people do
20 you employ on a full-time basis, Mr....

21 R. Me.

22 Q.96 And I see from some formal documentation
23 that your business address is in fact your
24 home address?

25 R. That's correct, I have an attic office.

1 Q.97 In the attic?

2 R. Yes.

3 Q.98 There was a paper in the Maritimes Tribune
4 I believe about that.

5 R. Yes, I think there was some comment, yes.

6 Q.99 Just to refer to one of your answers this
7 morning, Mr. Marshall, I understand that
8 you have never been qualified as an expert
9 by FERC or by any other American tribunal
10 as an expert competent to testify on
11 regulatory regimes in effect in the United
12 States as it relates to electricity
13 produced, transmitted or sold in the
14 United States, is that correct?

15 R. That's correct. Any time I've testified
16 before a regulatory panel, I've testified
17 on behalf of the Applicant and it's not
18 normal that testimonies of the company
19 you're working for are you qualified as an
20 expert. So, I've never been qualified as
21 an expert as such.

22 Q.100 So, just to complete that line of
23 questions, I understand as well that you
24 have never been qualified by FERC or by
25 any other American Tribunal as an expert

1 competent to testify on regulatory regimes
2 as it relates to electricity produced,
3 transmitted or sold in Canada?

4 R. That's correct.

5 Q.101 And you have never been qualified by any
6 Canadian Tribunal as an expert competent
7 to testify on U.S. or Canadian regulatory
8 regimes in effect in Canada or in the
9 United States as it relates to electricity
10 produced, transmitted or sold in the
11 United States or in Canada? Same question
12 but with respect to Canadian Tribunals.

13 R. That's correct.

14 Q.102 Same answer I guess?

15 R. Yes. I think we've done it three or four
16 times now.

17 Q.103 We've covered the entire category, I
18 agree.

19 I would like now to know whether your
20 services have been retained to testify or
21 give an opinion in Canada or in the United
22 States as an expert again on the existence
23 or non-existence of congestion problems
24 affecting TransÉnergie's transmission
25 system?

1 R. No.

2 Q.104 Same question with respect to levels of
3 investments made by TransÉnergie in its
4 transmission system?

5 R. Specifically related to the levels of
6 investment? No, not that I'm aware of.

7 Q.105 Same question with respect to the current
8 legislative or regulatory regimes in
9 effect in Quebec with respect to
10 TransÉnergie's current planning process?

11 R. I believe that the engagement with
12 Brookfield is related to the planning
13 process in Quebec.

14 Q.106 But aside from your current engagement
15 with Brookfield, that would be your first
16 engagement?

17 R. Yes.

18 Q.107 The same question with respect to the
19 current regulatory regime with respect to
20 imbalanced pricing according to the
21 current OATT provisions of TransÉnergie,
22 Brookfield would be your first engagement?

23 R. Yes.

24 Q.108 Same question with respect to the criteria
25 used by TransÉnergie for the design of its

1 transmission systems, have you ever
2 testified specifically on that,
3 TransÉnergie's design criteria for its
4 transmission system?

5 R. In the 2001 hearing.

6 Q.109 We'll come back to that. But that was the
7 only occasion, is that correct?

8 R. Yes.

9 Q.110 And when you testified in that hearing, it
10 was as an employee of New Brunswick Power?

11 R. That's correct.

12 Q.111 Have you ever again testified, the same
13 question, on the legal, the technical or
14 the historical reasons that led in Quebec
15 to the adoption of Part IV of its current
16 OATT?

17 R. No.

18 Q.112 The same question with respect to any
19 testimony with respect to the differences
20 that exist between HQT's OATT and FERC *pro*
21 *forma* OATT? The differences between the
22 two and the reasons why these differences
23 were adopted by the Régie? Have you ever
24 testified specifically on that?

25 R. I was part of the 2001 hearing; I didn't

1 testify specifically on the differences,
2 no.

3 Q.113 Have you ever been retained by a client of
4 TransÉnergie in the context of a complaint
5 for alleged non-compliance with
6 TransÉnergie's OATT?

7 R. No.

8 Q.114 I understand from the previous answers you
9 gave that this Régie has never recognized
10 you as an expert on any energy-related
11 matters?

12 R. That's correct.

13 Q.115 I would like you now to take a copy of
14 your CV, the revised CV, C-6-61 with
15 revision marks.

16 R. The revision one?

17 Q.116 Yes. There's one without revision marks
18 and there's one with revision marks. At
19 least I have a copy of that, I assume you
20 do.

21 R. Yes, I have both of them.

22 Q.117 You have both of them now?

23 R. Yes.

24 Me ÉRIC DUNBERRY:

25 Monsieur le Président, j'ai quelques copies

1 additionnelles si ça peut simplifier... Ça va?

2 Q.118 Now, we see on page 3 the reference you
3 made to your intervention in the 2001
4 application made by TransÉnergie, page 3,
5 under the title *Experience specifically*
6 *related to TransÉnergie*. Do you see that?

7 R. Yes.

8 Q.119 And I also saw this morning the copy of
9 your written submissions introduced by
10 your lawyer. And I'm referring to this
11 document, Monsieur le Président, that was
12 introduced this morning. It is titled *La*
13 *Régie de l'Énergie, demande d'Hydro-*
14 *Québec, dossier R-3401-98, témoignage de*
15 *William Marshall*. Do you read French, Mr.
16 Marshall?

17 R. A little.

18 Q.120 So, I guess when there is a French
19 document, it needed to be translated, is
20 that correct? Is that fair? Or you would
21 be comfortable writing a report without
22 first obtaining a French translation of a
23 document?

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Si je peux me permettre, Monsieur le Président, au

1 dossier 3401-98, il y a deux versions de cette...
2 une qui est en anglais et une qui est en français.
3 La même chose pour la présentation PowerPoint, il y
4 en a une qui est en français, l'autre qui est en
5 anglais.

6 On a jugé approprié de déposer les
7 versions françaises pour les fins de la Régie. Mais
8 si vous voulez qu'on produise la version anglaise de
9 son témoignage, on peut également le faire. Mais je
10 voulais juste vous dire que ça a été fait.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Je comprends, Monsieur le Président.

13 Q.121 Mr. Marshall, I will still ask you the
14 same question though, even not in
15 reference to this document, would you feel
16 comfortable writing a report without first
17 obtaining a translation of the
18 documentation on which you base that
19 report?

20 R. I would read the report in French and get
21 an understanding of it, just for my own
22 ability to translate French, and then
23 write a draft of what I think the
24 reasonable response would be. But before
25 I would absolutely confirm it, if there

1 were issues that I didn't understand in
2 the translation, I would get assistance
3 with the translation. But I would not
4 wait to do an entire translation of the
5 document before I would proceed.

6 11H04

7 Q.122 But before testifying before a Tribunal on
8 any topic, you would, in the end of that,
9 review an analysis process that would
10 confirm your understanding if it was based
11 on a French document, before delivering
12 the final product to a court?

13 R. Generally, yes.

14 Q.123 Now, I understand, and I refer to the
15 French version of this, I don't have the
16 English version, question 1, it says, and
17 I quote in French:

18 « Je m'appelle William
19 Marshall et je suis le
20 d i r e c t e u r -
21 P l a n i f i c a t i o n
22 stratégique de la
23 Société d'énergie du
24 Nouveau-Brunswick. »

25 Is that correct, Mr. Marshall?

1 R. That's correct. The English translation
2 is:

3 « My name is William
4 Marshall. I'm
5 employed as Director -
6 Strategic Planning at
7 New Brunswick Power
8 Corporation. »

9 Q.124 You have the English version.

10 R. Yes, I do.

11 Q.125 I only have the French. So, we'll move to
12 question 2. And the question 2 is, I
13 guess, the conclusion of your testimony.
14 You came to testify, and I quote:

15 « Mon témoignage vise
16 à évaluer le tarif de
17 type « timbre-poste »
18 que propose Hydro-
19 Québec dans sa demande
20 et à démontrer que
21 cette pratique est
22 discriminatoire en ce
23 qui concerne le
24 service de transport
25 point-à-point. »

1 If you allow me to loosely translate, and
2 you have a full translation, the object,
3 the purpose of your testimony was to
4 establish that the post stamp tariff
5 introduced by Hydro-Quebec in 2001 was, in
6 fact, discriminatory. Is that a fair
7 summary of your...

8 R. That's correct.

9 Q.126 That's correct. And in this case, you did
10 not appear as a witness, as an expert
11 witness, you indicated that. You appeared
12 as an employee of New Brunswick Power.

13 R. Correct.

14 Q.127 Am I right in saying that this was your
15 first appearance before the Régie?

16 R. That's correct.

17 Q.128 And have you, except for today, appeared
18 again before the Régie to testify on any
19 energy-related matters?

20 R. I believe we were actually twice on during
21 that hearing, so that may only count as
22 one time.

23 Q.129 One case.

24 R. Yes.

25 Q.130 One case.

1 R. One case, yes.

2 Q.131 One case. So, this is your second
3 appearance after, more or less, 30 years
4 of experience before this Tribunal, this
5 is your second case before the Régie...

6 R. That is correct.

7 Q.132 ... over 30 years of experience. Is that
8 correct?

9 R. Yes.

10 Q.133 And again, for a second time, your
11 position is that Hydro-Quebec's
12 application for modification to the tariff
13 is again discriminatory. That is the
14 conclusion of your report. I can refer
15 you to the basic but I guess you know
16 that? So, this is the second time you
17 appear and this is the second time you
18 take the position that Hydro's rate
19 applications are discriminatory. Is that
20 correct?

21 R. Yes, I take the position that they are
22 discriminatory and that they do not meet
23 the principles laid out by FERC in Orders
24 888 and 889.

25 Q.134 Okay. But my question was, you came twice

1 before this Board and twice you took the
2 position that Hydro was acting in a
3 discriminatory fashion over the last 30
4 years. Is that correct?

5 Me PAULE HAMELIN:

6 Je m'excuse. Le témoin a répondu à la question en
7 complétant sa réponse. Et la question a été posée,
8 la réponse a été donnée. Je ne vois pas pourquoi on
9 repose la question une deuxième fois.

10 Me ÉRIC DUNBERRY:

11 Parce que je ne veux pas qu'il y ait aucune
12 ambiguïté et peut-être que mes questions ne sont pas
13 claires. Alors, je fais un sommaire pour qu'il y
14 ait une réponse claire. Je pense que ce n'est pas
15 déplacé dans les circonstances.

16 Me PAULE HAMELIN:

17 Le témoin a répondu à cette même question-là et a
18 rajouté l'aspect de est-ce que c'est un tarif qui
19 est conforme à FERC également. Alors, je pense
20 qu'il a complété sa réponse.

21 LE PRÉSIDENT:

22 Alors, la Régie considère que la réponse a été
23 donnée. En argumentation, la Régie vous entendra au
24 besoin.

25 Me ÉRIC DUNBERRY

1 Q.135 Just a point of verification, you were not
2 involved in phase 1 of this rate case, Mr.
3 Marshall. Is that correct?

4 R. That's correct.

5 Q.136 Now, your expert is seeking a
6 qualification for your field of expertise
7 and I will refer you to my notes because
8 there was an amendment this morning but I
9 think that...

10 Me PAULE HAMELIN:

11 You mean, your attorney is seeking and not your
12 expert, because if you want me to be qualified as an
13 expert, I can but that's not the object of this
14 morning.

15 Me ÉRIC DUNBERRY:

16 I meant attorney. Or perhaps expert in Quebec Law,
17 maybe that would be an option but no, I meant your
18 attorney.

19 Q.137 We will be referring you, Mr. Marshall, to
20 letters from your lawyers that were sent
21 to this Board, to the Régie, in relation
22 to your qualification. So, I would like
23 you to take a copy of these letters and I
24 have copies for all to simplify matters
25 this morning.

1 The first letter for the record, they
2 are all in the file already, the first
3 letter is a letter from Gowlings dated
4 June the 2nd, 2009, C-6-27; the second
5 letter will be Gowlings' letter of
6 September 28th, 2010, C-6-54; the third
7 letter is a first letter of September
8 29th, 2010, C-6-57; and the last letter,
9 the fourth letter is a second letter dated
10 September 29th, 2010.

11 So, Mr. Marshall, these are in
12 French. I may have one or two questions
13 before we actually review these letters,
14 just to complete.

15 Am I right in saying that EBMI,
16 Brookfield, let's use Brookfield for the
17 time being, that may change with time but
18 let's use Brookfield, am I right that
19 Brookfield is the first client of your
20 consulting firm that has asked you to
21 testify as an expert in Quebec or in
22 Canada actually?

23 R. That's correct.

24 Q.138 Now, your CV, the revised CV, has revision
25 marks and I'd like you to take a copy of

1 the revised CV just before we look at
2 these letters, on page 2. In June 2009,
3 when your CV was produced in support of
4 your request for qualification, the word
5 « expert » appeared. If you look at page
6 2 of your original CV, it said:

7 « *Participation as an*
8 *expert witness before*
9 *hearings of various*
10 *administrative boards*
11 *and government*
12 *committees including*
13 *et cetera.* »

14 You see that?

15 R. Yes.

16 Q.139 Now, in an answer to a request for
17 particulars, because we received your CV
18 back in June 2009, but we were provided
19 with a revised version of your CV in
20 September 2010 as part of your answer to
21 one of the requests for information filed
22 by Hydro-Quebec. And as part of answer
23 1.2, a revised CV was provided with some
24 revision marks. Did you make those
25 revision marks, Mr. Marshall?

1 R. Yes.

2 Q.140 And we see that the word « expert » has
3 been removed. Is that correct?

4 R. Yes.

5 Q.141 Okay. So, now we read:

6 « *Participation as a*
7 *witness before*
8 *hearings of various*
9 *administrative boards*
10 *and government*
11 *c o m m i t t e e s*
12 *including... »*

13 And the list is the same. Am I correct in
14 saying that it is the same list?

15 R. Yes.

16 Q.142 I assume that the removal of the word
17 « expert » refers to the fact that you
18 were never qualified as an expert by any
19 tribunals in Canada or in the United
20 States?

21 R. That's correct.

22 Q.143 Okay. So, in fact, you were never asked
23 to testify before PUB, EUB, the National
24 Energy Board of Canada, the Régie, the
25 Maine Public Utility Commission and the

1 New Brunswick Legislature as an expert, as
2 we recognize it?

3 R. Correct.

4 Q.144 That's right?

5 R. Correct.

6 Q.145 I see from your CV that you were born in
7 New Brunswick, Mr. Marshall. That's a
8 fact, I see that. Is it fair to say that
9 you have lived in New Brunswick your
10 entire life, professional life, I mean?

11 R. Yes.

12 Q.146 And is it fair to say that your entire
13 career as a professional engineer or as a
14 manager has been in New Brunswick?

15 R. Yes.

16 Q.147 Now, I've seen the list of your
17 assignments since you've created WKM
18 Consultants in 2008. Is it fair to say
19 that the vast majority of your
20 assignments, we can go one by one if we
21 need to but let me ask the final question
22 first and then we'll see if we need to go
23 one by one, but a vast majority of your
24 assignments either came from utilities or
25 entities operating in the Atlantic

1 provinces or addressed issued related to
2 energy in the Atlantic provinces?

3 R. That's correct, except... with two
4 exceptions, the MZ Consulting work for
5 Saskatchewan Power on nuclear and one
6 that's not there but just in the process
7 of being completed is additional work with
8 MZ Consulting on nuclear developments in
9 the State of Brunei, in the South Asian
10 area.

11 Q.148 Yes. I see that. Now, I'd like you to
12 turn to your answers to the request for
13 information that was filed. It's document
14 C-6-61.

15 Now, in answer R-1.2, you give a
16 list...

17 R. Excuse me, I'll get it here.

18 Q.149 Yes, please take your time. I am looking
19 at your response to request for
20 information number 1 from TransÉnergie.

21 R. I have it.

22 Q.150 You have it. Thank you. Now, you were
23 asked there and you prepared, I assume, a
24 number of answers to these various
25 questions.

1 R. Yes.

2 Q.151 Were you personally the one preparing
3 these answers or were you actually working
4 with lawyers or members of other entities?

5 R. No, I prepared them.

6 Q.152 Thank you. Now, we see that for question
7 1.2, for question 2.1 and for question
8 3.1, for all of these questions, you were
9 asked to list these assignments, these
10 reports that you had prepared since July
11 2008 and for these three answers you
12 referred back to your answer to question
13 1.2. So, is it fair to say that the list
14 we see, and I'm speaking as of today,
15 except for the additional assignment you
16 had recently, but that the list provided
17 as answer R1.2 is a complete list and a
18 full answer to questions 1.2, 2.1 and 3.1.

19 11H19

20 R. Yes, up to... up to October 13th of 2010,
21 that's a complete list.

22 Q.153 Up to October 2010?

23 R. When it was filed.

24 Q.154 Yes.

25 R. October 13th, 2010.

1 Q.155 That's right. So, this is a complete list
2 up to a point which is after the filing of
3 both your revised reports which are filed
4 on September 28th, 2010. Right?

5 R. Yes.

6 Q.156 So, this list actually goes beyond the
7 list relevant for both of your reports of
8 June 2009 and September 2010.

9 R. Yes.

10 Q.157 It covers the entire period and actually
11 exceeds by one month.

12 Me PAULE HAMELIN:

13 Juste faire attention parce que la liste commence...
14 on parle d'octobre... on parle d'*assignments* en
15 juillet 2008.

16 Me ÉRIC DUNBERRY:

17 Oui, comme consultant.

18 Me PAULE HAMELIN:

19 Oui, c'est ça, ça fait que je voulais juste au moins
20 préciser ça puis la question de la pertinence, ça va
21 être à la Régie à déterminer.

22 Me ÉRIC DUNBERRY:

23 Oui. Aviez-vous une objection, Maître? Non?

24 Me PAULE HAMELIN:

25 Oui, un, premièrement c'était pour comme préciser au

1 niveau de la liste et vous lui demandez une question
2 relativement à *relevancy* ou je ne me souviens pas le
3 terme que vous avez utilisé.

4 Me ÉRIC DUNBERRY:

5 Non.

6 Me PAULE HAMELIN:

7 Relevant to this case, alors je voulais juste le
8 mentionner.

9 Me ÉRIC DUNBERRY

10 Q.158 The question, just in case, Mr. Marshall,
11 there is a doubt, my question to you was
12 whether this list was a complete list, an
13 accurate list to respond to questions 1.2,
14 2.1 and 3.1.

15 R. Yes.

16 Q.159 Your answer was yes as of October 2010.
17 Is that correct?

18 R. Yes.

19 Q.160 Okay. If we look at the first mandate
20 that is listed here, it's a mandate for
21 New Brunswick System Operator, NBSO. Now,
22 you retired on July the 1st and this
23 mandate started on July the 1st, 2008.
24 So, I understood that, in fact, it was
25 just the continuation of your testimony on

1 behalf of New Brunswick System Operator?

2 R. That's correct.

3 Q.161 So, before July 1st, 2008, you were
4 testifying as an employee and after July
5 1st, 2008, you were testifying as a
6 consultant. But it was the same testimony
7 with the same message and the same
8 evidence.

9 R. Yes.

10 Q.162 Okay. Now, you also said that you had a
11 number of retainers on behalf of the New
12 Brunswick Department of Energy and this is
13 an ongoing retainer, you actually referred
14 to some additional assignments. Is that
15 correct?

16 R. Yes.

17 Q.163 Okay. And this started immediately after
18 your retirement from New Brunswick System
19 Operator, NBSO?

20 R. Yes.

21 Q.164 Okay. Now, your assignment, and I'm on
22 page 3 of 11, your assignment to work with
23 William Thompson which led eventually to
24 the filing of what is known now as the
25 William Thompson report, was also an

1 initiative that was launched immediately
2 after your retirement in 2008? I said...
3 I'm sorry, the Marshall Thompson report,
4 I'm sorry.

5 R. Thank you.

6 Q.165 I'm sorry, I'm sorry. That was also an
7 initiative or an assignment that was given
8 to your consulting firm in 2008, soon
9 after your retirement?

10 R. Yes, it was sometime in middle or end of
11 July, yes.

12 Q.166 Now, as Senior Manager of New Brunswick
13 Power and President of NBSO, I guess you
14 had ongoing relationships with officials
15 from the New Brunswick Department of
16 Energy and the government of New
17 Brunswick? Would that be fair?

18 R. Yes.

19 Q.167 Now, on page 4 of 11, you refer to your
20 assignment for Integrys Energy Services.
21 Again, this can be read. I do not intend
22 to review it entirely but I understood
23 that this was an assignment focusing on
24 New Brunswick Transmission Tariff. Is
25 that correct?

1 R. Mainly. Integrys also do... it relates
2 their operations in the northern Maine and
3 they also deal with ISO New England and
4 Power from ISO New England back through
5 New Brunswick and Northern Maine.

6 Q.168 I understand.

7 R. Primarily dealing with the New Brunswick
8 tariff.

9 Q.169 The second bullet, the following bullet
10 refers to your assignment for MZ
11 Consulting. This was working more as an
12 engineer than as a manager, if I may use
13 that distinction? It was a technical
14 assignment. May I say that?

15 R. Yes, I agree with that.

16 Q.170 The next assignment for PEI was relevant,
17 as you said, because it involved the
18 consideration of the New Brunswick
19 Transmission Tariff which has to be
20 involved... the lines have to be involved
21 to reach PEI, so it involves some
22 regulatory issues and a consideration of
23 the tariffs in New Brunswick. Is that
24 correct?

25 R. That's correct but it also involved a...

1 the issue of the structure or the tariff
2 in PEI and whether or not... there were
3 policy issues the government is looking at
4 related to Maritime Electric.

5 Q.171 I see.

6 R. Whether it would continue as a fully
7 integrated utility or whether the
8 generation side of the Maritime Electric
9 should be taken over by the Energy Court.
10 So, there are policy issues there that
11 were looked at at that time and now they
12 are being put forward into this PEI
13 Electricity Commission which I am an
14 advisor, okay, to look at those aspects.

15 Q.172 Okay.

16 R. So, it's more than just the New Brunswick
17 tariff.

18 Q.173 But it's New Brunswick centric, it dealt
19 with New Brunswick and issues relating
20 to...

21 R. No, no, it's going to be PEI...

22 Q.174 PEI and New Brunswick centric?

23 R. Yes.

24 Q.175 Is that correct?

25 R. Yes.

1 Q.176 All right. The next bullet point and the
2 one following that on page 5 of 11,
3 referring to Natural Resources Canada
4 deals with what we know as the Atlantic
5 Energy Gateway initiative. This is an
6 initiative as the title says with respect
7 to the Atlantic provinces and some form of
8 development of that platform. That's
9 correct?

10 R. That's correct.

11 Q.177 Now, again in answering these written
12 questions, you were asked whether in any
13 of these assignments there was a direct
14 focus or a direct consideration of FERC
15 Order 890 of Schedule K of open planning
16 considerations. And your answer was
17 actually the same in all cases, it was:
18 No. And I would refer you just to make
19 sure we're on the same page...

20 R. The response to 1.1.

21 Q.178 Yes. And there are other responses. The
22 response to 1.1 is along those lines. The
23 response to 3... I'm just going to make
24 sure I have the... 2.1 where you say
25 again:

1 « No, none of my
2 previous engagements
3 have been solely
4 focused on Attachment
5 K. »

6 On 2.1.

7 And on 3.1 you have the same answer.
8 It's the same language that was copied for
9 all these answers, it was:

10 « No, none of my
11 previous engagements
12 have been solely
13 f o c u s e d o n
14 compensation. Rather,
15 they have been more
16 general in nature. »

17 And you amplified this morning what you
18 meant, I guess, by the more general
19 references to these pro forma. But these
20 questions start with... these answers
21 start with a no. Now, this is something
22 you prepared yourself, right?

23 R. Yes.

24 Q.179 And this is still accurate today?

25 R. Yes.

1 Q.180 Thank you. There is no indication in your
2 CV that you have any legal training, Mr.
3 Marshall. Is that correct?

4 R. That's correct. I have not been... well,
5 back that up. In an engineering degree,
6 we had a legal course on contracts given
7 out by the Law Department. So, I do
8 have...

9 Q.181 As part of the engineering degree.

10 R. Part of my engineering degree I took a
11 course in contracts. And, of course,
12 being associated with regulatory lawyers
13 over the past 20 years, a little bit of
14 the regulatory law process has rubbed up.

15 Q.182 You're not a member of the Bar, I guess?

16 R. No.

17 Q.183 No. And you would not be comfortable
18 giving legal opinions?

19 R. Yes, I'm not a legal expert.

20 Q.184 So, you would not be comfortable giving
21 legal opinions?

22 R. Correct.

23 Q.185 Now, I'd like to... I'd like now to refer
24 you to this letter that we had before June
25 2nd, 2009. So, it's a letter from your

1 lawyers to the Régie and this is a request
2 for your qualification.

3 Were you provided with a copy of that
4 letter before it was actually issued to
5 determine whether you were comfortable
6 with the scope of your qualifications?
7 This is a third paragraph or a fourth
8 paragraph actually.

9 So, were you consulted... it starts
10 with:

11 « Nous demandons à ce
12 que monsieur Marshall
13 soit reconnu comme
14 témoin expert en
15 planification et
16 opération de réseaux
17 électriques incluant
18 la tarification des
19 services de
20 transport. »

21 You see this, Mr. Marshall, fourth
22 paragraph?

23 R. Yes, yes.

24 Q.186 All right. Were you consulted before the
25 issuance of this letter on June 2, 2009?

1 R. Yes, I had discussions with our lawyer.

2 Q.187 But did you see a draft of that letter?

3 R. I don't recall seeing a draft of the
4 letter *per se* before it was sent. But the
5 issue of my expertise in planning and
6 operation of electric systems, including,
7 you know, tariff services for
8 transmission, yes, we had those
9 discussions.

10 Q.188 So, you agree or you agreed on June 2,
11 2009, that this was a fair and just
12 description, an accurate description of
13 your field of expertise for purposes of
14 this case, I assume? Did you agree with
15 this?

16 R. I guess so. I don't recall the specifics
17 at the time, but there was a general
18 discussion.

19 Q.189 And did you agree with that description at
20 the time?

21 R. Generally, yes.

22 Q.190 Okay. Now, in the same letter, it says in
23 the following paragraph, and I read in
24 French:

25 « Notre expert

1 *déposera une preuve*
2 *d'expertise portant*
3 *notamment sur la*
4 *portée des ordonnances*
5 *890, 890A, 890B de la*
6 *F E R C , l e s*
7 *modifications requises*
8 *au tarif et les*
9 *conditions afin d'y*
10 *conformer. »*

11 You see that?

12 R. Yes.

13 Q.191 You understood what that meant, that you
14 were going to testify and deliver evidence
15 with respect to FERC Orders 890 and
16 following?

17 R. Yes.

18 Q.192 So, you understood that this would be part
19 of your testimony?

20 R. Yes.

21 Q.193 Okay.

22 R. I assumed that in the paragraph above,
23 operations including tariff services
24 for... transmission tariff services, that
25 transmission tariff services automatically

1 includes FERC Order 888 and the principles
2 behind all of that in terms of providing
3 a tariff.

4 Q.194 I would like now to refer you to the
5 following letter from Gowlings, September
6 28th, 2010.

7 On page 3 of that letter, there was a
8 first change to the scope of your mandate.
9 It's on page 3, bullet number 7. You see
10 that paragraph? It starts with:

11 « Nous demandons
12 respectueusement la
13 reconnaissance de
14 monsieur William K
15 Marshall à titre
16 d'expert en
17 planification et
18 opérations de réseaux
19 électriques, incluant
20 la tarification des
21 services de transport
22 et les contrats de
23 service de
24 transport. »

25 You see that, Mr. Marshall?

1 R. Yes.

2 Q.195 Were you consulted again prior to the
3 issuance of this revised letter?

4 R. I don't recall but I don't see it any
5 different than the other letter. I mean,
6 if it's...

7 Q.196 Well, there is a...

8 R. Tariffs... tariffs, and it says here *les*
9 *contrats de service de transport*, that is
10 a tariff. So, you're into the issue of...
11 you know, in French, *le contrat de service*
12 *de transport* is a tariff in English and
13 including the tariffication of services,
14 I consider them the same thing.

15 Q.197 So, what you're telling us is that this
16 change, and there is a change, is not
17 truly a change. In other words, as far as
18 you're concerned, it's the same field of
19 expertise. It deals with the exact same
20 reality and that the addition of the words
21 *les contrats de service de transport* has
22 no significance. Do you know why that
23 change was made, Mr. Marshall?

24 R. No.

25 11H36

1 Q.198 Now, in the above paragraph, the language
2 refers for the first time to your
3 experience from the Maritimes. And it
4 says in French, paragraph 6:
5 « Il sera appelé à
6 réviser - mid
7 paragraph, Mr.
8 Marshall - Il sera
9 appelé à réviser les
10 parties pertinentes
11 des ordonnances 890 et
12 résuivantes de la FERC
13 relativement aux
14 sujets abordés dans
15 les deux rapports
16 d'expertise.
17 Cet expert viendra
18 témoigner notamment
19 sur son expertise à
20 l'égard d'entités de
21 juridiction canadienne
22 d o n t p l u s
23 spécifiquement le
24 Nouveau-Brunswick, sur
25 les questions de

1 *planification* *et*
2 *respect* *des*
3 *ordonnances* 890 *et*
4 *suivantes* *de* *la*
5 *FERC.* »

6 Do you understand that this means, Mr.
7 Marshall?

8 R. I'm a little slower with the translation.

9 Q.199 That's okay.

10 R. I think it says what I already said
11 earlier, that the work we did at NBSO
12 looking at Order 890 and the changes in it
13 from Order 888 and changes that were
14 required to be looked at in the New
15 Brunswick tariff to make it consistent and
16 deal with those changes, you know,
17 affecting the requirements for tariffs in
18 New Brunswick to be compliant with FERC to
19 meet the reciprocity requirements and I
20 believe those conditions carry over to
21 this Tribunal for Quebec's tariff.

22 Q.200 So, you understood this to mean that your
23 conclusions, your reports, both of your
24 reports would be essentially based on your
25 knowledge of the situation specific,

1 *spécifiquement*, your knowledge, your
2 specific knowledge of New Brunswick's
3 situation. Is that fair?

4 R. I didn't write the letter, okay? I
5 believe it's based on my expertise and
6 knowledge of all of my work in the
7 industry relating to tariffs. Most of
8 that work has been related to the
9 development of the tariff in New
10 Brunswick. So, we can take it to that
11 extent. I guess the answer is yes, it
12 relates to my work in New Brunswick.

13 Q.201 I'd like now to refer you to Gowlings'
14 letter dated September 29th, 2010, the
15 first letter, C-6-57. And again there was
16 a change in the way your testimony was to
17 be presented on page 3.

18 R. Which page?

19 Q.202 On page 3. So, Mr. Marshall...

20 Me PAULE HAMELIN:

21 Je vais m'objecter, Monsieur le Président, de la
22 façon dont on formule... tout d'abord, on n'a pas
23 encore indiqué au témoin s'il avait déjà pris
24 connaissance de cette lettre-là, d'une part.

25 D'autre part, mon collègue vient dire

1 qu'il y a encore un changement au niveau de la
2 qualification de l'expert alors qu'on est dans une
3 lettre où on est en train de débattre sur la
4 qualification mais il n'y a pas... je n'ai pas dit:
5 « La qualification devrait être ça », d'une part.

6 Alors, je veux juste faire attention quand
7 on... et c'est une... premièrement, on ne commencera
8 pas à demander au témoin d'interpréter les lettres
9 que l'on s'échange entre avocats.

10 Me ÉRIC DUNBERRY:

11 Monsieur le Président, sauf erreur, je n'ai pas posé
12 encore une seule question. Ma consœur présume de
13 choses.

14 Me PAULE HAMELIN:

15 C'est parce que vous avez fait un commentaire à
16 l'effet qu'il y avait encore un changement sur la
17 façon dont on qualifiait cet expert-là. Alors, je
18 comprends que vous retirez ce commentaire?

19 Me ÉRIC DUNBERRY:

20 Les notes parlent d'elles-mêmes mais la réponse
21 vient du témoin et pas du procureur qui interroge.
22 Alors, je vais me contenter, Monsieur le Président,
23 de poser des questions et je pense que le Tribunal
24 se préoccupe plutôt des réponses que des questions
25 et c'est bien normal ainsi.

1 Alors, je vais poser au témoin des
2 questions.

3 LE PRÉSIDENT:

4 Vous pouvez continuer.

5 Me ÉRIC DUNBERRY:

6 Si vous me permettez.

7 Q.203 Mr. Marshall, on page 3 of that letter, it
8 is said that - and I read in French
9 because the letter is in French:

10 « Ainsi. nous avons
11 donc annoncé notre
12 intention d'avoir un
13 deuxième expert qui
14 traiterait de la
15 question de l'annexe K
16 et cette intention est
17 justifiée vu notamment
18 la contestation
19 annoncée par le
20 Transporteur à l'égard
21 de l'expert monsieur
22 Marshall. De plus,
23 bien que les deux
24 experts traitent de
25 l'opportunité d'avoir

1 une annexe K, monsieur
2 Marshall témoignera en
3 fonction de sa
4 connaissance notamment
5 des marchés au niveau
6 c a n a d i e n
7 (particulièrement le
8 Nouveau-Brunswick)
9 alors que monsieur
10 Roach sera appelé à
11 parler de cette
12 position dans une
13 optique américaine et
14 eu égard à son
15 expertise auprès de la
16 FERC. »

17 And on page 4 of that letter, the second
18 large paragraph, fourth line, it is said:

19 « À partir du moment
20 où les clients du
21 Transporteur n'auront
22 pas à assumer les
23 frais relatifs à la
24 production de deux
25 rapports d'expertises

1 de EBMI sur l'annexe
2 K, il nous semble que
3 la présence de deux
4 experts indépendants
5 sur la planification
6 ayant des approches
7 différentes (provinces
8 canadiennes et les
9 États-Unis) ne peut
10 être que bénéfique
11 pour l'analyse de la
12 Régie. »

13 My question to perhaps preempt an
14 objection, was the content of this letter
15 discussed with you prior to its issuance,
16 in other words, that with the arrival of
17 Mr. Roach and the fact that your
18 qualification was being contested, you
19 would testify based on your, and I quote,
20 *connaissance des marchés canadiens*,
21 knowledge of the Canadian markets, while
22 Mr. Roach would deliver *une optique*
23 *américaine*, an American perspective? Were
24 you made aware that, notwithstanding what
25 you had filed in June 2009, your testimony

1 would be presented as the Canadian
2 expertise while Mr. Roach would present
3 the American expertise? Was that
4 discussed with you at the time, Mr.
5 Marshall?

6 R. No.

7 Q.204 I would now like to refer you to the last
8 letter and I promise you it's the last
9 one, it's the second letter dated
10 September 29th again from Gowlings, same
11 day, same subject, page 2, second
12 paragraph, fourth line:

13 « *Bien que nous*
14 *entendons contester*
15 *toute question*
16 *relative à la*
17 *qualification d'expert*
18 *de monsieur Marshall,*
19 *nous réitérons que*
20 *celui-ci est appelé à*
21 *venir témoigner en*
22 *fonction de son*
23 *expertise canadienne*
24 *alors que monsieur*
25 *Roach est appelé à*

1 *témoigner en fonction*
2 *de son expertise*
3 *américaine. »*

4 So, again, loosely translated, it meant
5 that...

6 R. I understand that.

7 Q.205 You understood that.

8 R. Yes.

9 Q.206 Was this issue discussed with you prior to
10 the issuance of that letter of September
11 29th, 2010?

12 R. No.

13 Q.207 Now, between September 28, 2010 which is
14 the date of filing of your revised report,
15 September 28, 2010, and today, were you
16 asked by EBMI at any time to modify your
17 written reports, to account for Mr.
18 Roach's intervention in the file as the
19 so-called American expert?

20 R. No.

21 Q.208 Were you aware the Mr. Roach will testify
22 as an expert on all relevant regulatory
23 issues in this case with respect to FERC
24 Order 890? Were you aware of that?

25 Me PAULE HAMELIN:

1 Je m'objecte juste à la façon dont vous posez la
2 question. Monsieur Roach vient témoigner
3 essentiellement sur l'ATC et sur la planification.
4 Alors, vous avez dit...

5 Me ÉRIC DUNBERRY:

6 Et *relevant issues*.

7 Me PAULE HAMELIN:

8 Bien, c'est parce que le 890 c'est large et vaste,
9 là.

10 Me ÉRIC DUNBERRY:

11 I could rephrase the question, Monsieur le
12 Président.

13 LE PRÉSIDENT:

14 Précisons-là.

15 Me ÉRIC DUNBERRY

16 Q.209 Mr. Roach, as you know, there are more or
17 less 16 issues raised... Mr. Roach, I
18 apologize, Mr. Marshall. As you know,
19 there are about 16 identified issues in
20 this phase 2 case. You're aware of that?

21 R. Yes.

22 Q.210 And you know that Mr. Roach is going to
23 address a number of these issues from the
24 American perspective as it is described in
25 these correspondence. Were you made aware

1 of that fact?

2 R. Yes.

3 Q.211 Okay. Now, were you aware of the fact
4 that Mr. Roach is also going to testify,
5 for instance, on Schedule K issues from
6 the American perspective using his
7 knowledge of the American markets. Were
8 you made aware of that fact?

9 R. Yes.

10 Q.212 Okay. Now, if you look at your reports,
11 if you take both reports, there is a
12 section *Introduction* where your mandate is
13 defined. You see that? In both reports,
14 on page 1 or page 3, there is a section
15 called *Introduction* and in both sections,
16 there is a reference to your mandate. I
17 assume you drafted that. Is this
18 accurate?

19 R. Yes.

20 Q.213 Okay. Now, I am in a copy with revision
21 marks, your September 28th, 2010 reports
22 have revision marks. You see that?

23 R. Yes.

24 Q.214 Okay. Now, if you look at, for instance,
25 the report on open planning on page 3, the

1 only revision marks deal with the addition
2 of...

3 R. Excuse me, I was on the other report.

4 Q.215 You can keep it, we'll start with the
5 other one if you want. Let's start with
6 the other one. The same questions will
7 apply to both. So, we can start with the
8 imbalance pricing.

9 R. Okay.

10 Q.216 You see that from page 1 of that report,
11 the only change in your mandate between
12 June 2009 and September 2010 is the
13 reference to Orders 890C and D. Is that
14 correct?

15 R. Yes.

16 Q.217 And if we look at page 3 on the
17 description of your mandate for the
18 planning report, again the only change to
19 the report is a reference to the new two
20 orders made by FERC. You see that?

21 R. No.

22 Q.218 You don't see the changes in paragraph 1
23 of the *Introduction* section where we see
24 that...

25 R. Yes, paragraph 1...

1 Q.219 Yes.

2 R. ... we have that added 890C and 890D.

3 Q.220 That's right. That's the only change in
4 your mandate.

5 R. It's the only change in that paragraph,
6 yes.

7 Q.221 Okay. And that paragraph is a fair
8 description of your mandate? You wrote
9 that, Mr. Marshall.

10 R. Yes, that's generally the mandate. More
11 specifically for this report,
12 consideration was given to proposed
13 changes Schedules 4 and 5. So, this
14 report deals with Schedules 4 and 5.

15 Q.222 Now, Mr. Marshall, you said on a number of
16 occasions this morning that you reviewed
17 on a number of occasions documents
18 emanating from the United States. You
19 said, for instance, that in the context of
20 developing the New Brunswick tariff,
21 following deregulation, I assume, you were
22 provided with U.S. documents and maître
23 Hamelin asked you a number of questions
24 about reviewing these U.S. documents. You
25 remember that question this morning?

1 R. Yes.

2 Q.223 Okay. Now, your answer was carefully
3 presented and you said « we », « yes, we
4 reviewed documents ». I assume that this
5 was a fairly large undertaking and that
6 this was not a one-man operation, that you
7 had a team of people working with you, Mr.
8 Marshall, to actually review that
9 documentation and go through the
10 development process of a tariff, you had
11 a team of people assisting, I assume?

12 R. The development of the tariff for New
13 Brunswick you're referring to and the work
14 that we did? The « we » included me and
15 a primary assistant and a term employee
16 that we hired to assist. So, it was a
17 team of two and a half.

18 Q.224 And eventually that was presented to a
19 Board?

20 R. Yes, and the presentation to the Board and
21 the writing of that document, I was the
22 lead witness and my right-hand assistant
23 was also a witness during the presentation
24 to the Regulator.

25 Q.225 And I understand you also refer to the

1 fact that the lawyers were involved?

2 R. The lawyers at that time writing up that
3 tariff design document, the process with
4 the lawyers was an education process for
5 them to understand about tariffs and the
6 issues. Okay, they were not involved in
7 writing that document.

8 Q.226 Okay. So, that was the first reference
9 you made. You also referred to... in the
10 context of the Marshall Thompson report,
11 we know that there were a number, a fairly
12 large number of committees.

13 R. Yes.

14 Q.227 And you sat on a number of these
15 committees?

16 R. Correct.

17 Q.228 And you sat with other people with their
18 own experience and expertise on relevant
19 issues and topics, I assume?

20 R. Yes, that's correct.

21 Q.229 So, you were surrounded by people, I
22 assume, specialized in regulatory matters?

23 R. Yes.

24 Q.230 People specialized in economy, economists
25 or with training in economy?

1 R. Yes, some may have.

2 Q.231 I assume there were a few lawyers involved
3 in this process?

4 R. I don't think there were in some of those
5 processes. After, in writing the
6 Electricity Act there clearly were lawyers
7 involved. In doing the discussion papers
8 and the market design and the rules and
9 the tariff and all of those, the lawyers
10 were involved after the fact in preparing
11 the applications to go to the Regulator.
12 They were not involved in the preparing of
13 the tariff *per se*.

14 Q.232 And I understood the process involved
15 dozens of interviews of various entities
16 having an interest in the process,
17 people... and there is a list in the
18 report of all those interviewed.

19 R. Okay. Now, we're getting a little...
20 we're talking about the Marshall Thompson
21 report? That one, the work we did for the
22 Marshall Thompson report?

23 Q.233 Yes, in leading that...

24 R. That involved interviews with some 55
25 different entities and collecting a lot of

1 information.

2 Q.234 From these people delivering it to you.

3 R. That's correct. But before you were
4 referring to the « we » in developing that
5 tariff and how bit the staff was. Those
6 are two completely different issues here
7 we're confusing. Okay? The « we » at NB
8 Power in developing the tariff was, as I
9 said, myself, a chief associate assistant
10 and a part-time contract that we basically
11 did all the work and developed the tariff
12 document.

13 Q.235 And the part-time contractor, what was his
14 area of specialty?

15 R. He was an economist by the way, yes.

16 Q.236 Yes, I assumed that.

17 Monsieur le Président, je revois mes
18 notes pour m'assurer d'avoir couvert.

19 Mr. Marshall, I thank you for these
20 answers.

21 Monsieur le Président, nous n'aurons
22 pas d'autres questions à ce sujet.

23 LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 RÉINTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN:

1 Alors, juste une courte question en
2 réinterrogatoire.

3 Q.237 Mr. Marshall, as far as the Marshall
4 Thompson report is concerned, the « we »
5 in terms of reviewing the U.S. documents,
6 who would be the person involved in
7 reviewing the U.S. documents that we've
8 referred to?

9 R. That was me.

10 Q.238 Thank you. That completes.

11 LE PRÉSIDENT:

12 Merci. Donc, nous allons prendre la pause lunch
13 avant de procéder à la partie des argumentations.

14 Est-ce que la Régie pourrait avoir une
15 indication de la durée prévue de chaque procureur?

16 Me PAULE HAMELIN:

17 De mon côté, je pense que j'en ai pour une demi-
18 heure de présentation.

19 LE PRÉSIDENT:

20 Maître Dunberry.

21 Me ÉRIC DUNBERRY:

22 Monsieur le Président, ce ne sera pas tellement plus
23 long, une demi-heure, 45 minutes.

24 LE PRÉSIDENT:

25 Très bien.

1 Me ÉRIC DUNBERRY:

2 Peut-être une heure parce que j'ai quelques
3 décisions mais au maximum.

4 LE PRÉSIDENT:

5 Donc, nous allons prendre la pause jusqu'à 13 h 00.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7 13H05

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors reprise de l'audience. Maître Turmel.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Oui, bonjour, Monsieur le Président. Avec votre
13 permission avant que mes confrères s'élancent sur
14 leur plaidoirie du vendredi après-midi sur le voir-
15 dire. Simplement pour une petite question
16 d'intendance.

17 Hier, en fin d'après-midi, nous avons
18 déposé à la Régie par voie électronique une lettre
19 en langue anglaise qui répondait à la lettre de nos
20 confrères d'Hydro-Québec relativement à l'engagement
21 16. Alors, dans un premier temps je veux simplement
22 déposer la version française de cette lettre qui
23 serait sous C-13.42, Madame la Greffière, vous me
24 corrigerez, ou 41. 41, pardon. 41. Et donc, ce
25 dépôt-là étant fait, nous l'enverrons de manière, de

1 façon électronique cet après-midi.

2 PIÈCE C-13-41 :

3 Version française de la lettre en réponse à Hydro-
4 Québec.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Par ailleurs, je suis conscient qu'on ne règlera pas
7 cette question-là cet après-midi. Dans cette
8 lettre-là dont vous prendrez connaissance,
9 évidemment NLH s'oppose au dépôt de l'information de
10 l'engagement tel que formulé. Il y a une allégation
11 de confidentialité à propos des informations
12 relatives aux informations de 37.1 iii). Il y a un
13 dépôt souhaité de la décision sur la révision
14 administrative que fondent nos collègues au soutien
15 du complément à l'engagement.

16 Tout ceci pour dire que nous contestons et
17 la contestation elle est brièvement indiquée. Je
18 veux simplement vous demander à quel moment, peut-
19 être lundi de la semaine prochaine, une instruction
20 pour savoir à quel moment on pourra régler ces
21 questions-là. Je suis convaincu que mes confrères
22 ont quelque chose à dire là-dessus. Nous aussi.

23 Alors donc, simplement pour vous annoncer
24 que cette question-là n'est pas réglée quant à nous
25 et nous allons souhaiter demander à la Régie qu'elle

1 nous trouve une plage horaire quelque part, peut-
2 être pas la semaine prochaine, peut-être plus tard,
3 peut-être entre deux témoins la semaine prochaine.
4 Mais je vous laisse...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors la Régie va prendre connaissance de la
7 correspondance et reviendra, donnera ses
8 instructions quant à la suite...

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Très bien.

11 LE PRÉSIDENT :

12 ... de l'examen de cela.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Je vous remercie.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors nous allons procéder aux argumentations.
17 Maître Hamelin.

18 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

19 Alors, pour les fins de l'argumentation, j'ai à vous
20 remettre... j'ai préparé un plan d'argumentation et
21 un cahier d'autorités. N'ayez pas peur, on ne
22 passera peut-être pas en revue toutes ces autorités-
23 là. Vous allez voir que dans le plan
24 d'argumentation j'ai repris les extraits les plus
25 pertinents des décisions et j'y référerai peut-être

1 à l'occasion. Alors, on va procéder à la remise.

2 Alors tout d'abord avant de débiter au
3 niveau du plan d'argumentation, je voulais souligner
4 que la qualification de monsieur Marshall à titre
5 d'expert, c'est la seule contestation qu'il y a au
6 dossier, il faut bien le rappeler.

7 Le Transporteur n'a pas contesté la
8 qualification de monsieur Perrachon, de monsieur
9 Sinclair, de monsieur Deslauriers, de monsieur
10 Fontaine, de monsieur Raphals et de monsieur Roach.

11 Messieurs Perrachon, Deslauriers, Fontaine
12 et Raphals ne sont naturellement pas des experts
13 américains et j'aimerais que vous gardiez ça en tête
14 quand mon confrère va vous plaider essentiellement
15 la base de son argumentation pour contester la
16 qualification de monsieur Marshall.

17 Les motifs de contestation du Transporteur
18 se retrouvent essentiellement à la lettre qui a été
19 cotée B-156, la lettre du 14 octobre 2010, et je
20 vais paraphraser essentiellement ce qui est dit dans
21 cette lettre-là. C'est que le Transporteur
22 considère que monsieur Marshall n'a pas la formation
23 et les compétences pour offrir à la Régie une
24 opinion sur l'état de la réglementation américaine
25 et son application au Québec, les ordonnances 890 et

1 suivantes.

2 Alors, naturellement, notre position c'est
3 que notre expert est bien au fait de la
4 réglementation américaine, qu'il a la compétence
5 requisse pour rendre une opinion au sujet des aspects
6 qui sont abordés et traités dans ses deux rapports.

7 L'expert que nous avons retenu a été
8 retenu pas en fonction de l'endroit où il vivait,
9 mais essentiellement en fonction de sa formation, de
10 ses compétences, de ses connaissances. Et j'y
11 reviendrai dans le contexte du plan d'argumentation.

12 Je reviendrai également sur le fait que le
13 Nouveau-Brunswick, justement, ce n'est pas une tare
14 d'être au Nouveau-Brunswick et d'avoir oeuvré au
15 Nouveau-Brunswick. En fait, même dans ce dossier-ci
16 c'est un atout fort important parce qu'on a
17 l'exemple d'une province qui est un *non-*
18 *jurisdictional utility* qui a eu à aborder justement
19 ces questions-là. Et c'est essentiellement cet
20 aspect-là qu'il faut retenir, je pense, du fait que
21 monsieur Marshall a travaillé et a essentiellement
22 acquis ses compétences au Nouveau-Brunswick.

23 Alors, tout d'abord au niveau de la
24 présentation, je vais avoir une brève introduction
25 où je vais vous rappeler la portée des rapports de

1 monsieur Marshall et essentiellement revenir
2 brièvement sur sa formation et sa compétence.

3 J'aborderai ensuite la question du but du
4 témoignage de l'expert, les critères de recevabilité
5 d'un témoignage d'expert en troisième lieu, la
6 question de l'utilité et de la pertinence d'un
7 rapport d'expertise. Vous verrez que dans vos
8 décisions essentiellement le critère qui revient
9 toujours c'est la question de la pertinence.

10 Comment on fait pour qualifier un expert
11 sur quels sont les éléments qu'un tribunal
12 administratif doit considérer pour la qualification
13 d'un expert. La question des règles d'équité
14 procédurale et les notions de règles de prudence qui
15 s'appliquent au niveau de la qualification et
16 surtout d'une décision qui serait, par exemple, de
17 rejeter une expertise pour défaut de qualification.

18 Alors, au niveau de l'introduction, ce que
19 je vous indique essentiellement c'est que je résume
20 les deux rapports qui ont été déposés par monsieur
21 Marshall. Tout d'abord, il y a un rapport, comme
22 vous le savez, sur les écarts de réception de
23 livraison qui traite essentiellement des
24 modifications apportées par le Transporteur au sujet
25 des annexes 4 et 5, qui traite de la formule

1 proposée par le Transporteur ou le fournisseur HQP.
2 Et la formule qui est proposée par EBMI en réponse,
3 ou EBM, pardon, en réponse à la formulation proposée
4 par le Transporteur.

5 Et il y a tout naturellement la question
6 qui découle de votre première décision dans la phase
7 1 sur justement le libellé que devrait avoir la
8 formule.

9 Deuxième portion, ou deuxième rapport
10 plutôt, c'est la question de la planification et
11 l'importance d'avoir une annexe K, selon nous, au
12 niveau de la planification. Et c'est
13 essentiellement une bonne partie du deuxième
14 rapport. Il y a également un aspect de l'article
15 15.4. Mais encore une fois c'est essentiellement le
16 gros de ce rapport-là.

17 Il va être donc appelé, si vous
18 reconnaissez sa qualification, à opiner, à vous
19 rendre une opinion sur des sujets particuliers,
20 sujets qui sont en lien direct avec ses compétences,
21 selon nous. C'est-à-dire tout d'abord toute la
22 question d'un OATT, des Tarifs et conditions, et la
23 portion sur les services complémentaires. Est-ce
24 que les modifications proposées par le Transporteur
25 sont en ligne ou pas avec les ordonnances 890 et

1 suivantes? Est-ce que c'est en ligne ou pas avec
2 votre décision que vous avez rendue? Et tous les
3 aspects complémentaires à la proposition du
4 Transporteur et également à la proposition qui est
5 faite par EBM de formules avec la notion de *proxy*
6 *price*.

7 Il y a également l'aspect planification
8 qui est en ligne directe avec également les
9 compétences de monsieur Marshall. Et tout ça dans
10 l'optique naturellement, parce que c'est ça que vous
11 avez à regarder, du respect des ordonnances et de la
12 conformité aux ordonnances 890 et suivantes.

13 Et je pense que le témoignage de monsieur
14 Marshall a certainement démontré qu'il était à même
15 de fournir ces opinions-là. C'est un domaine, la
16 question de l'application des politiques aux États-
17 Unis sur toutes ces questions-là c'est quelque chose
18 qu'il fait, qu'il a fait depuis, il nous l'a dit
19 chez NB Power, depuis le tout début en 1996.

20 Et au fil du temps, il a été appelé par
21 divers fonctions, mandats et autres à suivre ce qui
22 se passait au niveau des États-Unis, et
23 particulièrement à voir comment ça devait avoir un
24 impact sur les tarifs du Nouveau-Brunswick. Et je
25 vous sou mets que cette situation-là, il a mentionné

1 qu'il y a des similarités importantes qui vont
2 trouver application. Et c'est ce qui fait que,
3 selon moi, il a effectivement toutes les compétences
4 requises pour rendre des opinions sur ces sujets-là.

5 Il a, comme on l'a mentionné ce matin,
6 regardé toutes ces questions-là également dès 1998
7 quand il est venu faire sa présentation à la Régie
8 alors qu'il était à l'emploi de NB Power.

9 Et sans compter, bon, je ne ferai pas tout
10 le résumé de tous ses mandats, mais on l'a vu
11 également au niveau du *Marshall Thompson Report*.

12 Alors la question des ordonnances de la
13 FERC, que ce soit au départ la 888 et suivantes, et
14 890, et *caetera*, je pense qu'il vous a démontré
15 qu'il avait une connaissance des questions qui
16 étaient relatives à ça et également de l'application
17 de ces ordonnances-là dans un contexte d'utilité qui
18 n'était pas directement sous la juridiction de FERC.

19 13H18

20 Alors, quel est le but du témoignage d'un
21 expert, en point B, l'objectif c'est d'éclairer le
22 tribunal parce qu'on a à traiter de questions
23 scientifiques ou techniques. Alors c'est ça
24 l'objectif, c'est est-ce que monsieur Marshall va
25 éclairer le tribunal relativement aux questions, aux

1 sujets qu'il va aborder dans le cadre de son
2 témoignage, donc dans le cadre des deux rapports.

3 C'est reconnu par la doctrine, vous l'avez
4 au paragraphe 8. Et c'est reconnu également par
5 vous dans le cadre de la décision sur les
6 différences entre le rôle d'un expert-conseil versus
7 le rôle d'un témoin expert. Donc, un témoin expert
8 ça vient rendre une opinion sur des sujets
9 techniques et complexes.

10 Donc, essentiellement, nous sommes d'avis
11 que monsieur Marshall peut certainement éclairer la
12 Régie sur sa position au niveau des annexes 4 et 5.
13 Toute la problématique de l'offre qui a été offerte
14 par le Producteur, offre à prendre ou à laisser.

15 L'objectif des dispositions qui sont en
16 cause sur la nature du service en question, vous
17 vous souviendrez que le Transporteur a
18 essentiellement indiqué que c'était un service qu'il
19 considérerait comme un service essentiel, les services
20 complémentaires. Monsieur Marshall a une très
21 grande connaissance de l'ensemble de ces services-
22 là, il vous l'a indiqué ce matin. Sans compter
23 qu'il a également une très grande connaissance au
24 niveau de la fiabilité. C'est notre ancien Louis-
25 Omer Rioux plus que je pourrais dire. C'est

1 quelqu'un qui a géré le réseau alors toutes les
2 questions de qu'est-ce qui est un service essentiel
3 ou pas, je pense qu'il est en mesure d'éclairer la
4 Régie à ce niveau-là.

5 Les critères à considérer pour évaluer le
6 coût de ce service-là, la portée des ordonnances
7 FERC sur ce sujet-là également.

8 Sur les objectifs de la FERC, sur toute la
9 question de la discrimination induite, il est en
10 mesure d'offrir une opinion là-dessus.

11 Sur la question de planification, qu'est-
12 ce qu'une planification ouverte, coordonnée,
13 transparente, donc le sujet de son deuxième rapport
14 également.

15 Quels sont les éléments à considérer dans
16 le contexte de l'évaluation d'une telle
17 planification.

18 Alors je pense que c'est tous des sujets
19 qui sont traités par monsieur Marshall dans son
20 rapport et pour lesquels il est prêt à vous offrir
21 un éclairage et à guider la Régie dans le cadre de
22 ses délibérations sur ces sujets.

23 Et c'est le test qu'on retrouve également
24 au paragraphe 10, « Est-ce que vous considérez qu'il
25 va apporter une contribution pertinente au présente

1 dossier? ». Et je référerai à ce moment-là à la
2 décision qui se retrouve à l'onglet 3 du cahier
3 d'autorités.

4 Au paragraphe 11 du plan d'argumentation,
5 on vous indique qu'on est d'avis que monsieur
6 Marshall a une très grande expérience et
7 connaissance en matière de tarification,
8 réglementation, planification et opération de
9 réseaux électriques. Ce qui inclut naturellement,
10 selon nous, toutes les questions réglementaires qui
11 sont afférentes à ça. Un tarif ça ne se fait pas
12 dans l'abstrait, ça se fait en fonction de certaines
13 règles, de certaines balises. Et toutes ces règles-
14 là et ces balises-là, il les a déjà considérées,
15 analysées, appliquées et même a dû les défendre.

16 Et c'est dans ce contexte-là que des
17 modifications des Tarifs et conditions, bien, il est
18 la personne qui est appropriée pour vous rendre une
19 opinion là-dessus.

20 Et je pense que ça a été démontré dans le
21 cadre du voir-dire qu'il avait une solide expérience
22 en matière de tarification, en matière de contrats
23 de transport, en matière de planification de réseaux
24 de transport d'électricité et également en matière
25 de conformité des tarifs aux ordonnances de la FERC.

1 Je résume rapidement certains des éléments
2 importants de son parcours. Il a été quatre ans à
3 titre de directeur principal du NBSO, premier donc
4 au NBSO. Vous vous souviendrez de toutes les
5 responsabilités qu'il avait, mais il avait également
6 des responsabilités pertinentes en matière de
7 tarification, planification et naturellement en
8 matière de fiabilité.

9 Il a été 24 ans chez NB Power. Et vous
10 avez à nouveau vu dans son CV toutes ses
11 responsabilités, et surtout dans les dernières
12 années à titre de directeur de *Strategic Planning*,
13 encore une fois avec le niveau d'importance des
14 mandats relatifs à la tarification, au développement
15 de l'OATT, et caetera.

16 On a vu également les mandats qu'il a
17 faits à titre de consultant. Il y en a certains qui
18 sont quand même, en fait, la plupart sont assez
19 évidents au niveau de ses compétences, de son
20 expérience. Je pense au *Marshall Thompson Report*.

21 Il ne l'a pas mentionné, mais le
22 gouvernement le considère comme un expert quand vous
23 regarder le *press release*, le gouvernement a dit
24 « On a nommé deux experts dont monsieur Marshall ».
25 Alors il est reconnu et essentiellement souvent

1 retenu par le gouvernement à la fois du Nouveau-
2 Brunswick canadien sur des questions, sur des enjeux
3 de développement de politiques énergétiques. Vous
4 avez vus ses mandats, je pense que c'est assez
5 éloquent.

6 Depuis le début de sa carrière, il a
7 toujours été appelé justement à considérer,
8 travailler et réviser, analyser les ordonnances de
9 la FERC. Alors, directement sous sa juridiction il
10 a eu, entre autres, à travailler sur le *White Paper*,
11 les modifications à l'OATT, participation à la Régie
12 à titre de témoin dans la première cause tarifaire.

13 Et là-dessus peut-être juste quand on
14 regarde son témoignage, que ce soit la pièce C-6-83
15 ou encore sa présentation PowerPoint C-6-84, je
16 considère bien humblement que c'est de la nature
17 d'un témoignage d'expert. Il a été reconnu comme...
18 il a témoigné au nom de NB Power, mais je vous
19 suggère de regarder le travail qu'il a fait dans le
20 cadre de ce dossier-là. Ce n'est pas une question
21 de déterminer s'il avait raison ou il avait tort,
22 mais juste voir la nature du travail qui a été fait,
23 comment ça a été fouillé et comment ça a été préparé
24 et l'ensemble de tout ce qu'il avait analysé, et on
25 est en 1998, démontre, selon moi, qu'il n'a pas

1 juste une bonne connaissance de la réglementation
2 américaine à ce moment-là, mais également qu'il a
3 été amené à considérer les enjeux du Québec dès
4 1998.

5 On a parlé du NB Power Rate Design et
6 encore une fois des questions de réciprocité qui se
7 retrouvaient dans ce rapport-là. Vous verrez encore
8 une fois toutes les références à la FERC, le travail
9 qu'il a fait encore jusqu'à dernièrement en matière
10 de réciprocité.

11 Quels sont les critères de recevabilité de
12 la preuve d'expert, ça se retrouve à la page 3 du
13 plan d'argumentation. Les critères sont là. C'est
14 l'utilité de l'expertise, la qualification de
15 l'expert et l'impartialité de l'expert. C'est des
16 principes qui sont reconnus par les auteurs qui sont
17 applicables également par les tribunaux
18 administratifs. La décision de principe elle se
19 retrouve au paragraphe 17 qui reprend
20 essentiellement ces mêmes critères-là.

21 Vous allez voir plus loin dans les
22 citations que le deuxième critère qu'il a nécessité
23 d'aider le juge des faits, il y a une citation à
24 l'effet qu'on ne devrait pas... ça ne devrait pas
25 être jugé d'une façon trop stricte cette norme-là.

1 Puis c'est une question de permettre d'appliquer les
2 questions techniques.

3 Alors je vous disais que ça s'appliquait
4 également aux tribunaux administratifs. Vous avez
5 la citation de l'auteur Ouellette au paragraphe 18:

6 « Ce témoin doit être
7 accepté comme expert
8 en raison de ses
9 études ou de son
10 expérience et la
11 question sur laquelle
12 l'expert est appelé à
13 témoigner doit se
14 prêter à une
15 expertise. »

16 Deuxième paragraphe qui est indiqué ici:

17 « La pertinence, la
18 nécessité d'aider le
19 juge des faits,
20 l'absence de toute
21 règle d'exclusion et
22 la qualification
23 suffisante de
24 l'expert. Ces
25 énoncés, fondés sur

1 *l'expérience et le bon*
2 *sens, conservent leur*
3 *pertinence à l'égard*
4 *des tribunaux*
5 *administratifs et ces*
6 *derniers, maîtres de*
7 *leur preuve et de leur*
8 *procédure, s'en*
9 *inspirent. »*

10 Alors je vous disais tout à l'heure que le
11 test c'est l'utilité et la pertinence de
12 l'expertise. Selon nous, la pertinence elle est
13 claire et c'est également le test que la Régie
14 utilise pour déterminer si on doit qualifier un
15 expert d'expert ou pas.

16 Alors, essentiellement, vous l'avez un
17 petit peu plus loin dans notre présentation, dans le
18 plan d'argumentation, pardon, à la page 5. Je vous
19 réfèrais tout à l'heure au passage de l'arrêt Mohan
20 qui disait que le deuxième critère ne doit pas
21 être... on ne doit pas juger de la nécessité selon
22 une norme trop stricte.

23 Et ce qui est important de retenir c'est
24 que, au niveau de la pertinence, la question que
25 vous allez vous poser est-ce que c'est directement

1 lié aux enjeux que vous avez devant vous. Et,
2 clairement, tant la question des annexes 4 et 5 que
3 de la planification, qu'elle soit coordonnée,
4 transparente, ouverte, c'est clairement en ligne
5 avec... les enjeux sont en ligne avec les rapports
6 finalement. Et c'est ce qui apparaît du texte des
7 auteurs Lafond, Panaccio au paragraphe 22.

8 Je vous disais que la Régie avait retenu
9 le test de la pertinence. Vous retrouvez ça au
10 paragraphe 24:

11 *« La Régie est d'avis*
12 *que l'expertise de*
13 *monsieur Gaétan Breton*
14 *en comptabilité est*
15 *pertinente dans*
16 *l'analyse de la*
17 *nécessité et la*
18 *pertinence du*
19 *changement de méthode*
20 *d'amortissement. La*
21 *Régie accepte donc de*
22 *reconnaître monsieur*
23 *Gaétan Breton comme le*
24 *témoin expert en*
25 *comptabilité. »*

1 Au paragraphe 17 qui suit :

2 « *La Régie est d'avis*
3 *également que*
4 *l'expertise de*
5 *monsieur Co Pham est*
6 *pertinente pour la*
7 *phase 1 du présent*
8 *dossier. »*

9 Alors ce test-là de pertinence revient
10 dans vos décisions. Et je vous sou mets qu'il est
11 rencontré ici.

12 À la page 6, j'aborde la question de
13 qu'est-ce que ça prend pour être un témoin expert,
14 la qualification. Au paragraphe 26, on voit que
15 c'est:

16 « *La qualification*
17 *d'un témoin expert est*
18 *acquise par l'étude ou*
19 *l'expérience. »*

20 Donc, il y a effectivement une partie qui
21 est la formation, l'aspect formation universitaire,
22 je pense qu'il n'y a aucun doute là-dessus, et
23 l'expérience également passée. Il n'y a également
24 aucun doute, selon nous, à ce sujet.

25 La question de la reconnaissance

1 antérieure c'est sûr que c'est un aspect. Et mon
2 confrère va peut-être mettre beaucoup d'emphase sur
3 le fait qu'il n'a jamais été reconnu comme expert.
4 Je vous dirais qu'il y a toujours une première fois.
5 Et aujourd'hui c'est la première fois.

6 Et la question de la qualification, bien,
7 il faut regarder quand même sa formation parce que
8 sinon on n'aura jamais d'experts, il n'y aurait
9 jamais eu une première qualification.

10 Alors, vous voyez au niveau des auteurs
11 Royer Lavallée que la compétence est acquise de la
12 façon suivante:

13 *« Celle-ci est acquise*
14 *par l'étude ou*
15 *l'expérience. Le*
16 *s c i e n t i f i q u e ,*
17 *l'universitaire et le*
18 *professionnel sont*
19 *régulièrement utilisés*
20 *comme témoins*
21 *experts. »*

22 Dans Mohan, on indique au paragraphe 26:

23 *« Enfin, la preuve*
24 *doit être présentée*
25 *par un témoin dont on*

1 démontre qu'il ou elle
2 a acquis des
3 c o n n a i s s a n c e s
4 s p é c i a l e s ou
5 particulières grâce à
6 des études ou à une
7 expérience relatives
8 aux questions visées
9 par son témoignage. »

10 Également dans la décision *Hydro-Québec c.*
11 *Moteurs électriques Dupras*, on indique:

12 « Les connaissances,
13 l'attitude et les
14 méthodes de l'expert
15 d o i v e n t ê t r e
16 analysées. Le
17 tribunal se penchera
18 sur le ou les moyens
19 par lesquels l'expert
20 a acquis son
21 expertise. La
22 formation théorique
23 est importante. Les
24 tribunaux accordent
25 t o u t e f o i s u n e

1 *p r é f é r e n c e à*
2 *l ' e x p é r i e n c e*
3 *pratique. »*

4 Monsieur Marshall a démontré qu'il avait toute une
5 expérience pratique.

6 Au paragraphe 27, je vous réfère à une
7 décision ontarienne où on analyse certains facteurs:

8 *« When assessing the*
9 *qualifications of a*
10 *proposed expert, trial*
11 *judges regularly*
12 *consider factors such*
13 *as the proposed*
14 *witness's professional*
15 *qualifications, her*
16 *actual experience, her*
17 *participation or*
18 *membership in*
19 *p r o f e s s i o n a l*
20 *associations. »*

21 Là-dessus, bon, je vous ai parlé de la
22 formation académique, son expérience NB Power, NBSO,
23 les mandats gouvernementaux. Il est également
24 membre d'associations pertinentes au domaine de
25 l'électricité. Il a écrit des articles, il a fait

1 des présentations, il continue d'enseigner. Je vous
2 soumetts que tout ça démontre clairement ses
3 qualifications.

4 Au paragraphe 29, on continue encore dans
5 la question de la qualification et sur les questions
6 de recevabilité on indique:

7 « La seule condition à
8 la recevabilité d'une
9 opinion d'expert est
10 que « le témoin expert
11 p o s s è d e d e s
12 connaissances et une
13 expérience spéciales
14 qui dépassent celles
15 du juge des faits ». »

16 Décision dans *Béland* au même effet. Je
17 vous réfère à ce qui est souligné:

18 « ... dans un domaine
19 où le témoin expert
20 p o s s è d e d e s
21 connaissances et une
22 expérience spéciales
23 qui dépassent celles
24 du juge des faits. »

25 13H33

1 Au paragraphe 31, ce qui est indiqué c'est
2 que, essentiellement, la qualification peut, selon
3 nous, se voir même *prima facie* à la base du
4 curriculum vitae de monsieur Marshall et également
5 à la base même de ses rapports d'expertise. Je vous
6 réfère à la décision *Hydro-Québec et intervenants* où
7 on indique:

8 « ACÉÉ/S.É./STOP a
9 retenu les services de
10 MM. Jacques Fontaine
11 et de Dominique Égré.
12 La Régie a pris en
13 considération le fait
14 que l'expertise de M.
15 Fontaine ait déjà été
16 reconnue par la Régie
17 pour des matières
18 semblables dans
19 d'autres dossiers.
20 Compte tenu de cette
21 considération mais
22 surtout de l'examen
23 des curriculum vitae
24 et des rapports
25 déposés, la Régie

1 *reconnaît le statut*
2 *d'experts à MM.*
3 *Fontaine et Égré dans*
4 *le présent dossier. »*

5 Les questions maintenant de règles
6 d'équité procédurale à partir de la page 8. Alors
7 c'est clairement une situation où les règles
8 d'équité procédurale pourraient trouver application
9 dans un contexte où vous pourriez décider de ne pas
10 reconnaître le statut de monsieur Marshall. Parce
11 qu'au niveau de la recevabilité en tant que telle il
12 n'y a rien qui a été soulevé qui, selon nous,
13 devrait permettre de rejeter les rapports de
14 monsieur Marshall.

15 Et, naturellement, c'est dans un contexte
16 où il y a clairement des positions qui s'affrontent
17 et ce que nous vous soumettons c'est que EBM a le
18 droit d'être entendue sur ces aspects-là, a le droit
19 de faire valoir ses moyens, et le témoignage de
20 monsieur Marshall fait partie des moyens qu'elle
21 veut pouvoir utiliser.

22 Et vous avez la reconnaissance de ce
23 principe-là par l'auteur Garant en droit
24 administratif sur la question de l'équité du
25 processus qui se retrouve en bas à la page 8.

1 Les tribunaux en matière de reconnaissance
2 de statut d'expert, et je suis maintenant à la page
3 9, nous indiquent qu'il faut faire preuve de
4 prudence avant de se prononcer sur la recevabilité
5 d'une preuve d'expert et faire preuve de prudence
6 aussi également avant de rejeter une preuve
7 d'expert.

8 Et je vous soumettrai que, à la lumière de
9 l'ensemble des décisions, généralement la barre
10 n'est pas toujours très, très haute. Et je vous
11 suggérerai que, dans le cas présent, on a plus que
12 dépasser cette barre-là. Je vous sou mets que les
13 qualifications de monsieur Marshall sont, selon moi,
14 assez extraordinaires.

15 Sur la question de la position en droit
16 administratif, vous l'avez au niveau des auteurs, en
17 fait de la preuve civile vous avez la position des
18 auteurs Royer, Lavallée en haut de la page 9:

19 « La jurisprudence
20 canadienne et
21 québécoise refuse
22 rarement d'entendre un
23 expert en raison de
24 l'insuffisance de ses
25 qualifications. [...]

1 *Il est dangereux*
2 *d'exclure a priori une*
3 *preuve d'expertise*
4 *sauf s'il est*
5 *manifeste qu'elle n'a*
6 *aucune valeur*
7 *probante. »*

8 *On n'est pas là, on est loin de ça.*

9 *« Or, celle-ci est*
10 *généralement*
11 *déterminée au moment*
12 *où l'enquête est close*
13 *et que toute la preuve*
14 *a été soumise au*
15 *tribunal. »*

16 *Et justement ce qu'on vous demande de*
17 *faire c'est, sans même l'entendre, déterminer qu'on*
18 *doit rejeter ces rapports-là.*

19 *La décision suivante de la Cour d'appel:*

20 *« À mon avis, - je le*
21 *dis avec le plus grand*
22 *respect - le juge ne*
23 *devrait pas déclarer*
24 *le témoignage de*
25 *l'expert irrecevable a*

1 *priori sans connaître*
2 *les questions précises*
3 *qui pouvaient être*
4 *posées, la forme et*
5 *l'objet des questions,*
6 *leur pertinence, et*
7 *tous autres facteurs*
8 *qui peuvent rendre une*
9 *preuve admissible ou*
10 *inadmissible. »*

11 Dans la décision *Rioux c. Fortier* on
12 reprend au paragraphe 3, vous voyez la décision de
13 la Cour suprême que je vous ai citée tout à l'heure
14 qui est la décision de principe. Au paragraphe 5,
15 on indique, et c'est ce que je viens de vous dire au
16 niveau de la barre:

17 *« Le critère de*
18 *qualification d'un*
19 *témoin expert est*
20 *modeste. Comme le*
21 *note le professeur*
22 *Royer dans son*
23 *ouvrage, la*
24 *jurisprudence*
25 *canadienne et*

1 *québécoise refuse*
2 *rarement d'entendre un*
3 *expert en raison de*
4 *l'insuffisance de ses*
5 *qualifications. »*

6 Bon, c'est le bout de texte que je viens de vous
7 lire auparavant.

8 *« Le professeur Royer*
9 *met en garde contre*
10 *l'exclusion de la*
11 *preuve d'une preuve*
12 *d'expertise à l'étape*
13 *de la qualification.*
14 *Il s'exprime ainsi: »*

15 Je ne vous relirai pas ce passage-là.

16 En haut de la page 10, on continue en
17 disant:

18 *« Dans Terjanian c.*
19 *Dentistes, le Tribunal*
20 *des professions*
21 *affirmait récemment*
22 *qu'il «est toujours*
23 *dangereux pour un*
24 *Tribunal d'exclure une*
25 *preuve d'expert avant*

1 *d'avoir entendu toute*
2 *la preuve». »*

3 Et on continue au paragraphe 10:

4 *« La formation*
5 *a c a d é m i q u e ,*
6 *l ' e x p é r i e n c e*
7 *professionnelle à son*
8 *propre compte,*
9 *l'enseignement fourni*
10 *par madame Poissant,*
11 *sa participation*
12 *durant deux ans au*
13 *comité d'évaluation*
14 *des plaintes de*
15 *l'Association des*
16 *intermédiaires en*
17 *assurance de personnes*
18 *du Québec la qualifie*
19 *pour exprimer une*
20 *opinion à titre*
21 *d'expert sur les*
22 *pratiques généralement*
23 *reconnues à l'égard*
24 *des chefs 10 et 12. »*

25 Dans la décision *Thibault c. Martel*, il y

1 a un passage également que je voudrais vous
2 soumettre. Il se retrouve à l'onglet 16 du cahier
3 que je vous ai remis. Alors à la page 2, on reprend
4 les principes de l'arrêt Mohan. C'est peut-être
5 juste avant ça qu'on cite la décision de la Cour
6 suprême dans *Marquard*. On peut lire:

7 « La seule condition à
8 l'admission d'une
9 opinion d'expert est
10 que le témoin expert
11 possède des
12 connaissances et une
13 expérience spéciales
14 qui dépassent celles
15 du juge des faits. »

16 Ça reprend ce que je vous ai indiqué tout à l'heure.

17 À la page 3, on citait à nouveau l'auteur
18 Jean-Claude Royer sur le danger d'exclure *a priori*
19 une preuve d'expertise.

20 Et à la page 4, je vous réfère au
21 paragraphe 12. Encore une fois on dit, bon, le juge
22 ne devrait pas déclarer le témoignage de l'expert
23 irrecevable *a priori* sans connaître toutes les
24 questions, donc la même portée.

25 Pour finir par le paragraphe 13, donc on

1 avait fait toute cette analyse-là où le comité
2 décide ce qui suit:

3 « Le comité estime
4 que, en l'espèce,
5 refuser le rapport et,
6 par conséquent, au
7 syndic de faire
8 témoigner son expert
9 compétent équivaldrait
10 à l'empêcher de faire
11 établir les normes
12 généralement reconnues
13 dans la profession à
14 l'égard des faits
15 énoncés dans la
16 plainte et ainsi de
17 s'acquitter de son
18 fardeau de preuve. »

19 Et à la fin de ce paragraphe-là, on voit:

20 « Le comité ne peut
21 conclure qu'il est
22 manifeste à ce stade-
23 ci que le rapport de
24 monsieur Bissonnette
25 n'a aucune valeur

1 *probante. »*

2 Je vous soumettrai que dans ce cas-ci on
3 est arrivé à la conclusion que même dans un cas
4 d'excès de compétences on devait non pas rejeter le
5 rapport, mais s'assurer de permettre au témoin de
6 répondre aux différentes questions et de laisser la
7 preuve entrer au dossier.

8 En terminant, à la page 11, on réfère
9 encore à nouveau à la question de la prudence dans
10 un contexte où on peut avoir un doute. Mais je vous
11 sou mets ici que ce n'est pas une situation où la
12 Régie devrait douter de la décision à rendre.

13 En conclusion, je considère que monsieur
14 Marshall a la qualification, les compétences, les
15 connaissances requises pour être reconnu comme
16 expert dans les domaines indiqués au niveau de sa
17 qualification.

18 C'est quelqu'un qui va apporter une aide
19 au tribunal. C'est quelqu'un qui va rendre un
20 témoignage qui est pertinent. Vous devez vous
21 souvenir que le test est modeste et qu'on doit faire
22 preuve de prudence avant de décider de rejeter un
23 rapport d'expertise et que, dans ce contexte-ci,
24 naturellement, il y a toutes les règles de justice
25 naturelle qui doivent trouver application.

1 Alors, à moins que vous ayez des
2 questions, je termine en vous disant que je
3 considère que vous devriez reconnaître la
4 qualification de monsieur Marshall.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Peut-être une question. Ces critères-là ont été
7 développés dans le cadre de décisions par la Cour
8 suprême et d'autres tribunaux. Par rapport à leur
9 application devant un tribunal administratif comme
10 la Régie, est-ce qu'il y a des nuances à considérer
11 ou c'est les mêmes critères?

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Vous l'avez vu j'ai autant de décisions de la... en
14 fait, la preuve, les notions de preuve civile, vous
15 allez voir il y a les auteurs qui appliquent ces
16 mêmes tests-là au niveau des tribunaux
17 administratifs. Alors je vous sou mets que c'est les
18 mêmes tests, les mêmes éléments qui trouvent
19 application.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Madame Gervais aurait une question également.

22 Mme LUCIE GERVAIS :

23 Bonjour, Maître Hamelin.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Bonjour.

1 Mme LUCIE GERVAIS :

2 Surtout une question de clarification. Parce que
3 j'ai bien compris ce matin lorsque vous avez débuté,
4 vous avez reformulé...

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Oui.

7 Mme LUCIE GERVAIS :

8 ... la demande d'expertise. Et je note dans votre
9 plan d'argumentation aux paragraphes 6, 11 et 25 à
10 certains endroits la définition diffère. Autrement
11 dit, on retrouve la référence à la réglementation au
12 paragraphe 11, on ne la voit pas aux paragraphes 6
13 et 25. Alors je voulais juste m'assurer qu'on avait
14 la bonne définition finalement ou la bonne demande
15 de reconnaissance.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Oui, effectivement, celle que je vous ai formulée ce
18 matin c'est la bonne. Et peut-être que ça me permet
19 d'expliquer un petit peu le cheminement qui a été
20 fait par nous au sujet de la qualification.

21 La première portion de la qualification
22 quand on voit « expert en planification et opération
23 de réseaux électriques », pour moi ça c'est la
24 portion je dirais NBSO de monsieur Marshall et
25 toutes les questions relatives, entre autres, à la

1 fiabilité.

2 Et dans la première qualification qu'on
3 avait suggérée où on mettait « incluant l'aspect
4 transport et incluant l'aspect contrats de service
5 de transport », selon moi, n'était pas assez claire
6 pour détacher la portion planification, selon moi,
7 de son expérience au niveau de la tarification de
8 transport et son expérience au niveau des contrats
9 de transport.

10 Alors le « incluant », selon nous, était
11 peut-être mal placé parce qu'on aurait pu penser que
12 la portion, je dirais, tarification est incluse dans
13 la planification alors que c'est de la planification
14 et des questions de fiabilité, puis naturellement
15 les questions d'OATT, tarification de transport qui
16 incluent tout l'aspect des ordonnances 890 de la
17 FERC.

18 Je ne sais pas si ça éclaircit les raisons
19 du changement.

20 Mme LUCIE GERVAIS :

21 Oui. Je vous remercie.

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Hamelin.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
3 les Régisseurs. Je désire simplement informer...
4 Dominique Neuman pour SÉ/AQLPA. Je désire
5 simplement informer la Régie que nous avons des
6 représentations à faire sur certains aspects des
7 principes qui devraient guider votre décision sur la
8 présente question et qui peuvent avoir une
9 répercussion qui dépasserait... qui dépasserait le
10 simple cas de l'expertise de monsieur Marshall.

11 Donc, je souhaite simplement vous en
12 informer afin que la Régie puisse déterminer s'il
13 est préférable que je fasse ces représentations
14 avant ou après Hydro-Québec. Je n'ai pas de
15 préférence pour l'un ou pour l'autre.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Monsieur le Président, je vais m'en remettre à la
18 discrétion du tribunal. Je ne pense pas que mon
19 collègue a un intérêt au sens premier pour faire de
20 telles représentations, s'agissant de la
21 qualification de l'expert d'un autre intervenant.

22 Cela dit, si le tribunal est intéressé à
23 entendre ses représentations, je n'ai pas
24 d'objection formelle, mais c'est un peu inhabituel.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Un instant, s'il vous plaît.

2 13H47

3 Alors la Régie ne juge pas nécessaire
4 d'entendre... votre point de vue pourrait avoir un
5 certain intérêt au sens large ou au sens générique,
6 mais nous allons rendre une décision ici sur la
7 qualification demandée pour monsieur Marshall et son
8 procureur représente la partie qui demande la
9 qualification de monsieur Marshall. Donc, nous
10 allons nous en tenir avec le débat des parties en
11 cause cet après-midi.

12 Alors, Maître Dunberry.

13 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Alors, Monsieur le Président, Madame,
16 Messieurs les Régisseurs. Peut-être répondre très
17 rapidement. D'ailleurs, on a un cahier d'autorités
18 qui va vous paraître très timide par opposition à
19 celui qui vous a été communiqué ce matin. Et
20 pendant que ce document-là est communiqué, et vous
21 allez voir que je n'y référerai que très brièvement,
22 je pourrais peut-être tout de suite donner quatre
23 éléments de réponse à ce qui a été énoncé ce matin.

24 EBMI invoque, et c'est le premier point,
25 EBMI invoque beaucoup de droit, beaucoup de

1 doctrine. En fait, on vous a remis 18 décisions et
2 articles de doctrine alors que ce n'est pas une
3 question de droit. Le droit sur ce sujet-là est
4 connu depuis je dirais des décades, il n'a pas
5 évolué. Et mes représentations vont être très
6 courtes. C'est une question de fait. La question
7 en est une de fait. Ce n'est pas une question de
8 droit et de jurisprudence, c'est une question de
9 fait.

10 Est-ce que monsieur Marshall a fait les
11 études? Est-ce que monsieur Marshall a les
12 connaissances? Et est-ce que monsieur Marshall a
13 l'expérience pour vous livrer non pas un témoignage
14 X, Y, Z, mais pour vous livrer ses deux rapports?
15 Alors ça c'est la question, c'est une question de
16 fait. C'est relativement simple.

17 Le deuxième point c'est équité
18 procédurale, prudence et droit d'être entendu qui
19 est le deuxième point qui vous a été plaidé cet
20 après-midi.

21 Je vous dirais que si une question
22 d'équité doit être soulevée, ça ne peut pas être par
23 les procureurs de EBMI qui ont deux rapports sur les
24 mêmes sujets. Alors je pense que sur le droit
25 d'être entendu, ils le sont doublement. Ils ont

1 deux experts. Et maître Hamelin a été très, très
2 prudente dans sa correspondance pour dire que leur
3 témoignage ne se superposera pas, que l'un verra
4 l'angle canadien, l'autre verra l'angle américain.
5 Mais dans la réalité ces représentations de EBMI ne
6 se sont pas traduites par des changements dans le
7 rapport de monsieur Marshall qui a été produit au
8 mois de juin 2009.

9 Et l'intervention de monsieur Roach et
10 tout ce débat-là qui a mené au dépôt d'un deuxième
11 rapport n'a ni entraîné un changement dans le mandat
12 de monsieur Marshall, on l'a bien entendu ce matin,
13 ni entraîné une modification quelconque dans son
14 rapport. Et celui-ci se propose de livrer le
15 rapport sur l'expérience américaine, le droit et la
16 réglementation et la tarification américains comme
17 il avait l'intention de le faire en juin 2009.

18 Alors vous avez deux rapports. Alors sur
19 la question d'équité, je vous dirais qu'il n'y a ici
20 manifestement pas trop de difficulté de EBMI d'être
21 entendue sur la base des admissions déjà faites d'un
22 rapport de monsieur Roach.

23 Sur la question du doute je vous dirais
24 que s'il y a doute, il vient du côté de EBMI. EBMI
25 a choisi et a réalisé que monsieur Marshall n'est

1 pas l'expert qui peut offrir l'opinion contenue dans
2 ses rapports. Elle s'en est aperçu, elle le sait et
3 elle dit dans ses courriels, dans ses courriers.
4 Parce que nous avons contesté la qualification de
5 monsieur Marshall, ils ont choisi, ils ont jugé
6 préférable, nécessaire, jusqu'à renoncer à une
7 demande de frais pour le faire, d'introduire un
8 second expert, un expert qui, disent-ils
9 aujourd'hui, est le véritable expert sous l'angle,
10 sous l'optique de la réglementation de la FERC, des
11 ordonnances de la FERC en vertu de la réglementation
12 américaine.

13 Alors le doute, s'il y en a un, ce n'est
14 pas le doute que vous devez entretenir. Le doute
15 c'est le leur. Ils vous ont dit, ils nous ont dit
16 que leur expert c'est monsieur Roach. Et c'est la
17 raison pour laquelle ils ont obtenu permission de
18 déposer un rapport.

19 Et aujourd'hui, c'est de deux choses
20 l'une. Ou bien monsieur Marshall ne témoignera pas
21 et ne présentera pas de grandes sections, de grands
22 pans de son rapport parce qu'il n'est pas l'expert,
23 c'est monsieur Roach. Ou bien il le fera et, à ce
24 moment-là, on vous aura dit dans le courrier des
25 choses pour vous convaincre d'accepter

1 l'intervention de monsieur Roach qui seront
2 l'inverse au jour de l'audition, c'est-à-dire que
3 monsieur Marshall va livrer ses deux rapports même
4 si, de l'admission même, je vous le sou mets
5 respectueusement, de EBMI, monsieur Marshall n'a pas
6 cette connaissance, expérience et compétence pour le
7 faire. Et c'est la raison pourquoi ils ont embauché
8 monsieur Roach.

9 Alors il y a une incompatibilité dans la
10 démarche même de EBMI et dans ses représentations
11 aujourd'hui. C'est eux qui doutent de monsieur
12 Marshall, à raison. Et c'est pour ça qu'ils ont
13 embauché un deuxième expert sans nécessairement en
14 discuter avec monsieur Marshall qui nous a dit ce
15 matin il a eu l'air un peu surpris, je pense, par
16 certaines de mes questions. Il semblait ne pas
17 avoir été avisé ni préalablement informé du fait que
18 dans le courrier communiqué à la Régie on
19 reconfigurait son témoignage comme celui qui
20 livrerait l'expérience canadienne. Et on verra que
21 ces mots-là n'ont pas de sens. La question c'est de
22 savoir est-ce qu'il a la compétence, les
23 connaissances, les études pour vous livrer un
24 témoignage sur la bonne application et
25 interprétation de la réglementation américaine, des

1 ordonnances de la FERC, des exigences de
2 réciprocité.

3 Le troisième point que je voudrais vous
4 faire valoir c'est que EBMI semble invoquer le
5 statut d'autres experts pour justifier le statut de
6 monsieur Marshall. Comme si, parce que vous avez
7 jugé que monsieur Marshall était un expert, pardon,
8 monsieur Raphals, pour donner un exemple, est un
9 expert, bien, ça établissait un seuil en haut ou en
10 bas duquel les autres doivent être évalués. Et
11 c'est la même chose pour monsieur Perrachon ou pour
12 les autres experts.

13 La question ce n'est pas de les comparer
14 les uns avec les autres. La question c'est de
15 savoir dans un contexte très précis est-ce que
16 monsieur Marshall, qui pourrait peut-être livrer un
17 témoignage d'expert sur certains sujets, est une
18 personne qui peut livrer un témoignage d'expert dans
19 le sujet pour lequel il a été embauché, c'est-à-dire
20 ses deux rapports.

21 Alors ce n'est pas un exercice de
22 comparaison d'un expert à l'autre. Ce serait bien
23 malheureux que ce soit ça. C'est lui-même par
24 rapport à son rapport. A-t-il les compétences pour
25 livrer ce rapport, le contenu de ce rapport-là?

1 Alors ce n'est pas un exercice de comparaison. Et
2 je vous sou mets que ça ne devrait pas faire partie
3 des critères que vous étudiez et ce serait bien
4 injuste de le faire, de les comparer les uns avec
5 les autres.

6 Et le troisième, en fait, le quatrième
7 point, et c'était peut-être une boutade mais peut-
8 être n'en était-ce pas une, vivre au Nouveau-
9 Brunswick ce n'est pas une tare. Et s'il y avait là
10 un argument quelconque, nous sommes bien d'accord
11 que vivre dans les Maritimes, en Ontario, au Québec
12 ou en Colombie-Britannique ce n'est pas une tare.
13 La question n'est pas là.

14 La question c'est de savoir c'est lorsque
15 l'essentiel sinon la totalité de l'expérience
16 professionnelle d'une personne est dans un endroit
17 spécifique, pour connaître des expériences
18 spécifiques, est-ce que cette personne-là peut
19 revendiquer une expertise quel que soit le
20 territoire, l'endroit ou la région. Est-ce qu'un
21 spécialiste qui a passé sa vie dans un environnement
22 X, que ce soit le Nouveau-Brunswick ou le Québec,
23 peut présumer, comme il le fait, que c'est partout
24 pareil? Et que parce que je connais bien, pour
25 l'avoir vécue, une situation au Nouveau-Brunswick,

1 bien, ça doit être, comme il l'a dit, exporté au
2 Québec, ça peut être exporté aux États-Unis et qu'il
3 a une lecture? Comme si un patient devenait un
4 médecin parce qu'il a été traité d'une maladie et
5 qu'il pouvait, quelle que soit la maladie, je prends
6 l'exemple c'est comme un avocat qui donne une
7 opinion, la personne qui reçoit le bénéfice du
8 docteur, du médecin, bien, ça n'en fait pas un
9 médecin pour autant. Il connaît bien les lésions
10 qui le caractérisaient, mais ça n'en fait pas un
11 spécialiste pour donner des diagnostics à gauche et
12 à droite.

13 Alors ce n'est pas une question
14 personnelle, si on voulait personnaliser le débat,
15 c'est une question de voir avec bien d'autres
16 facteurs si le fait que monsieur Marshall a passé
17 toute sa vie professionnelle d'ingénieur, de
18 gestionnaire ou de consultant dans un environnement,
19 qui est celui des provinces de l'Atlantique, lui
20 permet de donner une opinion sur comment doivent
21 être interprétées les décisions de la FERC, comment
22 doivent être interprétées et appliquées les
23 ordonnances 890 qui ont été conçues pour résoudre
24 des problèmes, des maladies au sens large pour
25 reprendre l'exemple, des problèmes américains de

1 congestion et d'investissement.

2 Alors voilà quatre éléments préliminaires
3 dont je voulais vous saisir tout de suite.

4 Je reviens à mon plan et je vais le
5 structurer au fur et à mesure. Mon premier élément
6 c'est de vous laisser quelques notes sur les règles
7 de droit qui ont été longuement abordées par ma
8 consoeur. J'ai deux décisions qui disent tout, mais
9 elles ne disent pas le droit, elles disent comment
10 vous allez appliquer ces règles-là. Et je pense que
11 c'est dans l'application des choses que la partie
12 est toujours plus délicate.

13 Alors vous avez une première décision
14 rendue dans l'affaire R-3677-2008 au premier onglet,
15 décision de messieurs les régisseurs Hardy, Lassonde
16 et Pelletier, madame Louise Pelletier. Et vous avez
17 à la page 82 de cette décision-là sous le titre « LE
18 PRÉSIDENT », le test, le véritable test factuel que
19 vous devez retenir. Alors à la ligne qui se
20 termine, dans ce cas-ci c'était le cas de monsieur
21 Raphals justement:

22 « La Régie a relu la
23 p r e u v e e t
24 l'argumentation des
25 parties et conclut

1 qu'elle ne peut
2 accorder le statut
3 d'expert en
4 tarification,
5 stratégie et structure
6 tarifaire au témoin
7 Raphals qui a comparue
8 pour le RNCREQ.
9 Monsieur Raphals, à
10 l'instar de plusieurs
11 autres personnes
12 impliquées depuis les
13 années au dossier de
14 la Régie et la
15 réglementation du
16 secteur de l'énergie,
17 a certainement une
18 bonne expérience en
19 ces matières, mais il
20 n'a pas d'expertise
21 spécifique en matière
22 de tarification,
23 stratégie et structure
24 tarifaire. La Régie
25 r e t i e n t

1 *l'argumentation du*
2 *Distributeur voulant*
3 *qu'il y ait lieu de*
4 *distinguer les*
5 *personnes qui*
6 *témoignent à titre*
7 *d'analystes de celles*
8 *qui, en raison de leur*
9 *formation académique*
10 *et de leur expérience*
11 *spécifique dans des*
12 *matières techniques et*
13 *complexes, rendent des*
14 *témoignages d'opinion*
15 *sur ces questions. »*

16 Alors le choix des mots est important.
17 C'est le test que la Régie a toujours retenu et que
18 ce soit devant un tribunal administratif c'est le
19 même test que la Cour suprême retient.

20 Si vous allez à l'onglet 2, c'est l'arrêt
21 de principe que ma consœur a déjà cité, l'affaire
22 *Mohan* qui est une affaire criminelle simplement pour
23 illustrer que, que ce soit en matière criminelle ou
24 en matière civile, le test est le même. Et je
25 reprends la réponse à sa question. Monsieur le

1 Président, que ce soit devant un tribunal
2 administratif ou que ce soit devant une Cour
3 supérieure, le test est le même.

4 Et à la page 17 de cette décision-là, vous
5 voyez bien les quatre critères dont ma consœur a
6 déjà fait preuve, a déjà, pardon, saisi le tribunal.
7 Et à la page 23, vous avez le paragraphe pertinent
8 tout en haut de la page 23:

9 « La preuve doit être
10 présentée par un
11 témoin dont on
12 démontre qu'il ou elle
13 a acquis des
14 connaissances
15 spéciales ou
16 particulières grâce à
17 des études ou à une
18 expérience relative
19 aux questions visées
20 dans son témoignage. »

21 Alors de la Cour suprême en matière
22 criminelle jusqu'aux tribunaux civils et pour
23 inclure tous les tribunaux administratifs, le test
24 est le même et le test a deux volets.

25 Alors si je peux me permettre de les

1 résumer pour vous. Le premier volet est quant à la
2 définition. Le deuxième volet est quant à
3 l'application.

4 Le premier volet est celui-ci. Alors
5 voilà le test premier volet. Est-ce que la personne
6 a la formation académique, l'expérience spécifique
7 et les connaissances spéciales et particulières
8 concernant des matières techniques et complexes?
9 Tous ces mots-là sont les mots que vous devez
10 retenir. Et ça c'est essentiellement factuel et
11 c'est ça qu'on va faire ensemble si vous me le
12 permettez, c'est de voir les faits.

13 Le deuxième volet de ce test c'est dans
14 l'application:

15 *« Le témoin sera*
16 *qualifié d'expert dans*
17 *une instance lorsqu'il*
18 *y a une corrélation,*
19 *un lien étroit et*
20 *suffisant... »*

21 On peut appeler ça pertinence et on peut appeler ça
22 aussi aider le tribunal à décider. Mais la synthèse
23 nous mène à vous poser la question « Est-ce qu'il a
24 un lien étroit suffisant entre deux choses: l'objet
25 de son expertise et l'objet de son témoignage? ».

1 Parce qu'on peut être un expert en produits
2 pharmaceutiques et, évidemment, ne pas se qualifier
3 pour témoigner en matière de réglementation des prix
4 des produits pétroliers ou des produits d'énergie.

5 Alors on peut être expert en quelque
6 chose, mais il faut être devant le bon tribunal au
7 bon moment. Est-ce que vous êtes l'expert sur le
8 sujet que vous voulez aborder? Alors il y a un lien
9 étroit entre l'objet du témoignage et l'objet de
10 l'expertise. Ça, c'est le volet dans l'application.

11 Alors regardons quel est l'objet. Et
12 voilà pour mon sommaire en droit.

13 Maintenant regardons les faits. Quel est
14 l'objet du témoignage de monsieur Marshall? Je vous
15 invite à prendre ses deux rapports. Parce que,
16 encore une fois, vous aurez noté que ma consœur
17 s'est appesantie je dirais beaucoup sur le droit et
18 la doctrine, mais rapidement sur les faits. Faisons
19 exactement l'inverse. Le droit il est connu, il est
20 clair. Regardons les faits à l'heure actuelle.

21 Reprenons les rapports, Monsieur le
22 Président, débutons avec celui qui traite de
23 planification. C'est le rapport du 28 révisé, le 28
24 septembre 2010. Alors voyons ce rapport-là et
25 posons-nous la question: Est-ce qu'il y a un lien

1 entre l'expérience de monsieur Marshall et l'objet
2 de son témoignage? Pas le témoignage auquel réfère
3 ma consœur dans sa correspondance en disant « Nous
4 avons divisé le travail en deux ». Regardez le
5 témoignage qu'on veut livrer. C'est ce rapport-là
6 qu'on veut mettre en preuve. Il n'a pas été amendé,
7 c'est ce rapport-là qu'on veut mettre en preuve.

8 Alors que dit-il se rapport-là? Si on va
9 à la page 3 du rapport, on va faire un survol très
10 rapide. Regardez le mandat, Monsieur le Président,
11 Madame, Messieurs les Régisseurs. Quel est le
12 mandat de monsieur Marshall?

13 « Mr. Marshall was
14 engaged by Brookfield
15 to review the Hydro-
16 Québec evidence filed
17 with la Régie de
18 l'énergie on March
19 29th, 2009, and
20 subsequently revised
21 with regards to FERC
22 Order 890A, B, C, D. »

23 C'est un exercice en conformité de la proposition
24 tarifaire d'Hydro-Québec TransÉnergie avec les
25 ordonnances 890. C'est un exercice de comparaison.

1 A et B. A proposition tarifaire d'Hydro-Québec; B,
2 est-ce que ça se conforme aux exigences de
3 l'ordonnance 890?

4 Il n'y a pas une troisième partie dans ça,
5 il n'y a pas le Nouveau-Brunswick. Ce n'est pas de
6 savoir si Hydro-Québec est bien administrée comme au
7 Nouveau-Brunswick. Ce n'est pas de savoir si Hydro-
8 Québec va faire comme au Nouveau-Brunswick. C'est
9 une comparaison pas à trois parties, ce n'est pas
10 est-ce qu'Hydro-Québec fait comme Nouveau-Brunswick
11 a fait vis-à-vis la FERC. La question c'est de
12 savoir est-ce qu'Hydro-Québec se conforme ou non,
13 selon la partie EBMI, aux exigences de la FERC sur
14 des critères notamment de planification ouverte. On
15 compare A et B. C, Nouveau-Brunswick n'est pas dans
16 l'équation.

17 Cet exercice-là requiert que l'on
18 connaisse à la fois le Québec et que l'on connaisse
19 les États-Unis. On doit comprendre et connaître la
20 réalité québécoise et on doit comprendre et
21 connaître la réglementation américaine vue par la
22 perspective américaine. Parce que les ordonnances
23 890 viennent corriger des difficultés américaines,
24 problèmes de congestion, d'investissement, problèmes
25 de question de transparence, d'ouverture et d'accès.

1 Alors il faut se mettre dans les souliers américains
2 pour voir les ordonnances 890 et les interpréter
3 correctement. Et ensuite venir au Québec comprendre
4 la réalité du Québec et faire l'exercice de
5 comparaison Québec-FERC.

6 Monsieur Marshall offre son expérience
7 vécue au Nouveau-Brunswick dans sa relation avec des
8 questions soulevées par les ordonnances 890, la
9 FERC. Ça, c'est son cas, c'est ce qu'il a vécu. Et
10 son rapport c'est de vous dire ce qui s'est passé au
11 Nouveau-Brunswick ça devrait se faire au Québec. Et
12 voilà pourquoi je peux témoigner, parce que j'ai
13 vécu un cas et ce cas-là est d'application générale
14 et territoriale complète. Donc, je vais vous dire
15 pourquoi Hydro-Québec a tort parce qu'elle ne fait
16 pas comme nous avons fait au Nouveau-Brunswick.
17 C'est ce qu'il a vécu et il n'a vécu que ça. C'est
18 un cas qu'il a vécu, comme s'il pouvait poser des
19 diagnostics pour les autres cas.

20 Alors ça c'est son mandat. Mais regardons
21 pour s'en convaincre, alors ce sont essentiellement
22 des questions de conformité et de réciprocité. Il
23 parle beaucoup de réciprocité dans ce rapport-là.
24 Et allons-y rapidement.

25 Alors, à la page 3 il a une analyse des

1 objectifs des ordonnances de la FERC, vous voyez
2 bien le titre. Si vous allez à la page 5, et on
3 fait ça rapidement, Monsieur le Président, vous
4 allez voir qu'il y a ici une analyse de la
5 jurisprudence. On traite de *planning issues* sous
6 l'angle de la FERC. Et à la page 4.2, on analyse
7 sur une base continue les ordonnances 890,
8 discussions des ordonnances de la FERC en matière de
9 planification sous l'angle de la réglementation dans
10 le cadre d'une conjoncture américaine. Et vous
11 voyez que l'on revoit les principes de coordination
12 d'*openness*, enfin tous les principes à la page 7.
13 Vous voyez qu'au bas de la page 7 on reprend les
14 neuf principes qui sont intégrés dans l'ordonnance
15 de la FERC.

16 À la page 8, l'expert nous donne son
17 interprétation du *White Paper* produit par des
18 officiers, du staff, du personnel, pardon, de la
19 FERC. On réfère au *White Paper* et avec sa lecture
20 de ces textes-là.

21 À la page 9, monsieur Marshall fait un
22 sommaire de la situation d'Hydro-Québec. Alors là
23 il met les souliers hydro-québécois et analyse la
24 proposition du Québec, prenant pour acquis qu'il
25 comprend les particularités de la situation du

1 Québec.

2 Il répond à la page 9 à monsieur Rose sur
3 des situations américaines.

4 Et à la page 10, il analyse la preuve
5 d'Hydro-Québec pour voir dans cet exercice de
6 comparaison, alors vous avez ça à la page 10, à la
7 page 11. Il le fait également à la page 12 critère
8 par critère. Si la réalité hydro-québécoise se
9 conforme aux exigences de la FERC, aux ordonnances
10 890 dans cet exercice de comparaison où il n'est pas
11 partie. Il n'a jamais été partie, ni comme
12 gestionnaire ni comme administrateur ni comme
13 ingénieur ni comme consultant. Et vous avez cet
14 exercice-là qui se continue.

15 Et enfin vous avez à la page 12 une
16 opinion juridique. Vous la lirez. Une analyse
17 juridico-réglementaire sur les concepts de
18 réciprocité. Ça, c'est une analyse de la loi, de la
19 réglementation, des ordonnances.

20 Et à la page 14 il a son opinion et on
21 peut la lire rapidement parce que c'est un sommaire
22 de l'ensemble:

23 « In summary, the
24 position of FERC is
25 that provision of and

1 *participation in a*
2 *coordinated open and*
3 *transparent planning*
4 *which means the*
5 *principal objective*
6 *outlined in Attachment*
7 *K is a reciprocal*
8 *requirement of all*
9 *non-jurisdictional*
10 *t r a n s m i s s i o n*
11 *providers. »*

12 Vous allez voir qu'en plaidoirie il y a
13 beaucoup d'avocats qui vont faire beaucoup de
14 représentations sur ce sujet-là. Monsieur Marshall
15 fait des représentations sur ce sujet-là. Je vous
16 sou mets respectueusement qu'il n'a pas les
17 qualifications pour le faire.

18 Et l'opinion juridique continue à la page
19 14 où il analyse la Loi sur Hydro-Québec, la Loi sur
20 la Régie de l'énergie. Il réfère aux décisions de
21 la Régie et en arrive avec une conclusion qui lui
22 est bien personnelle sur le sujet. Il pose un
23 diagnostic comme s'il était médecin.

24 14H08

25 Au paragraphe 4.5 à la page 15, il

1 rapporte l'expérience qu'il a vécue. Oui, ça, ce
2 sont des faits ça, ce n'est pas une opinion. Il
3 rapporte l'expérience qu'il a vécue lorsqu'il était
4 au NBSO. Et à la toute fin il conclut.

5 Je vous sou mets bien respectueusement que
6 l'essentiel de ce rapport, sinon la totalité, c'est
7 un exercice de conformité de la proposition
8 tarifaire aux exigences de la FERC perçue sous
9 l'angle américain et un exercice lié à l'exigence
10 des critères ou plutôt aux exigences de réciprocité
11 et au respect des exigences de réciprocité.

12 Ce rapport-là c'est le rapport d'origine
13 de juin 2009. C'est le rapport qu'il veut
14 présenter. Même si son procureur a réduit
15 considérablement la portée de ce témoignage qu'il
16 serait appelé à vous livrer, son rapport demeure le
17 même. Ce n'est pas un exercice qui se veut un
18 exercice limité à des expériences vécues au Nouveau-
19 Brunswick; c'est un exercice complet de comparaison
20 et d'analyse d'une situation américaine.

21 Le deuxième rapport ce sera plus rapide,
22 Monsieur le Président, c'est celui qui traite de
23 services de compensation. Vous allez voir à la page
24 1 le mandat. Le mandat est identique, c'est de
25 revoir la proposition tarifaire d'Hydro-Québec et de

1 voir si elle satisfait aux ordonnances de la FERC.
2 Même mandat avec des analyses comparables.

3 Vous avez au paragraphe 2.1 de la page 1
4 l'analyse des principes généraux sous-jacents aux
5 ordonnances de la FERC. Au paragraphe 2.2 c'est une
6 analyse des dispositions des ordonnances de la FERC
7 qui traite de prix incrémentiel, décrémental et de
8 services de compensation.

9 Au paragraphe 3 j'y reviendrai, c'est une
10 analyse de la formule Hydro-Québec TransÉnergie.

11 À la section 4 c'est une proposition
12 alternative.

13 Et à la section 5 c'est une autre analyse.

14 Et je suis à la page, en fait, à la page
15 11 faisons une pause, j'y reviendrai.

16 L'expert présenté par EBMI, monsieur
17 Roach, je ne pense pas ne traite pas de cette
18 question-là, *the implementation issues*. Alors c'est
19 un sujet que seul monsieur Marshall traiterait sur
20 des questions suite à l'expérience qu'il a vécue au
21 Nouveau-Brunswick où il offre sa perspective. J'y
22 reviendrai. Nous n'avons peut-être pas de
23 difficulté avec cette section 4.

24 D'ailleurs, certains passages de la
25 section 4 ce sont des graphiques que l'on retrouve

1 dans le *Marshall Thompson Report*. Il y a une partie
2 complète de cette section-là qui est un copiere-
3 coller d'un autre rapport qu'il a livré, rapport
4 *Marshall Thomas*.

5 Et enfin à la toute fin vous avez une
6 analyse sur des *reciprocity concerns* qui soulève les
7 difficultés dont on a parlé.

8 Alors voilà l'objet du témoignage de
9 monsieur Marshall. Alors si on se réfère à ce
10 témoignage-là, je pense que vous devez, et je vous
11 le sou mets, conclure que l'objet de ce témoignage
12 c'est la conformité des propositions d'Hydro-Québec
13 avec les exigences de la FERC suite à une lecture de
14 la teneur des ordonnances 890 sous l'angle de la
15 réglementation américaine et, deuxièmement, une
16 vérification du respect d'exigences de réciprocité
17 selon l'interprétation américaine de ces exigences-
18 là qui renvoient à la jurisprudence, au droit, aux
19 lois et aux principes généralement acceptés aux
20 États-Unis sur cette question de réciprocité. Alors
21 voilà l'objet de son témoignage.

22 J'aimerais maintenant voir s'il y a un
23 lien entre l'objet de son témoignage et l'objet de,
24 au sens large, ses compétences. Au sens large, avec
25 respect, évidemment, je l'utilise au premier sens.

1 Alors quelle est la formation économique
2 de monsieur Marshall? Monsieur Marshall est un
3 ingénieur. Il n'a pas de formation en économie, il
4 n'a pas de formation en droit, il n'a pas de
5 formation en management, il n'a pas de formation
6 particulière en réglementation.

7 Pour juger des questions qu'il est appelé
8 à juger dans son rapport, il devrait, je vous le
9 soumetts, être un expert avec une formation et des
10 études en économie ou en réglementation de marchés.
11 Monsieur Roach a une formation, un doctorat en
12 économie. Monsieur Rose a une formation également
13 en économie et en public policy and affairs. C'est
14 ça le sujet.

15 Monsieur Marshall est un ingénieur.
16 L'essentiel de ses publications est sur des sujets
17 scientifiques ou des sujets sur des éléments au sens
18 large d'énergie avec référence à l'expérience qu'il
19 a vécue au Nouveau-Brunswick en matière de
20 tarification et réglementation dans certains cas.

21 La totalité de son enseignement, il l'a
22 dit ce matin, était sur des questions d'ordre
23 scientifique ou d'ingénierie. Bien qu'il aurait
24 également donné certains séminaires en formation à
25 des gens, et la liste de ses conférences est là.

1 Mais il n'a pas enseigné ces matières-là. Ce dont
2 vous devez vous intéresser quant à sa formation
3 n'est pas là.

4 Regardons le deuxième sujet du test. Est-
5 ce qu'il a une expérience spécifique? Alors
6 formation, je pense qu'il ne rencontre pas le test.
7 Expérience spécifique. Est-ce qu'il a une
8 expérience spécifique? Le mot de la Cour suprême,
9 le mot de la Régie c'est « expérience spécifique ».
10 Est-ce qu'il a une expérience spécifique en
11 réglementation américaine? Non. Est-ce qu'il a une
12 expérience spécifique en tarification américaine?
13 Non. Est-ce qu'il a une expérience spécifique, une
14 connaissance ou une expérience de l'industrie
15 électrique américaine ou des marchés du transport
16 aux États-Unis? La réponse c'est non. Est-ce qu'il
17 a fait des recherches sur ces marchés américains?
18 Non. Est-ce qu'il a fait l'enseignement? Non. Il
19 n'a aucune expérience vécue concernant les
20 expériences de la FERC sous l'angle américain.

21 Il a vécu ses expériences du point de vue
22 de NBSO, mais ce n'est pas une approche générale
23 reconnue confirmée. Il a vécu une expérience ou des
24 expériences, mais toujours en qualité de
25 gestionnaire, de consommateur d'un produit qui est

1 celui de la conformité ou de la réciprocité vue de
2 l'angle américain.

3 Est-ce qu'il a vécu des problèmes de
4 congestion aux États-Unis? Non. Est-ce qu'il a
5 l'expérience des problèmes d'investissements aux
6 États-Unis? Non. Est-ce qu'il a l'expérience des
7 problèmes à l'origine des ordonnances 890A, B, C, D,
8 des questions alléguées de transparence, de
9 planification, de coordination, d'accès? Non.

10 Et pourquoi dis-je qu'il n'a pas
11 l'expérience? Parce qu'il n'a jamais travaillé pour
12 un producteur, un transporteur, un distributeur ou
13 un régulateur américain. C'est comme ça qu'on
14 acquiert de l'expérience en matière américaine,
15 c'est de le vivre à l'américaine. C'est ça dont on
16 parle quand on pose un diagnostic.

17 Il n'a jamais enseigné aux États-Unis. Il
18 n'a jamais témoigné. Monsieur Marshall a une
19 carrière de 30 ans et plus. Il est consultant
20 depuis 2008. Il a agi comme enseignant pendant
21 quelques années. Il n'a jamais témoigné ou été
22 reconnu comme expert sur aucun des sujets pour
23 lesquels il vous demande d'être reconnu comme un
24 expert. Il n'a jamais témoigné comme expert ou été
25 reconnu comme expert sur des questions de

1 planification, sur des questions de services de
2 compensation d'écarts, sur des questions de
3 réciprocité. Aucun des sujets qu'il aborde est un
4 sujet pour lequel il a été reconnu par quelque
5 tribunal canadien ou américain que ce soit.

6 Et, habituellement, c'est vrai qu'on doit
7 commencer quelque part. Mais lorsqu'on commence
8 quelque part on offre au premier tribunal une
9 formation, une éducation, une expérience, des
10 connaissances particulières et spécifiques. Il ne
11 les a pas.

12 Il n'a jamais témoigné sur des questions
13 de conformité, il n'a jamais témoigné sur des
14 questions de réciprocité en qualité d'expert. EBMI
15 est son seul et premier client sur ces questions-là.
16 Il débute aujourd'hui devant vous.

17 Il a eu certains mandats, ils sont tous
18 énumérés à la pièce C-6-61, réponses 1.1, 2.1 et
19 3.1, où il a témoigné essentiellement pour des
20 entités ou des sujets liés aux provinces de
21 l'Atlantique, y compris évidemment parce qu'il a
22 entretenu pendant 30 ans les liens avec le
23 gouvernement, des mandats qui lui proviennent du
24 Département d'énergie, des mandats qui lui
25 proviennent du gouvernement avec qui il a eu des

1 liens évidemment comme ayant été un gestionnaire de
2 haut niveau chez NB Power et chez NBSO. Ça ne fait
3 pas de lui un expert indépendant ou un universitaire
4 pour lequel on va rechercher une expertise. C'est
5 quelqu'un de très bien connu dans les Maritimes dans
6 les milieux dans lesquels il a évolué.

7 Alors c'est une personne qui reçoit des
8 coups de téléphone et pour lesquels il a formé une
9 entreprise, et c'est une entreprise pour laquelle il
10 travaille, lui et son épouse. Mais ça n'en fait pas
11 quelqu'un qui peut venir au Québec et dire à un
12 tribunal, sur des questions importantes pour toutes
13 les parties, « Voici ce que vous devriez faire, et
14 je parle par expertise connue, vécue et reconnue ».

15 Le troisième test à partir du test de la
16 Cour suprême c'est des connaissances spéciales ou
17 particulières que d'autres n'ont pas concernant les
18 mêmes sujets. Donc, la réglementation américaine,
19 la tarification américaine, les marchés américains,
20 les problèmes américains, les difficultés alléguées
21 dans les ordonnances à l'origine des remèdes
22 proposés par la FERC, aucune connaissance spéciale
23 ou particulière. Il est clair du contre-
24 interrogatoire que nous avons fait que monsieur
25 Marshall a vécu toute sa vie professionnelle au

1 Nouveau-Brunswick, que toutes ses connaissances
2 particulières ou personnelles sont fondées sur des
3 expériences tout à fait réelles et tout à fait
4 valables, mais ce sont des expériences personnelles
5 qui nous renvoient dans tous les cas au marché, à
6 l'industrie, au régime réglementaire et à la
7 tarification en place au Nouveau-Brunswick depuis
8 des années, depuis qu'il a été là.

9 Les questions de tarification au Nouveau-
10 Brunswick ne sont pas les mêmes que les questions de
11 tarification qui sont à l'origine des ordonnances de
12 la FERC. Il ne connaît pas l'industrie pour ne pas
13 avoir travaillé dans ces marchés-là. Il ne connaît
14 pas les régimes réglementaires sauf pour les avoir
15 analysés, dit-il, dans le cas de mandats, mais sous
16 l'angle de son expérience vécue au Nouveau-
17 Brunswick.

18 Je pense qu'il est très important de
19 retenir quelques mots de son contre-interrogatoire
20 lorsqu'il a dit « J'ai vécu du Nouveau-Brunswick
21 certaines situations qui m'ont amené à consulter des
22 documents américains. Je les ai analysés. » Ça
23 c'est le cas qu'il a vécu. Et de ce cas-là, qui est
24 son cas, son unique cas, il veut l'exporter. Et il
25 vous a dit la situation au Québec est identique à

1 celle du Nouveau-Brunswick, il y a beaucoup de
2 similarités. Alors il a lui-même posé le diagnostic
3 qui est erroné parce qu'on sait bien que, au Québec,
4 il y a des particularités qui sont différentes du
5 Nouveau-Brunswick. Les lois sont différentes, les
6 régimes sont différents, la Partie IV n'est pas au
7 Nouveau-Brunswick.

8 Il a posé une hypothèse, son hypothèse,
9 que son cas, sa solution nouveau-brunswickoise et la
10 solution et le cas hydro-qubécois, et que parce que
11 nous faisons différemment nous sommes en violation
12 des règles de la FERC, en violation des ordonnances.

13 L'hypothèse de base c'est qu'il pose un
14 diagnostic. Mais il n'est pas médecin, il est le
15 patient. Il a vécu son cas et là il se prétend
16 médecin pour aller traiter d'autres cas, le cas du
17 Québec, parce qu'il a vécu le cas du Nouveau-
18 Brunswick. Et les procureurs de EBMI ont vu toute
19 la difficulté de ça lorsque, sans le dire à leur
20 propre expert, ils ont changé la portée de son
21 expertise.

22 Alors voilà pour cet élément que, je vous
23 sou mets, est très très important dans toute la
24 dynamique qui est derrière cette présentation qui
25 vous a été faite ce matin.

1 La Régie pourrait juger utiles et
2 pertinents certains faits qui ont été vécus par
3 monsieur Marshall qui sont relatés dans son rapport
4 à certains endroits. J'ai donné un exemple tantôt.
5 Mais ce n'est qu'un témoignage de faits. Monsieur
6 Marshall peut venir relater son expérience
7 personnelle au Nouveau-Brunswick sur des sujets, et
8 j'en proposerai peut-être quelques-uns, et la Régie
9 pourra recevoir ça comme des faits qui peuvent
10 apporter un éclairage ou une lumière. Mais jamais
11 la Régie ne pourra y voir autre chose qu'une
12 relation, qu'une présentation d'une expérience vécue
13 qui peut être valable, si la Régie la trouve
14 valable, sur comment ça s'est fait au Nouveau-
15 Brunswick, qu'est-ce qu'ils ont fait au Nouveau-
16 Brunswick, mais retenir ces éléments-là comme des
17 éléments purement factuels et non pas comme une
18 opinion sur la conformité ou la réciprocité ou une
19 opinion sur l'application et l'interprétation
20 correctes du droit américain.

21 On a vu de la correspondance, et je l'ai
22 mentionné un peu plus tôt, que la définition,
23 l'expression qui m'est venue en tête c'est *moving*
24 *target*, c'est une cible mouvante. La qualification
25 de l'expert a changé à trois reprises prétendument

1 pour apporter des clarifications. Je vous le
2 sou mets, ce n'est pas tout à fait le cas, elle a
3 changé parce qu'au fur et à mesure on a adapté le
4 tir à la lecture de la preuve d'Hydro-Québec ou à la
5 lecture des contestations d'Hydro-Québec, y compris
6 quant à la qualification de l'expert de façon à
7 couvrir le champ qu'on veut bien couvrir avec
8 monsieur Marshall.

9 Et dans le courrier, notamment la lettre
10 du 29 septembre 2010, je vous sou mets que EBMI, je
11 l'ai dit d'entrée de jeu, reconnaît elle-même que
12 monsieur Marshall n'a pas, et je cite « d'expertise
13 américaine » ou de connaissance des marchés
14 américains. C'est comme ça, je vous sou mets, qu'on
15 doit lire ces lettres-là. Et ils ont senti le
16 besoin de bonifier leur preuve sur les mêmes sujets
17 en embauchant monsieur Roach.

18 Et on nous a dit, pour justifier le dépôt
19 de ce rapport qui était contesté, que monsieur
20 Marshall s'en limiterait à une expertise à l'égard
21 des juridictions canadiennes dont plus
22 spécifiquement le Nouveau-Brunswick. On vous a dit
23 ça à la page 3 de la lettre du 28 septembre 2010.
24 Et on vous a dit également à la lettre du 29
25 septembre 2010 que son témoignage sera limité à des

1 connaissances des marchés au niveau canadien,
2 particulièrement du Nouveau-Brunswick.

3 Suivant ce test-là, je vous soumets que
4 vous devriez rejeter immédiatement cette demande de
5 qualification parce qu'on ne peut certainement pas
6 conclure que monsieur Marshall peut livrer les deux
7 rapports qu'il a préparés si son expertise est
8 limitée aux juridictions canadiennes ou l'expertise
9 est limitée au Nouveau-Brunswick ou si sa
10 connaissance est limitée au niveau canadien.

11 Si c'est vrai que son expérience, sa
12 connaissance, son expertise est limitée au niveau
13 canadien, comment peut-il se mettre dans les
14 souliers du régulateur américain pour conclure voici
15 comment nous devrions interpréter ces ordonnances?
16 Cette simple admission-là est fatale.

17 Ce n'est pas pour rien que monsieur Rose
18 est un expert américain sur des questions
19 américaines et qu'il a pris comme fait certaines
20 réalités québécoises qui ont été mises en preuve par
21 des gens d'Hydro-Québec. Il a pris pour avérés
22 certains faits qu'on lui a donnés et a dit si c'est
23 faits-là sont prouvés, sous l'angle américain voici
24 le diagnostic. Monsieur Roach va sans doute faire
25 la même démarche pour arriver à une conclusion

1 inverse.

2 Mais monsieur Marshall, s'il est limité
3 dans ses connaissances, son expertise et son
4 expérience au Nouveau-Brunswick, ce n'est pas un
5 défaut, mais ça ne lui permet pas de se placer et de
6 faire la comparaison entre la réalité et la
7 proposition d'Hydro-Québec avec la façon dont
8 l'ordonnance 890 doit être lue et interprétée et
9 dont la façon que la réciprocité doit s'appliquer.

10 Alors je vous sou mets que ça c'est une
11 admission qui n'est pas une admission, on l'a bien
12 vu tous à la lecture du CV. Maître Hamelin n'aurait
13 pas pu faire autrement, le témoignage de monsieur
14 Marshall confirme qu'il n'a pas d'autre expérience
15 que celle acquise ou vécue au Nouveau-Brunswick.
16 Elle ne pouvait pas dire autre chose. Mais je vous
17 sou mets que cette admission qui est simplement un
18 reflet de la réalité de ce matin est en soi fatale.
19 Comment monsieur Marshall pourrait-il comparer la
20 situation du Québec avec des exigences américaines
21 s'il n'a pas l'angle américain?

22 14H26

23 Je vous sou mets que EBMI a donc elle-même
24 réduit cette demande à une simple qualification à
25 une expertise qui se dit canadienne. Mais à ce

1 moment-là, le problème il est sur la deuxième
2 condition du volet de la Cour suprême c'est qu'il
3 doit y avoir un lien étroit entre l'objet de
4 l'expertise et l'objet du témoignage. L'objet du
5 témoignage c'est un exercice de comparaison, de
6 conformité et de réciprocité. Ça, c'est l'objet du
7 témoignage. L'objet de l'expertise c'est une
8 connaissance, une expérience nouvelle-brunswickoise,
9 du Nouveau-Brunswick.

10 Comment peut-on demander à un tribunal de
11 lier un rapport qui traite pour moitié d'une réalité
12 américaine à quelqu'un dont on dit qu'il n'a aucune
13 expérience ou expertise sous l'angle américain? Et
14 je distingue toujours entre l'expérience-expertise
15 de monsieur Rose, par exemple, et celui qui a vécu
16 et lu des documents dans le cadre de dossiers à
17 partir du Nouveau-Brunswick. Ça n'en fait pas un
18 expert ça. On peut bien s'autodiagnostiquer son cas
19 en lisant la documentation, mais ça ne fait pas de
20 nous un expert parce qu'on a autodiagnostiquer son
21 propre cas.

22 Et lorsque monsieur Marshall a eu besoin
23 d'aide il a embauché un économiste. Son équipe de
24 deux personnes et demie, bien, la personne manquante
25 c'était d'abord et avant tout un économiste. Il

1 n'est pas économiste. Il avait besoin d'un
2 économiste pour faire ce qu'il a fait, c'est-à-dire
3 un design tarifaire.

4 Alors il y a une rupture entre l'objet de
5 son témoignage qui est toujours devant vous et
6 l'objet de son expertise alléguée. Si on avait
7 modifié son rapport et si on nous avait dit « Bien,
8 écoutez, monsieur Roach est intervenu, voici ce que
9 monsieur Roach va faire. Et monsieur Marshall voici
10 ce qu'on vous a finalement dit qu'il allait faire et
11 son rapport va être modifié en conséquence. Et il
12 présentera certains éléments vécus pertinents au
13 Nouveau-Brunswick. » Mais on n'a rien modifié. Au
14 contraire, on l'a maintenu ce matin, on a même
15 élargi la portée de son expertise et vous avez des
16 rapports qui se superposent.

17 Alors vous êtes dans une situation où pour
18 autoriser un rapport, celui de monsieur Roach, vous
19 avez accepté des représentations, lesquelles
20 représentations aujourd'hui sont différentes pour
21 justifier son expertise en droit, en réglementation,
22 en économie, sous l'angle américain. Je vous
23 soumets que cette approche ne peut pas être
24 acceptée.

25 Et monsieur Marshall a tout à fait

1 l'intention, parce que je ne suis pas sûr qu'il
2 était pleinement avisé des subtilités de EBMI, a
3 pleinement l'intention de livrer tout son rapport,
4 a pleinement l'intention de témoigner sur la
5 totalité de ses deux rapports. On ne lui a pas
6 demandé de changer son mandat. Je lui ai posé la
7 question « Est-ce qu'on vous a demandé de modifier
8 votre mandat entre le 28 septembre et aujourd'hui? »
9 Réponse « Non. » Alors monsieur Marshall vient
10 témoigner sur son rapport d'origine.

11 Alors je vais terminer, Monsieur le
12 Président, avec une courte conclusion. Quant au
13 premier rapport révisé en date du 28 septembre sur
14 la planification ouverte, je vous sou mets que ce
15 témoignage écrit ne peut être reçu parce que
16 monsieur Marshall n'a pas les études, l'expérience,
17 la connaissance appropriées, voilà les mots de la
18 Cour suprême, les mots de la Régie c'est les mêmes
19 mots, sur un sujet technique et complexe.

20 Et quelle que soit la façon dont vous
21 regardez ce test-là, ça ne s'applique pas. Et je
22 vous invite à ne pas retenir les arguments
23 subsidiaires de « Soyez prudent », « En cas de
24 doute, permettez-nous », parce qu'ils ont monsieur
25 Roach. Ils ont déjà plaidé cette affaire, ils ont

1 déjà obtenu la permission d'un deuxième expert. Ils
2 ont eux-mêmes mis un doute - ce n'est pas le nôtre,
3 c'est le leur - sur monsieur Marshall.

4 Quant à son deuxième rapport, celui qui
5 traite de compensation d'écarts, si vous reprenez
6 son rapport, vous allez voir aux sections 3 et 4,
7 monsieur Marshall présente l'expérience qu'il a
8 vécue sur des... au paragraphe 4 à la page 11 de son
9 rapport sous le titre *Implementation Issues*. Et il
10 fait ici une présentation sur des réalités
11 maritimes, des provinces atlantiques. Ça contient
12 des positions, ça contient un reflet de son
13 expérience, de ses connaissances.

14 Sur cette partie-là, sur cette section 4
15 là, je vous laisse en juger, Monsieur le Président,
16 je ne pense pas que c'est très pertinent. On aura
17 des représentations au fond, mais nous ne sommes pas
18 ici pour débattre de la force probante ou de
19 l'utilité en fin de piste mais sur l'expérience ou
20 les difficultés de mise en oeuvre vécues par
21 monsieur Marshall. C'est une expérience factuelle
22 vécue. Si vous la jugez pertinente, elle pourrait
23 être mise en preuve.

24 Et monsieur Marshall fait également la
25 présentation d'une formule de prix incrémentiel et

1 décrémentiel. Il propose une formule de prix.
2 Cette proposition-là, qui est une proposition je
3 dirais mathématique, encore une fois en excluant les
4 éléments de conformité et de réciprocité, voici ce
5 qu'il propose au nom de Brookfield. Il propose une
6 formule qui mène à certains coûts, certains prix.
7 Encore une fois, on pourra juger de la pertinence,
8 mais vous pourrez juger aussi de la crédibilité.
9 Mais voilà une proposition qu'il présente et cette
10 proposition-là, si la Régie la juge utile, pourra
11 être reçue au niveau de la réception.

12 On aura évidemment des représentations
13 fortes et claires que cette formule est en soi bien
14 mal avisée, qu'elle ne devrait pas être retenue.
15 Mais on n'est pas à cette étape-là, on est
16 uniquement à l'étape de la qualification sur ce
17 sujet-là, donc l'admissibilité de la preuve sur ce
18 sujet-là.

19 Alors sous réserve de ces deux éléments-là
20 qu'on laisse au tribunal, Monsieur le Président, je
21 vous inviterais à rejeter les autres parties de ces
22 témoignages-là. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Dunberry. Maître Hamelin.

25 Me PAULE HAMELIN :

1 Mon client me demande un cinq minutes. Alors si
2 vous me le permettez.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors très bien, nous allons ajourner jusqu'à
5 14 h 40.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Parfait. Merci.

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9 14H43

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 LE PRÉSIDENT :

12 Reprise de l'audience. Maître Hamelin?

13 RÉPLIQUE DE Me PAULE HAMELIN :

14 Alors, en réponse à la plaidoirie de mon confrère,
15 je vais revenir en fonction de certains des points
16 qui ont été soulevés.

17 Tout d'abord, mon confrère indique, bon,
18 qu'on a plaidé le droit et que lui plaide les faits.
19 Bien, je pense que ce qui est important c'est
20 d'appliquer les faits et le droit.

21 Et au niveau des faits, le CV de monsieur
22 Marshall, son témoignage en chef, est très clair au
23 niveau de sa formation, au niveau de ses
24 compétences. Vous n'avez qu'à regarder à nouveau le
25 CV, sur tout ce qu'il a fait au niveau de NB Power,

1 NBSO, et voir et vous poser la question suivante:
2 « Est-ce que ce témoin-là, de par son expérience, de
3 par ses qualités professionnelles et tout ce qu'il
4 a fait en termes de recherche, d'analyses, de
5 séminaires, de présentations, est-ce qu'il est
6 capable de regarder les modifications proposées par
7 le Transporteur, eu égard aux questions des
8 Ordonnances 890 et suivantes, et considérer si c'est
9 des modifications qui sont appropriées? »

10 Et je vous soumettrai qu'on n'a pas besoin
11 d'être un expert américain pour être en mesure, en
12 fonction d'une ordonnance qui existe, et de voir
13 l'application concrète dans un corps concret, est-ce
14 que c'est possible ou pas.

15 Il a l'expérience de tout ce qui s'est
16 fait au niveau de la réglementation américaine pour
17 comprendre le comment du pourquoi et l'application
18 ensuite qui s'impose.

19 Et encore plus que je vous dirais même un
20 expert américain, il a la possibilité de vous dire:
21 « Moi, je suis... mon expérience comme juridiction
22 qui n'est pas directement en ligne avec... qui n'est
23 pas directement aux États-Unis, comment dans les
24 faits concrètement on a appliqué ce tarif-là.
25 Comment dans les faits concrètement la question de

1 la réciprocité s'applique ou pas. Et pourquoi à
2 titre de régulateur et pourquoi les clients de
3 services de transport doivent bénéficier d'un tarif
4 ouvert, transparent, et caetera, et comment
5 concrètement ça s'applique. » Donc, prendre son
6 expérience du Nouveau-Brunswick et vous dire: « Je
7 pense que cet aspect-là est important pour le Québec
8 pour telle, telle, telle raison. »

9 Et ça il est capable de le faire et je
10 considère qu'il a toutes les capacités et les
11 compétences requises pour le faire.

12 Au niveau de sa qualification, sur la
13 question de la fiabilité, c'est clair qu'on n'a pas
14 besoin d'un économiste au niveau de la fiabilité,
15 là, c'est des questions d'application de *grid* de
16 planification. Je vous sou mets que sa formation
17 comme ingénieur est celle qui doit prévaloir pour
18 toutes ces questions.

19 Quand on est venu dire que c'est nous
20 autres qui avons soulevé un doute, je veux juste
21 ramener tout ce débat-là dans le contexte, parce que
22 mon confrère a un peu omis de parler de l'ensemble
23 du contexte. Il faut se rappeler que, au départ, on
24 a une expertise déposée par monsieur Marshall,
25 annexes 4 et 5, et que vient ensuite - et la

1 question des expertises du côté du Transporteur
2 n'est venue que juste à la fin, là, avant même qu'on
3 ne débute l'audience en juillet 2009 - alors c'est
4 important de le rappeler que c'était dans ce
5 contexte-là. Et à ce moment-là, on arrive avec un
6 expert, monsieur Rose, un expert américain.

7 On a annoncé notre intention d'avoir un
8 deuxième expert. Il faut se rappeler que le
9 Transporteur a contesté la question d'avoir deux
10 experts sur l'Annexe K.

11 La question du rapport sur les annexes 4
12 et 5, naturellement, il faut considérer qu'il y a
13 deux choses là, il y a deux rapports. Donc, quand
14 on dit qu'on a un doute, là, il ne faut pas oublier
15 qu'il y a deux rapports, 4 et 5 et l'Annexe K. Et
16 la question de tout ce débat-là, de toute la
17 correspondance qui a été échangée, c'est la position
18 du Transporteur à l'effet qu'on ne devrait pas, sur
19 un même sujet, avoir deux experts.

20 Ce qu'on a dit c'est que - et je veux être
21 très claire - le mandat à monsieur Marshall n'a pas
22 changé. Monsieur Marshall ne tombe pas des nues ce
23 matin, là. Son mandat n'a pas - cet après-midi,
24 aujourd'hui - son mandat n'a pas changé, son mandat
25 demeure le même.

1 Quand on a eu cet échange de
2 correspondance là c'était pour dire que chacun des
3 experts dans sa saveur appropriée, si je peux dire,
4 parce qu'essentiellement les deux experts sur
5 l'Annexe K témoignent à la base de la même chose, de
6 la demande ou l'absence de modifications par le
7 Transporteur de l'Annexe K, donc l'absence d'Annexe
8 K, et la portée des ordonnances 890 là-dessus.

9 Ce qu'on est venu dire c'est que monsieur
10 Marshall allait le faire, lui, avec la vision et de
11 par son expérience passée au Nouveau-Brunswick,
12 venir vous parler de l'ensemble de ses... mais ça ne
13 change pas ses connaissances, ses compétences. Ce
14 qu'on est venu vous dire c'est qu'il allait
15 l'aborder sous l'angle, lui, du Nouveau-Brunswick,
16 c'est-à-dire: « Nous, on a un OATT, comme le Québec,
17 nous, on a des obligations de réciprocité, comme le
18 Québec. » et être en mesure de considérer et
19 d'apporter à la Régie qu'est-ce qu'une entité non
20 juridictionnelle, utilité publique *non-*
21 *jurisdictional*, comment il voit cet aspect-là et
22 comment vous devriez le traiter.

23 Alors que monsieur Rose, lui, c'est-à-dire
24 monsieur Roach, lui, a une approche à vous formuler
25 qui est plus américaine. Et c'est essentiellement

1 ce que l'on a dit dans le cadre de ces lettres-là.
2 Et le débat a été, selon moi, clos et je ne
3 comprends pas pourquoi on ramène ça sur le tapis.
4 La Régie nous a autorisés à avoir deux experts sur
5 la même question.

6 Je n'ai pas le mot-à-mot de ce que mon
7 collègue a dit mais il a été à certains égards assez
8 réducteur au niveau de ce que monsieur Marshall
9 connaît et comment il est à même de faire les
10 considérations pour l'application du tarif, parce
11 que je veux juste... il semblait dire que monsieur
12 Marshall a présumé que c'était partout pareil.
13 C'est très réducteur comme commentaire. Monsieur
14 Marshall n'a présumé de rien. Monsieur Marshall, de
15 par son expérience, ses compétences, a considéré les
16 modifications ou l'absence de modifications à l'OATT
17 et vous a soumis une application.

18 Venir dire que c'est le Québec, c'est les
19 États-Unis, parce que c'est FERC puis tout ce qui
20 est *in-between* ne peut pas être reconnu devant la
21 Régie comme expert, ça ne fonctionne pas. A ce
22 niveau-là, je vous dirais qu'à ce compte-là,
23 monsieur Rose n'est même pas en mesure de venir
24 témoigner de façon spécifique sur le Québec alors il
25 n'aurait pas dû témoigner du tout sur cet aspect-là.

1 Monsieur Marshall, de par ses
2 connaissances, va venir vous dire, et de par ses
3 compétences, pourquoi telle modification est requise
4 ou pas requise au niveau de l'OATT en fonction de
5 ses connaissances et de son expérience. Et surtout
6 dans un contexte du réseau. Et Dieu sait qu'il sait
7 ce qu'un réseau est et ce qui est la fiabilité et ce
8 qui est l'ensemble des services à offrir au niveau
9 du service, entre autres, point-à-point.

10 Mon confrère est venu dire qu'il ne peut
11 pas rendre une opinion juridique, il n'a pas les
12 qualifications. Oui, ce n'est pas un avocat mais je
13 vous sou mets qu'ici, tant monsieur Rose que monsieur
14 Raphals qu'à peu près tous les experts qui ont été
15 reconnus, sont venus analyser les dispositions de la
16 FERC et vous dire pourquoi ils considèrent que
17 telle, telle disposition devrait trouver application
18 ou ne devrait pas trouver application au Québec pour
19 vous orienter dans vos délibérations. C'est
20 exactement la même chose que monsieur Marshall a
21 faite dans le cadre de ses rapports.

22 Et je veux encore une fois que ce soit
23 bien clair, nous n'avons aucunement réduit la portée
24 du mandat de monsieur Marshall.

25 C'est important de regarder aussi le droit

1 parce que, oui, il y a la question de la formation,
2 de la compétence, mais il y a quand même certains
3 éléments qui ont été retenus par la jurisprudence et
4 mon confrère les évacue mais c'est très clair que
5 c'est effectivement formation, compétence, mais il
6 y a tout le reste aussi là: l'enseignement, les
7 articles, les publications, faire partie
8 d'associations du domaine, et caetera.

9 Il a été également très réducteur au
10 niveau des connaissances de monsieur Marshall au
11 niveau américain. Oui, il n'a pas été employé par
12 une corporation américaine mais il a, de par toute
13 son expérience et son cheminement professionnel, eu
14 des interactions, et il l'a mentionné au niveau,
15 entre autres, du NBSO avec tout ce qui était au
16 niveau de ISO New England et des interactions au
17 niveau des... entre autres, ça apparaît de son
18 résumé, mais tout ce qui était au niveau des RTO et
19 et caetera. Donc, c'est faux de dire qu'il n'a
20 aucune connaissance de ce qui se fait aux États-
21 Unis. C'est assez réducteur.

22 Il ne faut pas oublier les mandats du
23 gouvernement qu'on lui a accordés. Et là-dessus,
24 j'étais comme assez surprise d'entendre mon collègue
25 qui lui a dit: « Bien, dans le fond là, c'est parce

1 qu'il est connu, il a gardé des liens, on passe des
2 coups de téléphone. » Écoutez, on parle du
3 gouvernement du Canada, on parle du gouvernement du
4 Nouveau-Brunswick, on parle du gouvernement de
5 l'Île-du-Prince-Édouard. Ce n'est pas juste parce
6 qu'ils considèrent que monsieur Marshall ils ont
7 gardé un bon contact là, ils considèrent que c'est
8 quelqu'un qui a les compétences et qui est un expert
9 en la matière pour venir aviser les instances
10 gouvernementales. Ce n'est pas juste parce qu'on a
11 gardé des bons contacts.

12 Il faut se rappeler aussi que la preuve de
13 monsieur Marshall ne sera pas juste son rapport,
14 c'est des DDR qu'il a fournies. Dans ça, on a fait
15 référence également à la Colombie-Britannique et il
16 y aura naturellement la présentation qu'il sera
17 amené à vous faire, si sa qualification est retenue.

18 Ça complète, je vous remercie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, merci.

21 RÉPLIQUE DE Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Monsieur le Président, avec votre permission,
23 j'aimerais dire un mot très rapide sur quelque chose
24 qui vient d'être mentionné.

25 Ma consœur nous dit que le mandat n'est

1 pas modifié et elle l'a modifié encore en faisant
2 ses représentations. Et soyons précis sur les mots.
3 Elle a dit: « Ce que nous demandons au Tribunal de
4 reconnaître c'est que monsieur Marshall peut
5 témoigner à savoir si les modifications sont
6 appropriées. » C'est ses mots. « Est-ce que ces
7 modifications sont appropriées? »

8 Ce n'est pas ça son mandat. Son mandat ce
9 n'est pas de savoir si ces modifications-là sont
10 appropriées, justes et raisonnables au sens de
11 l'article 42 ou 3 de la loi, c'est de savoir si ces
12 modifications-là sont conformes aux ordonnances 890
13 de la FERC sous l'angle de réciprocité et de la
14 conformité.

15 Alors, il ne vient pas témoigner pour dire
16 si ce sont de bonnes ou de mauvaises idées, si c'est
17 approprié ou non approprié basé sur une expérience
18 du Nouveau-Brunswick. Ce n'est pas ça son mandat
19 là, on vient encore de changer son mandat. Le
20 mandat il est écrit dans le rapport. Et quand on le
21 lit c'est est-ce qu'il a les compétences pour venir
22 rendre une opinion sur la conformité, la
23 réciprocité, pas savoir si c'est juste, raisonnable
24 et approprié. C'est complètement différent. Et ça
25 c'est un point je pense qu'il faut retenir.

1 Et deuxième et dernier point c'est qu'on
2 n'est pas ici en révision de votre décision sur le
3 rapport Roach, on ne conteste pas le fait que le
4 rapport Roach a été introduit en preuve, et ça n'a
5 jamais été la question. La question c'est que le
6 premier rapport, est-ce qu'il est offert par un
7 témoin qui a les qualifications? Ça, c'est une
8 question qu'on a soulevée il y a deux ans. Puis ce
9 n'est pas parce qu'on a produit le rapport Roach que
10 cette question-là allait disparaître. La question
11 devait venir un jour devant vous, elle est venue
12 maintenant. Et monsieur Roach a un deuxième
13 rapport. Mais vous n'avez jamais jugé que parce que
14 le rapport Roach était admis que monsieur Marshall
15 était qualifié. Ce débat-là doit avoir lieu
16 maintenant. Et je vous sou mets que cette
17 qualification-là n'est pas là.

18 Et je vous invite à lire la
19 correspondance. Je ne le ferai pas avec vous,
20 Monsieur le Président, mais je vous invite à lire
21 les échanges de correspondance et revoir les
22 représentations de Brookfield, de EBMI, sur ce
23 sujet-là. Je vous invite à lire toutes les lettres
24 du début à la fin, j'ai fait certains passages, et
25 vous allez voir quelles sont les représentations qui

1 ont été faites par EBMI.

2 Dernier point, et je termine, un point
3 d'intendance. Nous avons reçu hier, Monsieur le
4 Président, comme tous les autres, une communication
5 du RNCREQ à laquelle - UC, je vais l'apprendre avant
6 la fin de la Phase 2 - une communication de l'UC
7 donnant suite à l'engagement qui avait été souscrit,
8 vous vous en rappellerez bien. J'ai regardé ça très
9 rapidement hier soir, en diagonal. C'est évident
10 qu'on va répondre à ça, on a des représentations à
11 venir sur ça. Alors, je n'en dis pas plus ce soir
12 mais juste aviser la Régie que ce qu'on a reçu ne
13 paraît pas conforme à ce qui avait été demandé et
14 ordonné.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, la Régie appliquera la même approche qu'avec
17 NLH pour traiter ces questions-là qui sont en
18 complément des preuves et des réponses données aux
19 engagements.

20 Alors, nous allons suspendre pour
21 aujourd'hui. Nous allons reprendre lundi, 9 h 00,
22 comme prévu.

23 La Régie avait indiqué qu'elle avait une
24 contrainte le mercredi, qu'elle devait terminer à
25 13 h 00. Finalement, la contrainte que nous avons

1 a été résolue donc la Régie sera disponible pour
2 continuer jusqu'à 15 h 00 cette journée-là. Ce qui
3 permettra d'avoir un peu plus de temps au besoin.

4 Donc, sur ce, la Régie va ajourner pour...
5 à moins que les parties aient des indisponibilités?

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Non, pas du tout.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce qu'il y aurait des... non?

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Bien, peut-être juste une question également
12 d'intendance. Je voulais vous informer au niveau de
13 - j'imagine qu'on continuera avec le débat sur 3715
14 dès lundi matin?

15 LE PRÉSIDENT:

16 Hum-hum.

17 Me PAULE HAMELIN:

18 Et ensuite au niveau du panel, il y a un changement.
19 Monsieur Soucy ne sera pas présent au panel pour des
20 questions d'ordre professionnel. Par ailleurs, nous
21 aurons un témoin qui va aborder... un témoin
22 additionnel de Brookfield qui va aborder la question
23 des annexes 4 et 5, mais en fait, l'involontaire, la
24 notion d'involontaire, qui est monsieur Richard St-
25 Jean. Et on verra à transmettre... de toute façon,

1 je n'avais pas encore produit, entre autres, le CV
2 de monsieur Cormier ni celui de monsieur St-Jean
3 mais on verra à avoir les copies de son CV si jamais
4 il y a quelqu'un qui veut regarder les
5 qualifications de monsieur St-Jean. Mais c'est un
6 témoin naturellement de fait qui viendrait sur cette
7 portion-là.

8 Je voulais juste informer le banc de la
9 situation.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Si on peut nous communiquer... on connaissait
12 monsieur Soucy, je ne connais pas du tout monsieur
13 St-Jean, si on pouvait nous communiquer le CV durant
14 le week-end ce serait apprécié.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 On le fera.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, la Régie invite les parties à...

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Parfait.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... communiquer entre elles à ce sujet.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Merci.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Alors, nous allons ajourner jusqu'à lundi, 9 h 00.

2 Merci.

3 AJOURNEMENT AU 18 AVRIL 2011 À 9H00.

4 -----

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe
2 officielle bilingue, certifie sous mon serment
3 d'office que les pages qui précèdent sont et
4 contiennent la transcription fidèle et exacte de mes
5 notes, le tout conformément à la loi.

6
7 Et j'ai signé,

8
9
10 _____
11 DENISE TURCOT

12 Sténographe officielle bilingue
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25